

DIGITHÈQUE

Université libre de Bruxelles

Revue de l'Université de Bruxelles, dix-neuvième année, Bruxelles : Université libre de Bruxelles, 1914.

Note : afin de garantir un poids inférieur à 100Mo, ce volume a été divisé en 3 parties (A, B et C), chacune contenant la totalité des tables et indexes du volume.

Les 'signets' ne renvoient qu'aux chapitres inclus dans chacune des parties.

Le présent fichier correspond à la partie B de ce volume.

http://digistore.bib.ulb.ac.be/2010/DL2503255_1914_000_019_B.pdf

Cette œuvre littéraire est soumise à la législation belge en matière de droit d'auteur.

Elle a été publiée par l'**Université Libre de Bruxelles**
et numérisée par les Archives & Bibliothèques de l'ULB.

Tout titulaire de droits sur l'œuvre ou sur une partie de l'œuvre ici reproduite qui s'opposerait à sa mise en ligne est invité à prendre contact avec la Digithèque de façon à régulariser la situation (email : [bibdir\(at\)ulb.ac.be](mailto:bibdir(at)ulb.ac.be)) .

Les règles d'utilisation de la présente copie numérique de cette œuvre sont visibles sur la dernière page de ce document.

L'ensemble des documents numérisés mis à disposition par les Archives & Bibliothèques de l'ULB sont accessibles à partir du site <http://digitheque.ulb.ac.be/>



REVUE
DE
L'UNIVERSITÉ
DE BRUXELLES

REVUE
DE
L'UNIVERSITÉ
DE BRUXELLES

DIX-NEUVIÈME ANNÉE

1913-1914

BRUXELLES
SECRETARIAT DE LA *REVUE DE L'UNIVERSITÉ*
16, AVENUE DES ORMEAUX

1914

La question des assurances sociales en Belgique

PAR

B.-S. CHLEPNER,

Docteur en sciences économiques,
Attaché scientifique à l'Institut de sociologie Solvay.

La question des assurances sociales va enfin se poser dans son ensemble devant le législateur belge. Jusqu'à présent on n'examinait que des fragments de la question, et toujours à la hâte, en fin de session. Comme le disait un jour à la Chambre un député de l'opposition, la question " se pose toujours dans la Chambre quelques semaines avant une échéance électorale. Il en résulte que les discussions se ressentent toujours de préoccupations étrangères au débat, et, au lieu de profiter de l'expérience des peuples voisins et de tâcher de résoudre une bonne fois cette grave question, on est obligé de se rallier à des solutions caduques et intermédiaires. Or, les solutions intermédiaires sont, en Belgique, celles qui, trop souvent, deviennent les solutions définitives. " (1)

Malheureusement, cette fois encore la question va venir en discussion à la fin de la session, avant l'échéance électorale, et ne pourra occuper la Chambre que pendant quelques jours seulement.

Il faut bien le dire, la question des assurances sociales, une des plus importantes pourtant pour un pays industriel comme

(1) C. HUYMANS, séance du 16 avril 1912, *Annales parlementaires*, p. 1657.

la Belgique, n'a jamais été examinée par le gouvernement belge avec l'attention qu'elle mérite. Même actuellement, lorsque le gouvernement semble enfin reconnaître la nécessité d'une solution d'ensemble, il a déposé un projet qui est manifestement préparé sans aucune étude approfondie préalable. Tandis que dans les pays étrangers des études préparatoires approfondies ont été faites, en Belgique on a élaboré un projet au petit bonheur, sans se demander si le système proposé est rationnel et viable.

Malheureusement l'opinion publique semble, elle aussi, se désintéresser de la question, — la presse ne s'en est pour ainsi dire pas occupée, — à la différence de l'Allemagne et de l'Angleterre par exemple.

C'est pour ces raisons qu'il nous paraît utile de consacrer ici une brève étude à cette question, et de l'examiner sans préjugé ni esprit de parti.

I. — *Les deux principaux systèmes d'assurances sociales.*

Tout système d'assurances sociales doit être examiné à deux points de vue. D'abord au point de vue des ressources : d'où viendra l'argent nécessaire ? Ensuite au point de vue de l'organisation : qui organisera l'assurance ? C'est à ces points de vue que nous nous placerons en examinant les assurances sociales en Allemagne et en Angleterre. (1)

L'ALLEMAGNE. — On sait que l'Allemagne fut la première à s'engager dans la voie des assurances sociales, en organisant d'abord l'assurance obligatoire contre l'invalidité (1883), ensuite l'assurance obligatoire contre l'invalidité et la vieillesse (1889). Les lois se rapportant à ces assurances viennent d'être coordonnées et complétées dans la *Reichsversicherungsordnung*, véri-

(1) Dans tout le cours de cette étude nous ne nous occuperons que de l'assurance contre la maladie, l'invalidité et la vieillesse, ces assurances seules étant à l'ordre du jour Belgique. Nous laisserons donc de côté les accidents de travail, le chômage, etc.

table code des assurances sociales, ne comportant pas moins de 1805 articles. (1)

L'obligation de l'assurance contre les trois risques — maladie, invalidité, vieillesse — s'étend à tous les ouvriers, apprentis, domestiques, etc., quel que soit le montant de leur salaire. Sont encore soumis à l'obligation les employés ne gagnant pas plus de 2.500 mark. Mais en vertu d'une loi de 1911 il va être créé pour les employés une assurance spéciale qui englobera tous ceux dont les appointements ne dépassent pas 5.000 mk. Nous laisserons cette assurance spéciale de côté.

L'assurance-maladie est organisée par un grand nombre de caisses de types différents. Mais la loi de 1911 a réduit le nombre de types de caisses, et lorsque cette loi donnera tous ses effets il n'y aura plus, abstraction faite de certaines industries spéciales, que quatre types de caisses obligatoires : caisses locales, caisses rurales, caisses d'entreprise et caisses de corporation. Mais les assurés peuvent aussi ne s'affilier à aucune de ces caisses, s'ils font partie d'une caisse libre agréée. Pour être agréée la caisse doit satisfaire à certaines conditions, notamment avoir plus de 1000 membres. (2)

Les caisses sont administrées par des comités dont deux tiers des membres sont nommés par les assurés et un tiers par les employeurs. (3)

Les caisses fixent elles-mêmes les cotisations des intéressés en pour cent du salaire moyen. Pratiquement les cotisations varient ordinairement entre 0.5 % et 3 1/2 % du salaire. Les cotisations sont versées pour deux tiers par les assurés et pour un tiers par les employeurs.

(1) Une traduction française complète de ce code (promulgué le 19 juillet 1911) a été publiée dans le *Bulletin des assurances sociales* (1912, n° 3) et dans l'*Annuaire de la législation du travail*, publié par l'*Office du travail de Belgique* (1911, t. I).

(2) Mais la participation à une caisse libre présente des désavantages parce que l'employeur continue à verser sa cotisation à la caisse officielle.

(3) Le code de 1911 a considérablement réduit l'influence des assurés dans ces comités, en décidant que pour les questions importantes (élection du président, nomination des employés, etc.) les décisions ne seront plus prises simplement à la majorité des voix, mais devront réunir la majorité dans le groupe des employeurs et dans le groupe des assurés.

Les caisses doivent assurer aux membres malades l'assistance médicale et, en cas d'incapacité au travail, au secours pécuniaire pour chaque jour ouvrable, égal à la moitié du salaire moyen, et cela pendant 26 semaines.

Les femmes assurées ont droit en cas d'accouchement à une indemnité pécuniaire pendant 8 semaines.

En cas de décès d'un assuré la caisse doit allouer à la famille une indemnité funéraire s'élevant à vingt fois le montant du salaire moyen.

En dehors de ces prestations obligatoires, les caisses peuvent encore prévoir des prestations facultatives.

En 1911 il y avait en Allemagne 22.778 caisses de maladie avec 13.619.048 membres. Donc en moyenne 597.9 membres par caisse. (1) Mais lorsque la loi de 1911 aura donné tous ses effets il n'y aura plus que 10.000 caisses environ, le nombre moyen de membres par caisse sera donc de plus de 1200.

L'assurance invalidité et l'assurance vieillesse sont confondues en Allemagne en une seule assurance. Celle-ci est organisée par des établissements régionaux, au nombre de 31 et par des caisses spéciales (notamment pour les chemins de fer) au nombre de 9. Les établissements régionaux sont dirigés par des comités composés des fonctionnaires, dont un est le président, et des délégués des assurés et des employeurs. En fait, l'influence des fonctionnaires est dominante. Les assurés sont groupés en 5 classes d'après leur salaire, la cotisation hebdomadaire varie d'après la classe à laquelle appartient l'assuré. Elle est de 20 centimes pour la première classe, comprenant les assurés qui ne gagnent pas plus de 437 fr. 50 par an, et de 40 centimes pour la cinquième classe, comprenant les assurés qui gagnent au moins 1437 fr. 50 c. par an.

La moitié de la cotisation est payée par l'assuré, l'autre moitié par l'employeur (2). L'Etat, qui n'intervient nullement

(1) *Statistisches Jahrbuch für das Deutsche Reich*, 1913, p. 357.

(2) La méthode suivie est celle du collage des timbres. Chaque assuré doit être porteur d'un carnet sur lequel l'employeur colle, à dates fixes, des timbres spéciaux représentant le montant de la cotisation, dont la moitié est retenue à l'ouvrier lors de la prochaine paie.

pour l'assurance maladie, intervient ici, comme nous le verrons, lors de la constitution définitive des pensions.

Les assurés âgés de 70 ans ont droit à une pension de vieillesse, à condition d'avoir cotisé pendant 12.000 semaines au moins. Le montant de cette pension se compose de deux parties. La première est servie par l'établissement d'assurance, elle est, par an, de 75 francs pour les assurés de la 1^{re} classe, de 112 fr. 50 pour ceux de la 2^e, de 150 francs pour la 3^e, de 187 fr. 50 pour la 4^e et de 225 francs pour la 5^e. A ceci vient s'ajouter l'allocation de l'Etat qui est uniformément de 62 fr. 50.

L'assuré a droit à une pension d'invalidité quel que soit son âge, mais à condition d'avoir versé pendant 200 semaines au moins, dès que, par suite de maladie ou d'infirmité, il " n'est plus en état de gagner par un travail approprié à ses forces et à ses aptitudes et correspondant, dans une mesure raisonnable, à son instruction et à la profession qu'il a exercée jusqu'alors, le tiers de ce que des personnes de sa condition, saines de corps et d'esprit, ayant reçu une formation analogue et occupées dans la même région, gagnent d'ordinaire par leur travail." (§ 1255) (1)

La rente invalidité est accordée aussi à partir de la 27^e semaine de la maladie, pour toute la période d'incapacité au travail. On l'appelle alors rente de maladie.

La rente invalidité se compose de trois éléments. La partie fondamentale de cette rente est de 75 francs pour les assurés de la 1^{re} classe, de 87 fr. 50 pour la 2^e, de 100 francs pour la 3^e, de 112 fr. 50 c. pour la 4^e, de 125 francs pour la 5^e. A ceci on ajoute une somme qui dépend du nombre de cotisations effectuées par l'assuré; elle est par semaine de cotisation de 3 3/4 centimes pour la 1^{re} classe, de 7 1/2 centimes pour la 2^e, de 10 centimes pour la 3^e, de 12 1/2 centimes pour la 4^e et de 15 centimes pour la 5^e. Enfin, comme pour la rente vieillesse vient s'ajouter l'allocation de l'Etat de 62 fr. 50 c.

En outre, lorsque l'invalidé a des enfants de moins de 15 ans,

(1) Nous prions le lecteur de retenir cette définition de l'invalidité.

sa rente s'augmente d'un dixième pour chaque enfant, à concurrence d'une fois et demie la rente.

Au 1 janvier 1913 il y avait en cours 965.624 rentes d'invalidité et 90.071 rentes de vieillesse (1). Les rentes vieillesse n'atteignent donc même pas le dixième des rentes invalidité. Ce sont des chiffres sur lesquels nous aurons à revenir.

La rente moyenne d'invalidité qui était en 1891 de 142 francs, monta en 1911 à 225 francs. Pour la vieillesse les chiffres correspondants sont de 155 fr. et de 206 fr. (2)

Le code de 1911 a introduit une innovation très heureuse en greffant sur l'assurance invalidité-vieillesse, l'assurance des veuves et orphelins, ou, comme on dit en Allemagne, l'assurance des survivants.

Celle-ci comporte cinq éléments. a) La rente de veuve allouée à la femme invalide après la mort ou la disparition du mari assuré; b) rente d'orphelins, accordée aux enfants ayant moins de 15 ans; c) rente de veuf, allouée à l'invalide qui vivait à la charge de sa femme; d) secours de veuve, alloué en une fois à la veuve valide; e) dot d'orphelins, allouée en une fois aux orphelins qui atteignent 15 ans et cessent par conséquent de recevoir la rente d'orphelins. Le calcul de ces prestations, très modiques, étant assez compliqué, son exposé nous demanderait trop de temps.

Nous avons ainsi esquissé le mécanisme des assurances sociales en Allemagne. Mais avant de passer à l'Angleterre nous devons nous arrêter sur quelques phénomènes présentant un grand intérêt, particulièrement pour la Belgique.

Lorsque l'assurance invalidité-vieillesse fut organisée (par la loi de 1889) les établissements d'assurances étaient financièrement indépendants les uns des autres. Mais bientôt on s'est aperçu que certains de ces établissements avaient proportionnellement plus de charges que les autres, les risques n'étant pas également distribués sur toutes les régions. Il s'en suivit que certains de ces établissements étaient en déficit, tandis que d'au-

(1) *Statistisches Jahrbuch*, 1913, p. 368.

(2) *Ibid.*

tres avaient des excédents. Il fallait donc procéder à la répartition des risques sur un plus grand nombre de têtes. Dans ce but, la loi de 1899 créa une réassurance, en ordonnant aux établissements de verser les 4/10 des cotisations perçues en un fonds commun, qui devait fournir une partie des ressources pour le service des rentes. La loi de 1911 ordonna de verser dans ce fonds 5/10 des cotisations perçues. L'expérience même a donc enseigné à l'Allemagne la nécessité de pratiquer la réassurance sur une grande échelle.

Il faut nous arrêter aussi sur le système financier adopté par ces établissements, parce que là encore il y aura des enseignements importants à tirer pour la Belgique.

On sait que deux systèmes financiers peuvent être adoptés pour une assurance sociale, la répartition et la capitalisation. Nous rappellerons au lecteur que dans le système de la répartition les ressources de chaque année ne servent qu'à couvrir les dépenses de l'année. Dans le système de la capitalisation, les ressources de l'année doivent permettre la constitution d'un capital pour faire le service des rentes créées pendant l'année..

Le système de la répartition est à première vue très tentant : il est très simple, — on fait rentrer chaque année par les cotisations ce qu'il faut pour les dépenses de l'année, et c'est tout, — pas de calculs compliqués, pas de capitaux à gérer, et surtout les charges sont au début plus légères, puisqu'il n'y a pas de réserves à constituer. Mais d'autre part ce système présente de graves inconvénients, notamment en ne permettant pas la constitution des réserves, ce qui met les établissements d'assurances en une situation difficile dès que pour une raison quelconque il y a une augmentation anormale des risques. Ensuite, dans ce système la prime va en augmentant, les assurés d'aujourd'hui sont favorisés au détriment de ceux de demain, ce qui grève l'avenir au profit du présent. (1)

(1) Le système de la répartition présente encore un autre danger très grave : En cas de liquidation de l'assurance, les cotisations effectuées par les assurés sont perdues pour eux, et en outre le service des pensions s'arrête, celles-ci n'étant couvertes par rien. Ce danger est peut-être moins à craindre lorsque l'assurance est organisée par des établissements officiels, l'éventualité de la liquidation étant alors peu probable. Mais lorsque l'assurance est organisée par des mutualités, ce danger à lui seul suffirait pour imposer le système de la capitalisation pure.

Tandis que le système de la capitalisation, s'il est plus compliqué, s'il demande plus de frais d'administration, présente l'avantage de la prime uniforme et surtout de la constitution des réserves.

Si un examen théorique suffit déjà pour nous montrer la supériorité de la capitalisation, l'exemple de l'Allemagne nous en donne une confirmation expérimentale. En effet, en 1889, l'Allemagne avait introduit un système qu'on appela la capitalisation par périodes, mais qui en réalité était celui de la répartition (1). Or, l'expérience montra les inconvénients du système et dès 1899 on passa à la capitalisation pure. (Cf. le § 20 de la loi de 1889 avec le § 32 de la loi de 1889 et le § 1389 du code de 1911).

Mais le système de la capitalisation a encore donné des avantages imprévus, qui présentent un grand intérêt pour la Belgique. Les établissements d'assurances ayant des réserves très importantes à gérer se sont aperçus de l'avantage qu'il y aurait à placer une partie de leurs capitaux en œuvres d'utilité générale, avantage d'abord au point de vue des intérêts généraux de la collectivité, ensuite directement pour eux, puisque ces œuvres, en améliorant les conditions hygiéniques dans lesquelles vit la population, contribuent à diminuer les cas de maladie et d'invalidité. Ces établissements ont alors commencé à faire les "placements sociaux" dont ils sont actuellement si fiers.

C'est ainsi que sur les 2,077 millions de francs que ces établissements possédaient à la fin de 1910 en placements divers, ils avaient prêté:

Pour les habitations ouvrières	333 millions de francs	
— hopitaux, hospices etc.,	124	—
— établissements d'hygiène publique (conduites d'eaux, égouts, bains, etc.).	171	—
— établissements d'enseignement public.	82	—

(1) Dans le système de la capitalisation par périodes, les cotisations sont calculées de façon à constituer un capital nécessaire à faire le service des pensions pendant une certaine période, cinq, dix ans. Lorsque cette période est courte, c'est en réalité de la répartition. Plus cette période est prolongée, plus on approche de la capitalisation pure.

Pour les institutions publiques diverses (gaz, électricité, colonies ouvrières, orphelinats, théâtres populaires, etc.).	124 millions de francs
— établissements pour l'amélioration de la vie des campagnes (crédit agricole, etc.).	117 —

Sans compter les 155 millions de francs engagés dans ces institutions et qui à la date indiquée étaient déjà remboursés aux établissements d'assurances (1).

Il n'est pas nécessaire d'insister sur l'influence bienfaisante de placements pareils sur l'état physique et moral de la population et sur l'utilité qu'il y aurait à suivre la même voie en Belgique. Or, ces placements sociaux n'ont été possibles que parce que les établissements d'assurance avaient des réserves importantes.

Pour achever, il faut encore mentionner une pratique très intéressante des établissements d'assurance qui a eu des conséquences très favorables, un peu imprévues pour le législateur lui-même.

La loi sur l'assurance invalidité-vieillesse *permet* aux établissements d'assurances de donner un traitement médical préventif aux assurés menacés d'une maladie conduisant à l'invalidité. En principe, ce traitement ne doit être accordé que si l'établissement d'assurance peut en attendre un avantage, c'est-à-dire si le traitement peut faire disparaître la menace d'invalidité, ou, lorsqu'il s'agit d'une invalidité déjà déclarée, si le traitement peut réduire celle-ci. Mais il paraît qu'en pratique on est plus large (2).

En vertu de cette disposition de la loi, les établissements d'assurances se sont largement engagés dans la voie du traitement préventif. A tel point que la caisse du Rhin a pu écrire dans son rapport : "l'essentiel, dans l'activité des caisses est de plus en plus nettement le traitement médical. L'allocation des rentes est rejetée au second plan". (3).

(1) *Untersuchungen über das Versicherungswesen in Deutschland, Schriften des Vereins für Sozialpolitik*, 1913, p. 212.

(2) G. VOGT. *Die Vorteile der Invalidenversicherung und ihr Einfluss auf die deutsche Volkswirtschaft*, Berlin, 1905, p. 145 et suiv.

(3) Cité par E. FUSTER, *Documents sur les retraites ouvrières en Allemagne*, Paris, p. 49.

En 1910, par exemple, les établissements d'assurance ont accordé le traitement médical à 114,310 personnes, ce qui leur a coûté 26 millions de francs (11 % de leurs revenus). (1)

C'est surtout à la lutte contre la tuberculose que ces établissements ont consacré beaucoup d'efforts. De 1897 à 1911, 365,000 assurés ont été traités contre la tuberculose, ce qui a entraîné une dépense de 170 millions de francs (2). En 1911 les établissements d'assurance possédaient en propre 38 sanatoria, sans parler des 60 sanatoria construits par les communes et Etats principalement avec de l'argent emprunté à ces établissements. (3).

Ainsi les établissements d'assurance ont, grâce à leurs placements sociaux et à leur pratique du traitement médical préventif, largement contribué à l'augmentation du bien-être populaire. L'amélioration des conditions hygiéniques a été particulièrement considérable. Ainsi, pour ne citer qu'un exemple, la mortalité par tuberculose qui était en 1892 de 25.23 pour 10.000 habitants est descendue en 1909 à 16.82. La mortalité causée par les autres maladies pulmonaires est descendue pendant la même période de 36,22 à 23,93. (4)

L'ANGLETERRE. — Avec l'Angleterre nous passons à un système d'assurances reposant sur des principes bien distincts de ceux qui triomphèrent en Allemagne.

Constatons avant tout que l'assurance-invalidité est associée en Angleterre avec l'assurance-maladie et non avec la vieillesse.

Ceci pour deux raisons. D'abord parce qu'en Angleterre, comme nous allons le voir, les bases financières de l'assurance-vieillesse et de l'assurance-invalidité sont absolument différen-

(1) *Untersuchungen über das Versicherungswesen*, loc. cit., p. 202.

(2) *Die Soziale Kultur und Volkswohlfahrt während der ersten 25 Regierungsjahre Kaiser Wilhelm II*, 1913, p. 223. On trouve dans cette luxueuse publication beaucoup de photographies des sanatoria, hôpitaux, etc., créés par les établissements d'assurances.

(3) *Care of tuberculous wage earners in Germany*, *Bulletin of the United States Bureau of Labour*, n° 101, p. 8.

(4) *Care of tuberculous*, *op. cit.*, p. 12.

tes. Ensuite, parce que les caractères distinctifs mêmes de ces deux assurances le commandent. En effet, le contrôle, qui est une question capitale pour le bon fonctionnement d'une assurance, est très facile en ce qui concerne la vieillesse, il suffit de vérifier les pièces de l'état civil. L'assurance-vieillesse peut donc être facilement pratiquée par de grands établissements administratifs à caractère bureaucratique. Mais la rente-invalidité ne doit être accordée qu'après un examen très sérieux; ici la simulation est possible; le contrôle doit être très minutieux et ne peut être bien exercé que par des organismes se trouvant près de l'assuré et n'ayant pas de caractère bureaucratique, c'est-à-dire, en l'espèce, par les sociétés pratiquant l'assurance maladie.

C'est ce que l'expérience de l'Allemagne a montré. En effet, les simulations y furent extrêmement fréquentes pendant longtemps. Il paraît qu'actuellement les établissements d'assurances, plus expérimentés, découvrent plus facilement les simulations, mais elles sont encore sans doute assez fréquentes. Le législateur anglais a donc profité de l'expérience allemande et n'a pas voulu confier l'assurance-invalidité aux établissements bureaucratiques.

Nous avons ainsi à examiner l'assurance-vieillesse d'une part, et l'assurance maladie-invalidité d'autre part.

L'assurance-vieillesse, introduite par la loi du 1^{er} août 1908 (1), amendée par la loi du 18 août 1911 (2) est organisée d'une façon très simple : elle est pratiquée exclusivement aux frais de l'Etat. En réalité il n'y a donc pas d'assurance-vieillesse, puisqu'il n'y a ni cotisations, ni réserves. Il y a tout simplement des pensions nationales accordées à tout Anglais ou Anglaise ayant 70 ans et dont le revenu ne dépasse pas 790 francs. (3)

(1) Texte français, *Annuaire de la Législation du Travail*, 1908, p. 291 et suiv.

(2) *Ibid.*, 1911, t. II, p. 265 et suiv.

(3) Pour toucher la pension il faut être sujet britannique depuis vingt ans au moins, et avoir résidé, au cours de cette période, douze ans au moins dans le Royaume-Uni. Les condamnés à l'emprisonnement sans option d'une amende perdent le droit à la pension pendant la période d'emprisonnement et les dix années qui suivent la sortie de la prison. Ce droit est aussi retiré aux condamnés pour ivresse, pendant six mois, à

Revenu annuel.	Pension hebdomadaire.
530 francs et moins	fr. 6.25
entre 531 et 595 fr.	" 5.—
" 596 " 653	" 3,75
" 654 " 730	" 2.50
" 731 " 790	" 1.25

Au 31 mars 1912 il y avait pour tout le Royaume-Uni 942,160 pensionnés (351,397 hommes et 590,763 femmes), ce qui constitue 62 p. c. de la population ayant 70 ans et plus. 889,783 de ces vieillards (soit 94 p. c.) jouissaient de la pension maximum. Le service de ces pensions entraîna pour le gouvernement anglais, pendant l'année fiscale 1911-1912, une dépense de 295 millions de francs. (1)

Le paiement des pensions se fait hebdomadairement, par la poste. L'administration en est très simple et très peu coûteuse.

Si nous passons à l'assurance-maladie et invalidité, nous aurons cette fois-ci une véritable assurance basée sur des cotisations et des principes mathématiques. (2)

Cette assurance est organisée par la première partie du grand *National Insurance Act* du 16 décembre 1911 (3) amendé par l'acte du 15 août 1913 (4). Nous disons : cette assurance, parce que

moins que le tribunal qui prononce la condamnation n'en décide autrement. Les vieillards qui reçoivent des secours de l'assistance publique ne touchent pas la pension, sauf s'ils demandent à l'assistance seulement des secours médicaux ou l'hospitalisation d'une personne entretenue par eux. Enfin, la pension est refusée au vieillard qui, avant d'atteindre l'âge de 70 ans, n'a pas travaillé dans la mesure de ses capacités pour se soutenir lui-même et sa famille.

(1) *Sixteenth Abstract of Labour statistics of the United Kingdom*, p. 327.

(2) Le rapport préliminaire des actuaires a été publié par le *Bulletin des Assurances sociales*, 1911, n° 4.

(3) Texte français, *ibid.*, 1912, n° 4 et *Annuaire de la Législation du Travail*, 1914, t. II, p. 330-557. On sait que la 2^e partie, la plus originale assurément, de cette loi, organise l'assurance contre le chômage.

(4) *Statutes*, 1913, chapter 36. A notre connaissance il n'a pas encore été publié de traduction française de cette loi.

l'assurance-invalidité et l'assurance-maladie sont complètement confondues et ne font qu'une seule.

Sont obligatoirement soumis à l'assurance, tous les salariés manuels âgés de plus de 16 ans quel que soit leur salaire, et les salariés non-manuels dont le traitement ne dépasse pas 4,000 francs.

L'assurance peut être exercée par n'importe quelle société agréée par les Commissaires de l'Assurance, hauts fonctionnaires nommés par le gouvernement. Pour être agréée, une société doit avant tout : ne pas poursuivre un but de lucre, être gérée par les assurés eux-mêmes. Les sociétés agréées doivent en outre envoyer régulièrement des rapports aux commissaires du gouvernement, soumettre leur actif et leur passif à l'estimation périodique de ces derniers, accepter des sociétaires de tout âge, etc.

Les sociétés à base commerciale peuvent être agréées mais elles doivent constituer des sections spéciales pour les assurés soumis à l'obligation, sections qui doivent en tout point se conformer à cette loi. Les sociétés en question ne peuvent donc pas retirer des bénéfices directs de ces sections.

D'autre part les sociétés agréées qui ont moins de 5000 membres doivent se fédérer avec d'autres sociétés pour atteindre ce chiffre.

L'assurance est basée sur la triple cotisation des assurés, des employeurs et de l'Etat (1). La cotisation totale est identique pour tous les assurés du même sexe, 9 pence par semaine pour les hommes, 8 pence pour les femmes (le penny = 10 1/2 centimes).

Mais la part d'intervention de chaque cotisant varie d'après le salaire de l'assuré. Il y a là un principe tout nouveau, qui nous semble très intéressant. Au-dessous d'un certain salaire la part de l'assuré est versée, en totalité ou en partie, par l'employeur et l'Etat.

(1) En dehors de sa part dans les cotisations, l'Etat a encore beaucoup d'autres charges financières : administration centrale de l'assurance, subsides spéciaux pour le service médical, pour les sanatoria, etc.

Le petit tableau ci-contre résume nettement la situation :

SALAIRE JOURNALIER.	Cotisation hebdomadaire.			
	Assuré.	Employeur.	Etat.	
Moins de 1 sh. 6 p	H.	0	6	3
	F.	0	5	3
De 1 sh. 6 p. à 2 sh.	H.	1	5	3
	F.	1	4	3
De 2 sh. à 2 sh. 6 p.	H.	3	4	2
	F.	3	3	2
Plus de 2 sh. 6 p.	H.	4	3	2
	F.	3	3	2

La cotisation totale versée pour chaque assuré du même sexe étant toujours la même, les avantages procurés par l'assurance ne dépendent pas de la catégorie à laquelle appartient l'assuré.

Pour avoir droit à l'indemnité-maladie, il faut avoir cotisé pendant 26 semaines au moins, pour l'indemnité-invalidité pendant 104 semaines.

En cas de maladie il est octroyé, en dehors des soins médicaux, une indemnité pendant 26 semaines, 12 fr. 50 c. par semaine pour les hommes et 9 fr. 35 c. pour les femmes. L'indemnité est réduite pour les mineurs célibataires.

Après 26 semaines de maladie, si l'incapacité absolue au travail persiste, l'assuré reçoit l'indemnité-invalidité de 6 fr. 25 c. par semaine. La définition de l'invalidité est donc en Angleterre nettement différente de celle qui a été adoptée en Allemagne.(1)

(1) Le texte de la loi anglaise ne contient pas de définition de l'invalidité. Mais l'ensemble des dispositions, de même qu'une déclaration du Chancelier de l'Echiquier, montrent que l'invalidité doit être comprise comme incapacité complète au travail. D'ailleurs, la loi anglaise considère l'invalidité comme simple prolongement de la maladie.

Les indemnités cessent à 70 ans.

La loi organise en outre un traitement spécial des tuberculeux, à domicile, dans des dispensaires ou dans des sanatoria, suivant le degré d'avancement de la maladie. (1)

La femme-accouchée, personnellement assurée ou femme d'un assuré a droit à une indemnité de maternité de 37 fr. 50 c. Primitivement la femme personnellement assurée et mariée pouvait recevoir en outre du fait de son accouchement l'indemnité de maladie. Mais depuis la loi 1913 celle-ci est remplacée par une seconde indemnité de maternité.

La loi de 1913 a introduit en ce qui concerne l'indemnité de maternité une disposition intéressante. Cette indemnité ne doit servir qu'au profit de la femme ou de l'enfant. Elle doit être versée contre quittance de la femme, même si celle-ci n'est pas personnellement assurée. Le mari ne peut toucher cette indemnité qu'avec l'autorisation de la femme et à condition de la remettre à cette dernière.

Les personnes soumises à la loi sur l'assurance, qui pour une raison quelconque ne font pas partie d'une société agréée sont affiliées d'office à un fonds spécial appelé *Deposit Contributors Fund*. Les avantages fournis par ce fonds sont de beaucoup inférieurs aux avantages fournis par les sociétés agréées. Mais son organisation n'est que provisoire, elle devra être modifiée à partir de 1915. D'ailleurs ce fonds n'avait au 31 octobre 1912 que 470,000 membres, tandis que les sociétés agréées avaient à la même date 13,080,000 membres. (2)

Pour terminer, indiquons une innovation très intéressante, in-

(1) Comme la centralisation du service médical et pharmaceutique le rend moins coûteux, celui-ci, de même que le service anti-tuberculeux, est organisé non par les sociétés elles-mêmes, mais par des comités locaux, nommés *comités d'assurance*. Trois cinquièmes des membres de ces comités sont élus par les assurés, les autres par le gouvernement, le conseil de comté et les médecins. Ces comités, en dehors des fonctions dont il vient d'être parlé, s'occupent encore des intérêts généraux de l'assurance dans leurs localités respectives (propagande, service des renseignements, enquêtes, etc.). Leurs dépenses sont couvertes par les sociétés agréées et par des subsides du gouvernement.

(2) *Labour Gazette*, août 1913, p. 286.

roduite par la section 63 de la loi de 1911. En vertu de cette disposition, si dans une région quelconque, on constate une maladie particulièrement fréquente, les autorités de contrôle peuvent procéder à une enquête sur la cause de ce phénomène. Si l'enquête révèle que cette fréquence est due aux mauvaises habitations, ou à l'insalubrité d'une localité, ou à une distribution d'eau défectueuse ou contaminée, ou à la négligence d'une personne ou d'une autorité d'observer les règlements sur l'hygiène des ouvriers dans les usines, ateliers etc., ou à la non-observation par une personne ou une autorité des mesures d'hygiène publique, la personne ou l'autorité en défaut pourra être condamnée à rembourser à la caisse de maladie les dépenses supplémentaires que celle-ci a eu à supporter de ce chef. Il y a là un principe tout nouveau qui pourrait contribuer pour beaucoup à l'amélioration de l'hygiène publique.

II. — *Principes rationnels d'un système d'assurances sociales.*

Une question que nous pouvons laisser en dehors du débat est celle de l'obligation: l'assurance sociale sera obligatoire ou elle ne sera pas. On a fini par le reconnaître à peu près partout. L'expérience de la Belgique, où on a voulu se passer de l'obligation, n'a fait que confirmer, comme nous allons le voir, cette vérité.

Il faut avant tout insister sur la nécessité d'un ensemble, d'un système d'assurances sociales. Il faut surtout insister là-dessus en Belgique, parce que l'opinion publique semble complètement égarée sur ce point. On a soulevé la question des pensions de vieillesse, on l'agite un peu partout comme si c'était là l'essentiel. Or, en réalité l'assurance vieillesse est la moins importante, parce que ceux qui atteindront l'âge nécessaire pour en bénéficier, sont relativement peu nombreux. L'essentiel, c'est la maladie, parce qu'elle peut frapper chacun du jour au lendemain, et surtout l'invalidité, parce que, s'il est encore possible de passer tant bien que mal la période de maladie avec l'aide des petites épargnes personnelles, de secours d'amis, du Mont de Piété, etc., cela est complètement impossible pour l'invalidité. La question la

plus grave est donc l'invalidité, qui peut frapper le travailleur à tout âge. Rappelons-nous qu'en Allemagne pour 10 rentes-invalidité, il n'y a qu'une rente vieillesse. Une assurance sociale vraiment efficace doit donc comprendre les trois risques, surtout l'invalidité. (1) Et c'est parce qu'on a introduit en France l'assurance-vieillesse sans l'assurance-invalidité qu'on a dû y prendre des mesures irrationnelles, comme l'abaissement de l'âge normal de la retraite à 60 ans, la faculté de liquider sa pension dès l'âge de 55 ans, etc.

Mais une fois la nécessité d'une législation d'ensemble reconvenue, quel est le système adopter ? Ici une grosse question se pose avant tout. Mettra-t-on l'invalidité avec la maladie comme en Angleterre, ou avec la vieillesse comme en Allemagne ? Nous n'hésitons pas à répondre que c'est l'Angleterre qui a choisi le meilleur système. D'ailleurs, nous avons vu qu'elle l'a fait en partie précisément parce que l'expérience allemande a montré que l'assurance-invalidité, nécessitant un contrôle minutieux, doit être pratiquée par des organismes proches de l'assuré et non par des établissements administratifs.

Nous avons vu aussi d'autre part qu'en Angleterre il n'aurait pas été possible d'associer la vieillesse avec l'invalidité, étant donné que pour la vieillesse on a accepté le système des pensions nationales. Et à notre sens c'est là la raison essentielle qui commande de mettre la vieillesse à part. C'est qu'il n'y a pas pour cette dernière de solution rationnelle possible, en dehors de la pension nationale (2).

(1) En Allemagne, la loi de 1889 était déposée comme projet d'assurance contre la vieillesse et l'invalidité, mais devenue loi elle était intitulée loi d'assurance contre l'invalidité et la vieillesse.

(2) Le système des pensions nationales a été inauguré par le Danemark en 1891. La pension y est servie aux vieillards indigents à partir de 60 ans. Le taux de la pension varie d'après les localités. Les charges sont supportées par l'Etat et les communes. La Nouvelle-Zélande introduisit les pensions nationales en 1898, les Etats australiens, la Nouvelle-Galles du Sud et Victoria en 1901. Depuis 1909 le principe a été étendu à toute la fédération australienne. Les pensions sont servies à partir de l'âge de 65 ans. L'Etat y alloue même une pension, après enquête, aux invalides indigents âgés de plus de 16 ans. Au 2 juillet 1910 il y avait 65,799 pensionnés. (Voyez SCHUMACHER, *Die Soziale Frage in Australien und Neuseeland*, Iéna, 1911, p. 302 et suiv.)

Et d'abord, la vieillesse est pour l'homme du peuple un risque problématique, parce que ceux qui atteignent l'âge de 65 ou de 70 ans sont relativement peu nombreux (1). C'est ensuite un risque très éloigné. C'est pourquoi les ouvriers ne se soucient guère spontanément de ce risque (2).

Il est donc tout à fait irrationnel de les obliger de distraire dans ce but une partie de leur salaire, déjà trop bas le plus souvent, et si nécessaire à la satisfaction des besoins immédiats.

D'autre part, la pension nationale s'impose aussi parce que la cotisation obligatoire ne peut être imposée facilement qu'aux ouvriers; il suffit en effet d'ordonner aux employeurs de prélever une certaine somme sur les salaires à payer. Mais la cotisation obligatoire peut être très difficilement imposée aux artisans, petits boutiquiers, paysans, etc., parce qu'en cas de refus de verser la cotisation il n'y a pas de sanction appropriée. Or, il y a tant et tant de ces petites gens qui, devenus vieux, restent sans ressources. Ils ont donc besoin d'une pension comme les ouvriers.

Notons aussi, en passant, que la cotisation obligatoire pour un risque éloigné et problématique nous paraît encore plus irrationnelle dans les pays où les salaires sont très bas et où toute atteinte, si minime soit-elle, au *standard of life* des ouvriers doit être particulièrement évitée.

Certes, il y a contre la pension nationale un argument classique. Celle-ci tue, paraît-il, l'esprit de prévoyance. Mais cet argument nous semble tellement étrange que c'est à peine s'il vaut la peine de s'y arrêter. Si d'une façon générale l'esprit de prévoyance est assez peu répandu parmi les populations ou-

(1) On a dit à la Chambre que 7 p. c. seulement des ouvriers belges âgés de 15 ans atteignent l'âge de 65 ans. Mais nous n'avons malheureusement pas pu vérifier l'exactitude de ce chiffre.

(2) Au contraire c'est bien plus le risque de décès qui occupe les classes populaires, parce que le décès est considéré comme un phénomène qui peut survenir du jour au lendemain. C'est pourquoi l'assurance en cas de décès, en vue de laisser après la mort une petite somme à sa famille, est très répandue parmi les classes populaires dans beaucoup de pays, entre autres en Belgique, où cette assurance est même trop souvent honteusement exploitée par les petites compagnies sans honte ni vergogne. (Voyez la brochure très intéressante : *Extraordinaire développement de l'assurance-vie dans la classe populaire en Belgique*, publiée par la Société pour l'Amélioration des logements ouvriers, Bruxelles, 1913.)

vières, celui-ci fait complètement défaut en ce qui concerne la vieillesse, et nous venons de voir que le contraire serait étonnant. On ne voit pas comment la pension nationale tuerait quelque chose qui n'existe pas. C'est là un de ces arguments dogmatiques, n'ayant aucune attache avec la réalité, qu'on invoque le plus souvent pour défendre des idées préconçues.

Il n'y a donc d'autre solution rationnelle possible, que celle consistant à accorder une pension à tous les citoyens ayant atteint un certain âge et dont le revenu ne dépasse pas un chiffre donné.

Mais hâtons-nous d'ajouter que la pension nationale ne mérite vraiment ce nom que si elle est réalisée à l'aide d'un impôt sur la richesse acquise. Se procurer les ressources nécessaires par des impôts indirects, c'est reprendre d'une main ce qu'on donne de l'autre. La pension nationale n'est alors qu'un leurre.

L'assurance invalidité-maladie se présentera devant nous sous d'autres aspects. Evidemment, au point de vue purement théorique, il vaudrait mieux faire supporter toute la charge de cette assurance-ci également par l'Etat seulement. Parce que tout ce qui ne sera pas fourni par l'Etat, sera fourni par l'ouvrier, ce qui abaissera son *standard of life*, ou par l'employeur, ce qui pèsera sur l'industrie, notamment au point de vue de la concurrence internationale. Mais cela n'est pas réalisable, d'abord parce qu'un tel système constituerait pour le trésor public une charge écrasante, ensuite parce que dans ces conditions il n'y aurait plus qu'un contrôle administratif, ce qui pousserait la simulation à ses limites extrêmes.

L'Etat doit donc se borner à apporter une contribution financière à cette assurance, contribution dont le montant ne peut être déterminé que par les circonstances de temps et de lieu.

C'est cette raison, la nécessité des cotisations des assurés, qui rend l'obligation de cette assurance difficilement extensible aux non-salariés. (1)

(1) Ce qui ne veut pas dire qu'il faille y renoncer complètement. Il n'y a pas de raison de principe pour que l'une quelconque des assurances s'applique uniquement aux salariés. C'est même pour cela que nous parlons des assurances sociales et non des assu-

Avant d'entrer dans les détails, notons que les maladies à caractère *nettement* professionnel devraient être exclues de l'assurance maladie-invalidité et être soumises au même régime que les accidents de travail. C'est d'ailleurs la voie où l'on s'est déjà engagé en Angleterre et en Suisse, où l'on a assimilé aux accidents de travail, dans le premier pays une série de maladies professionnelles, dans le second toutes les maladies ayant ce caractère. (1)

Nous venons donc de voir que pour l'assurance maladie-invalidité les cotisations des intéressés sont nécessaires, à côté de l'intervention financière de l'Etat. Mais l'intervention de l'employeur est aussi nécessaire parce que le risque de maladie et d'invalidité est largement influencé par les conditions de travail dans lesquelles se trouve l'ouvrier. C'est en grande partie un risque professionnel. La nécessité de l'intervention financière de l'employeur n'est donc pas contestable.

Mais cela aussi nous montre précisément quel doit être le mode de l'intervention des assurés et des employeurs. Celle-ci doit varier d'après les risques apportés par chaque industrie. Aux risques inégaux doivent correspondre des cotisations inégales. Il suffit pour cela de dresser une statistique de morbidité et d'invalidité par industrie et par profession.

D'ailleurs, cela est nécessaire aussi pour des raisons d'organisation. L'assurance maladie-invalidité devant être, comme nous allons le voir, organisée non par des organismes administratifs mais par des sociétés libres, et l'industrie étant le plus souvent localisée, il arrive très souvent que la plupart des membres d'une société appartiennent à la même industrie ou profession. Or, la cotisation uniforme étant calculée d'après le risque moyen pour l'ensemble du pays, il arrive que les sociétés dont la plupart des membres appartiennent aux industries plus salu-

rances ouvrières, comme on le fait parfois. Il n'y a que les difficultés d'application qui peuvent empêcher l'extension de l'une ou de l'autre assurance. Remarquons qu'en Allemagne le Conseil fédéral peut étendre l'obligation sur certaines branches professionnelles des artisans. C'est sans doute là la voie à suivre : décréter d'abord l'obligation pour les salariés et ensuite l'étendre peu à peu à toutes les classes populaires.

(1) P. Pic, *Les assurances sociales*, Paris, 1913, p. 48 et 51.

bres ont des excédents de recettes, tandis que les sociétés dont les membres appartiennent aux industries moins salubres sont en déficit. C'est ce que l'expérience de l'Angleterre nous montre actuellement. (1)

Puisque nous parlons des cotisations des intéressés rappelons la pratique anglaise consistant à faire verser par l'employeur et l'Etat la cotisation de l'ouvrier dont le salaire est trop bas. Cette pratique nous semble très rationnelle.

Voyons maintenant quel devrait être l'organisation de l'assurance maladie-invalidité. Ici deux méthodes sont possibles: un organisme régional officiel obligatoire pour tous les intéressés habitant la région, ou bien des caisses libres agréées. Le premier système nous semble avoir un vice fondamental: même gérés par les intéressés seulement ces établissements portent nécessairement un caractère trop administratif, trop bureaucratique qui ne convient pas à une assurance exigeant un contrôle minutieux. Ce système ne nous semble donc pas pouvoir être adopté malgré les avantages qu'il peut présenter aux autres points de vue. Il faut une organisation très souple, qui soit tout près de l'assuré, à laquelle les membres s'intéresseraient parce qu'elle serait leur société, choisie par eux et surveillée de près par eux. La société libre agréée doit donc être préférée, malgré certains désavantages qu'elle peut présenter. D'ailleurs ces désavantages sont susceptibles d'être réduits. Ainsi il faut garantir la liberté réelle de l'assuré de choisir sa société, en empêchant toute pression patronale.(2) Si des caisses patronales existent il faut que leur gestion se trouve entre les mains des intéressés et non du patron, il faut aussi que le patron ne puisse pas poser la participation à sa caisse comme condition d'entrée à son service. Les deux dis-

(1) Voyez *The Working of the Insurance Act*, supplément spécial au *The New Statesman* (14 mars 1914).

(2) En Angleterre on a même pris des mesures pour que l'employeur ne connaisse pas le nom de la mutualité à laquelle appartient l'ouvrier. La carte de celui-ci, sur laquelle l'employeur colle les timbres, porte le nom et l'adresse de l'ouvrier, parfois un numéro, mais point le nom de la société.

positions existent dans la loi anglaise (1). D'autre part, il faut que les mutualités comprennent un minimum de membres et que leur gestion soit soumise à certaines règles et au contrôle du gouvernement. Enfin, il faut aussi, pour l'invalidité notamment, organiser la réassurance sur une grande échelle.

Pour finir, examinons la définition de l'invalidité. Nous avons vu qu'en Allemagne l'invalidité est définie comme l'incapacité de gagner un tiers de son salaire ordinaire — c'est une définition économique, — tandis qu'en Angleterre, est considéré comme invalide celui qui est frappé d'une incapacité absolue au travail — c'est une définition pathologique. Nous considérons la définition allemande comme plus rationnelle. Attendre que l'assuré soit incapable de *tout* gain pour lui allouer une indemnité, c'est laisser sans secours énormément de gens qui en ont un besoin pressant. La situation de celui qui a encore conservé une capacité minime au travail qui lui permet de gagner la dixième ou vingtième partie de ce qu'il gagnait ordinairement, n'est pour ainsi dire pas meilleure que la situation de celui qui est frappé d'une incapacité absolue au travail. Il faut donc allouer à l'assuré l'indemnité d'invalidité dès qu'il n'est plus en état de gagner une certaine fraction, le tiers par exemple, de ce qu'il gagnait lorsqu'il était valide. (2)

III. — *Comment la question se pose en Belgique.*

La Belgique a été jusqu'à présent le pays classique du système de la liberté subsidiée. L'idée même d'une assurance obligatoire paraissait monstrueuse aux gouvernants. On sait, pour le rappeler en quelques mots, que le système de la liberté subsidiée consiste en ceci: l'Etat n'oblige personne à s'assurer, mais

(1) En Angleterre, l'employeur est en outre financièrement responsable de la gestion de sa caisse, gestion en réalité faite par les assurés eux-mêmes. C'est sans doute cette disposition qui fait surtout hésiter les employeurs avant de créer une caisse spéciale. Sur plus de 13 millions d'assurés il n'y a que 75,000 environ affiliés aux caisses patronales.

(2) Voyez M. BELLOM, *La définition légale de l'invalidité en matière d'assurance sociale*, Paris 1912.

il accorde des primes à ceux de ses citoyens qui s'assurent eux-mêmes et qui sont dans les conditions voulues d'âge, de revenu etc. C'est en somme une application du principe: aide-toi, l'Etat t'aidera. Ce système a été introduit en Belgique pour l'assurance-vieillesse, en 1900 et pour l'assurance invalidité en 1912.

Or, ce système a fait complètement faillite, des membres de la majorité parlementaire même ont dû le reconnaître. En 1909 sur un peu plus d'un million d'affiliés à la Caisse des retraites, 630,000 seulement ont fait des versements et sur ce nombre la moitié à peine sont des ouvriers (1). Comme le disait un député, membre de la majorité, " la proportion des adultes ouvriers proprement dite est minime... la loi n'a pas trouvé son application pour la majorité de ceux à qui elle s'adressait " (2).

Quant à l'assurance contre l'invalidité, le risque le plus grave, elle ne compte que 250.000 affiliés.

Et, bien qu'à la même séance de la Chambre où M. May et d'autres constataient la faillite du système de la liberté subsidiée, M. Versteylem ait proclamé que " la liberté subsidiée a donné de plus beaux résultats que toutes les autres lois étrangères ", le gouvernement déposait 6 mois plus tard un projet où il se ralliait au principe de l'obligation. Et le même M. Versteylem est actuellement rapporteur de ce projet!

Quoi qu'il en soit, la nécessité d'abandonner l'ancien principe est enfin reconnue à peu près partout, et les trois projets déposés devant la Chambre ont même comme seul trait commun la reconnaissance du principe de l'obligation.

Résumons brièvement les trois projets, dans l'ordre dans lequel ils ont été déposés.

Le gouvernement déclare dès la première page de son projet vouloir innover aussi peu que possible. L'obligation d'assurance doit s'étendre à tous les salariés des deux sexes, dont le traitement ne dépasse pas 2,400 francs et qui n'ont pas atteint l'âge de 65 ans, à l'exclusion des ouvriers à domicile travaillant pour plus d'un patron.

(1) Voyez le discours très intéressant de M. MAY, prononcé à la Chambre le 16 avril 1912, *Annales parlementaires*, 1911-1912, p. 1639 et suiv.

(2) DE LALIEUX, *ibid.*, p. 1655.

L'assurance-vieillesse se fera par la Caisse Générale des Retraites. Chaque assuré devra verser au moins 6 francs par an. L'Etat continuera à accorder des primes comme actuellement. Pendant la période transitoire, on instituera son fonds de réserve pour majorer les pensions des assurés trop âgés au moment de l'introduction de la loi. Ces majorations seront de 120 francs par an pour les ouvriers âgés de plus de 40 ans au moment de la promulgation de la loi. Ensuite, elles diminueront de 5 francs chaque année, pour atteindre zéro. Ces majorations ne seront d'ailleurs accordées qu'aux ouvriers se trouvant dans le besoin. Les employeurs devront verser dans ce fonds 4 francs par an et par ouvrier. Mais en régime définitif les employeurs n'auront rien à verser pour l'assurance-vieillesse. Grâce aux versements des intéressés, aux primes de l'Etat et aux subventions des provinces et des communes le gouvernement *espère qu'en période définitive* les assurés jouiront à 65 ans d'une rente annuelle de 360 francs, mais le projet ne garantit aucun minimum.

En ce qui concerne l'assurance maladie-invalidité, elle aura pour base la mutualité telle qu'elle existe actuellement. Le projet n'impose presque aucune condition à l'agrément des mutualités, sauf évidemment le minimum des prestations à fournir aux membres. La plus grande liberté est donc laissée aux mutualités. Les ouvriers qui ne feront pas partie d'une mutualité quelconque seront d'office affiliés à un organisme administratif, l'établissement régional d'assurance. Ces établissements seront dirigés par des Conseils régionaux qui auront encore certaines autres fonctions. La composition de ces Conseils sera déterminée par arrêté royal, mais de façon à ce que la majorité émane des mutualités.

Les prestations à fournir par les Conseils régionaux, et qui constituent un minimum pour les mutualités agréées, sont : le service médical, un franc par jour jusqu'à guérison, ou jusqu'à l'âge de 65 ans en cas d'invalidité, une indemnité de 30 francs aux femmes en couches. (1)

(1) Le projet ne donne pas de définition de l'invalidité. D'une réponse faite à la Commission parlementaire, il résulte que le gouvernement entend laisser les mutualités définir elles-mêmes ce risque.

Les cotisations des mutualistes sont fixées par les statuts de leurs sociétés respectives. Pour les affiliés aux établissements régionaux elle est, par an, de 12 francs pour la maladie, et de 6 francs pour l'invalidité. L'employeur doit verser 2 francs pour la maladie, pour l'invalidité une cotisation de deux francs sera également exigible dans 25 ans, lorsque la cotisation patronale pour le fonds provisoire de vieillesse sera réduite d'autant. De cette façon la contribution patronale pour les 3 assurances n'excedera jamais six francs.

La subvention de l'Etat sera, pour la maladie de 25 centimes pour chaque franc versé par l'assuré, à concurrence des 12 premiers francs, pour l'assurance-invalidité elle sera de 60 centimes par franc versé.

Le projet PÉCHER, le second en date, reproche avant tout au projet du gouvernement d'être d'une "élémentaire et quelque peu rudimentaire simplicité" de ne pas satisfaire aux exigences des spécialistes et des actuaires et de "consacrer un empirisme regrettable et plein de danger pour l'avenir".

Le projet reproche aussi au gouvernement de méconnaître le principe de solidarité nationale, en accordant une intervention financière trop modeste de l'Etat, notamment pour l'assurance-vieillesse. L'auteur du projet est même d'avis que les charges de cette dernière devraient être supportées totalement par l'Etat, et c'est seulement pour des raisons budgétaires que le projet prévoit des cotisations des assurés et des employeurs, mais dans une mesure relativement plus modeste.

L'auteur du projet se demande ensuite quels seront les éléments que les mutualités refuseront d'accepter et qui devront par conséquent s'affilier à l'établissement régional? Ce seront "les ivrognes, les condamnés et les gens de vie irrégulière ou de caractère difficile, les malades atteints de maux chroniques, les tuberculeux, les vieux ayant dépassé la limite assignée par les statuts des mutualités à l'admission des nouveaux membres." De cette façon tous les mauvais risques seront réunis dans l'établissement régional, qui seul aura à en subir l'écrasante charge. Cette institution ne serait même probablement pas viable.

“ Mais ce qui est dès à présent certain, c'est que les cotisations des assurés y affiliés seraient, en tout cas, très supérieures au taux que normalement elles devraient atteindre et que les avantages, par contre, y seraient fort inférieurs à la moyenne. En sorte qu'un pareil système non seulement engloberait dans une même promiscuité morale, mais frapperait d'une égale défaveur les éléments les moins recommandables de la société et ceux, qui, par contre, — les plus vieux, les plus malades, les plus déshérités — ont droit à toutes nos sympathies et ont le plus besoin d'être assistés ”. Le projet du gouvernement est donc d'une part inéquitable et d'autre part irrationnel, puisqu'il n'organise pas la répartition des risques sur un grand nombre de têtes.

Mais il ne peut pas être question de porter atteinte à la mutualité, celle-ci a pris des racines trop profondes dans le pays. Donc il faut “ réaliser un système qui permette à la fois d'éviter l'accumulation dangereuse des mauvais risques et de maintenir à la mutualité toute son importance. ”

Le projet espère atteindre ce but en obligeant les mutualités de participer à une équitable répartition des risques, en pratiquant en commun avec les affiliés des établissements régionaux la réassurance-maladie et la réassurance-invalidité.

Voyons comment le projet PECHER propose de réaliser ces principes.

L'assurance-vieillesse se fera par la Caisse Générale de retraite. Elle devra procurer aux intéressés une pension-minimum de 360 francs à 65 ans. La cotisation obligatoire des intéressés sera de 2 francs, de même pour les employeurs. L'Etat versera des primes en vertu des lois existantes et en outre majorera chaque pension d'une allocation annuelle de 165 francs(1). En outre, on institue un fonds spécial pour la période transitoire, en vue de garantir à tous les assurés la pension minimum de 360 francs.

(1) Un amendement déposé ultérieurement prévoit que l'allocation de 165 francs sera accordé seulement aux assurés qui, ayant dépassé l'âge de 65 ans, ne disposeront pour vivre en dehors de la rente acquise, que d'une somme annuelle inférieure à 750 francs.

L'assurance maladie-invalidité se fera par les mutualités et les établissements régionaux. Pour l'agrégation des mutualités plusieurs conditions sont imposées: *réassurances*, *réserves mathématiques*, neutralité absolue en matière politique, confessionnelle ou philosophique, contrôle financier du conseil supérieur d'assurances etc.

La cotisation obligatoire pour l'assurance maladie sera de 12 francs pour les assurés affiliés à l'établissement régional. L'assuré payera en outre un droit d'entrée d'après son âge. Le chef d'entreprise versera 2 francs par an et par assuré. L'Etat accordera une prime de 30 centimes par franc versé, jusqu'à concurrence des 12 premiers francs.

Pour l'assurance-invalidité la cotisation des affiliés à l'établissement régional sera de 6 francs. De même que pour la maladie ils payeront un droit d'entrée. Les employeurs verseront 4 francs par an et par ouvrier. La prime de l'Etat sera de 60 centimes par franc versé.

Les prestations de l'assurance invalidité-maladie sont : le service médical, 1 franc par jour jusqu'à guérison, ou jusque 65 ans en cas d'invalidité (1), indemnité de 60 francs à la femme accouchée si elle a chômé au moins 30 jours.

Chaque établissement régional instituera une caisse de *réassurance-maladie*, auprès de laquelle les mutualités devront réassurer leurs membres pour la moitié des charges qui leur incombent du chef de l'indemnité-maladie. Elles payeront pour cette réassurance 4 francs par an et par membre et en outre abandonneront à la caisse de réassurance la moitié des droits d'entrée perçus. En revanche, la caisse leur remboursera 50 centimes par jour et par membre malade. (2)

(1) La définition de l'invalidité est la même qu'en Allemagne.

(2) Lorsque cet article était à l'impression nous avons pris connaissance des amendements apportés par M. Pecher à son projet. Par ces amendements l'organisation de la réassurance-maladie est sensiblement modifiée. On instituera une caisse spéciale auprès de laquelle *tous* les organismes d'assurances devront réassurer leurs membres pour la *totalité* des charges qui leur incombent du chef de l'indemnité-maladie. Les établissements d'assurances verseront annuellement à la caisse spéciale au moins 7 francs par

D'autre part, le projet institue une caisse centrale de *réassurance-invalidité*, auprès de laquelle les mutualités et les établissements régionaux devront réassurer leurs membres jusqu'à concurrence de la moitié des charges pour le risque d'invalidité. Ces organes paieront à la caisse 6 francs par an et par membre et lui abandonneront la moitié des droits d'entrée perçus pour l'assurance-invalidité. En revanche la caisse leur remboursera la moitié de leurs dépenses pour le service d'invalidité. (1)

Le projet institue aussi auprès de chaque établissement spécial une caisse spéciale pour l'assurance contre la tuberculose. Chaque assuré versera pour cette assurance 60 centimes par an, l'Etat versera une somme égale. Le but est de fournir aux malades tuberculeux un traitement spécial dans un sanatorium ou à domicile. Le projet prévoit aussi un crédit immédiat de six millions pour la création de 6 sanatoria, 4 pour hommes et 2 pour femmes.

Quant aux Conseils régionaux, leurs membres seront nommés, 16, par les membres des mutualités de l'arrondissement et par les assurés directement affiliés à l'établissement, en proportion de leur nombre respectif; 2, par le corps médical et pharmaceutique de la région; les trois derniers, par le gouvernement, le conseil provincial et les employeurs tenus de contribuer à l'assurance.

Le projet HUYSMANS s'inspire d'idées tout à fait différentes de celles des deux autres projets. C'est un projet de principe, que

membre. En ce qui concerne les mutualités, ce chiffre sera multiplié par un coefficient, suivant barème à établir. Mais chaque établissement régional et les mutualités du ressort auront la faculté de créer un fonds de réassurance pour la moitié des charges imposées par l'indemnité-maladie. Les organismes affiliés à ce fonds ne se réassureront auprès de la caisse spéciale que pour l'autre moitié des charges.

(1) Le projet institue encore deux fonds temporaires, d'assurance-maladie et d'assurance-invalidité, pour les assurés âgés de plus de 30 ans au moment de l'entrée en vigueur de la loi. Ils fourniront aux établissements d'assurances des versements annuels représentant le supplément de cotisation nécessaire pour réaliser le taux normal de cotisation, suivant barème à dresser. Ces fonds seront alimentés, à titre provisoire, par les cotisations patronales pour la maladie et l'invalidité, dont il a été question plus haut.

l'auteur lui-même n'espère probablement pas voir passer, il a d'ailleurs contresigné le projet PÉCHER.

L'auteur part de cette idée fondamentale qu'il faut distinguer nettement le risque humain et le risque professionnel, les ouvriers ne devant pas être responsables de ce dernier. Ainsi, par exemple, le maximum de la responsabilité des ouvriers pour l'assurance-invalidité " ne dépasse pas 5 %, car lorsque nous trouvons ce pourcentage dans n'importe quel métier, dans n'importe quelle profession, — et le pourcentage existe, — nous considérons ce chiffre comme étant le *risque humain*, et tout ce qui lui est supérieur appartient au *risque professionnel*. " Or, le risque professionnel doit être réparé par l'employeur et par l'Etat.

Pour la vieillesse le projet adopte le principe de la pension nationale. " Tous les Belges âgés de 65 ans et ne disposant pour vivre que d'une somme inférieure à 730 fr., ont droit à une allocation annuelle gratuite. Celle-ci s'élèvera à 365 fr. pour ceux qui ont un revenu inférieur à 365 fr. Pour les autres bénéficiaires elle sera réduite de la somme qui dépasse 365 fr. "

L'assurance-invalidité et l'assurance-maladie sont basées sur des principes différents. Les charges de la première seront supportées uniquement par les employeurs (1) et l'Etat, les ouvriers n'ayant pas à intervenir pour un risque professionnel. Les charges de la seconde seront supportées par les trois parties.

Les assurés seront groupés en 3 classes d'après leurs salaires. Les cotisations, comme les avantages accordés varieront d'après la classe des salaires. Le secours de maladie ou d'invalidité consiste, outre le service médical, en une indemnité égale aux autres deux tiers environ du salaire. En outre, une indemnité de 60 fr. aux femmes accouchées. Les malades à partir du septième mois de la maladie sont à la charge de l'assurance-invalidité.

L'assurance sera organisée par des mutualités régionales obligatoires. Pour l'invalidité il sera constitué une caisse centrale auprès de laquelle les mutualités régionales réassureront leurs membres pour une partie des charges.

(1) La contribution des employeurs sera établie d'après une table des risques par industries.

Enfin, le projet reprend les dispositions du projet Pécher quant à l'assurance spéciale contre la tuberculose.

L'analyse critique des principes-directeurs de ces trois projets ne nous arrêtera pas longtemps. Notre avis sur chacun d'eux ressort de ce que nous avons dit quant aux bases rationnelles d'un système d'assurances sociales.

En ce qui concerne la vieillesse, le projet HUYSMANS seul demande la pension nationale. M. PÉCHER ne l'abandonne que pour des raisons budgétaires, en principe il en est partisan. Cette adhésion au principe de la pension nationale est très heureuse, mais il est à regretter que M. PÉCHER ne l'ait pas traduite dans son projet de loi, comme le fit son collègue M. MAX, dans un projet déposé le 31 mars 1911. D'autant plus que par rapport au projet du gouvernement, M. PÉCHER augmente considérablement l'intervention du gouvernement en réduisant les cotisations des intéressés, il ne lui restait donc plus un grand pas à faire pour arriver à la pension nationale.

Mais du moins le projet Pécher garantit aux assurés une pension-minimum de 360 fr. Tandis que le projet du gouvernement, non seulement impose aux assurés une contribution bien plus importante, mais encore ne leur garantit aucune pension-minimum. En effet, si l'on fait abstraction des subsides provinciaux qui ne sont pas obligatoires et qui peuvent cesser du jour au lendemain, les assurés ayant commencé à verser à 16 ans n'auront à l'âge de 65 ans qu'une pension de 290 francs. Quant aux intéressés de la période transitoire, c'est-à-dire ceux qui au moment de la mise en vigueur de la loi auront plus de 16 ans, ils recevront des pensions encore moins élevées. Par exemple, les assurés qui commenceront à verser à l'âge de 30 ans auront une pension certaine de 206 fr., ceux qui verseront à partir de 40 ans auront 192 fr. (1) et ainsi de suite. De sorte que, non seulement dans

(1) Il faut insister à propos de la période transitoire, car elle concerne tous les intéressés qui au moment de l'entrée en vigueur de la loi auront plus de 16 ans, c'est-à-dire presque toute la population ouvrière actuelle. Comment ne pas voir que c'est au moins pour ces intéressés que l'intervention de l'Etat aurait dû être très élevée pour leur permettre la constitution d'une pension convenable ?

la période transitoire la pension sera minime, mais même dans la période définitive le " franc par jour " n'est pas garanti de façon certaine.

Les dispositions du projet du gouvernement quant à la vieillesse sont donc tout à fait défectueuses.

Si nous passons à l'assurance maladie-invalidité nous verrons qu'aucun des projets n'est conforme en tout point aux vues que nous avons exposées. Aucun n'assimile les maladies nettement professionnelles aux accidents de travail. Le principe de la variation de la cotisation d'après une table des risques par industrie, n'est adopté que par le projet HUYSMANS, pour l'invalidité seulement d'ailleurs. Par contre ce projet établit une distinction radicale entre l'invalidité et la maladie, qui ne nous semble pas justifiée. Les deux autres projets ont donc raison de baser les deux assurances sur la triple cotisation des assurés, des employeurs et de l'Etat, sauf peut-être que la part mise à la charge de chacun de ces éléments ne nous semble pas équitablement établie. Nous aurions préféré que chacun supporte un tiers des charges.

Si nous passons des bases financières des projets aux principes d'administration, nous devons trouver les dispositions du projet PÉCHER les plus adéquates. Le projet HUYSMANS fait table rase de tous les organismes existants et introduit la mutualité officielle obligatoire, qui nous a semblé présenter des inconvénients trop importants. Le projet du gouvernement comme le projet Pécher prennent pour base la mutualité libre, mais le premier ne la régit pour ainsi dire pas, il ne lui impose même pas de réserves mathématiques lui permettant ainsi de pratiquer la répartition. Heureusement que la Commission parlementaire changea cette disposition, sans cependant introduire une disposition nouvelle suffisamment précise (1). Et d'ailleurs nous ne savons pas encore si le gouvernement adopte les amendements de la Commission. Le projet du

(1) On se demande pourquoi la commission préfère le terme réserve individuelle à l'expression consacrée et bien définie réserve mathématique. Est-ce pour permettre de calculer cette réserve de façon fantaisiste?

gouvernement n'impose aux mutualités ni la réassurance-maladie, ni, ce qui est encore bien plus grave, la réassurance-invalidité. Cette dernière a été il est vrai introduite par la Commission. On pourrait se passer à la rigueur de la réassurance-maladie, mais alors il faudrait imposer aux mutualités un nombre minimum de membres. Or, ni le texte du gouvernement, ni celui de la Commission ne le font. Cependant, la moyenne des membres affiliés à une mutualité belge n'est que de 153 (1), il y en a même qui n'ont que cinquante ou soixante membres. Comment veut-on que dans ces conditions, la loi des grands membres sans laquelle aucune assurance n'est possible, agisse?

Le projet du gouvernement laisse donc en réalité aux mutualités la liberté de suivre leurs pratiques empiriques et antiscientifiques (2). Le projet PÉCHER, au contraire, les oblige à adopter les méthodes dictées par la science actuarielle.

Ce qui est surtout dangereux dans le projet du gouvernement, c'est qu'il n'organise aucune centralisation. En Allemagne, où les établissements d'assurance-invalidité ont pour champ d'action des Etats entiers, on a été obligé d'instituer un fonds commun en vue de répartir les risques sur un plus grand nombre de têtes. En Belgique on veut laisser pratiquer l'assurance-invalidité par des mutualités ayant 2000 membres ! (3) C'est là un danger sur lequel on ne saurait trop insister.

On ne saurait trop insister non plus sur l'autre caractéristique du projet gouvernemental, celle qui tolère le système de la répartition (4). Ici encore, on méconnaît complètement l'ex-

(1) Nous avons calculé cette moyenne d'après les chiffres fournis par le rapport de M. Versteyleu.

(2) Pour une critique plus détaillée du projet du gouvernement au point de vue de la science actuarielle, voyez l'étude des MM. MAINGIE et FRANÇOIS dans le *Bulletin du Comité central industriel de Belgique*, mars 1913.

(3) La loi du 5 mai 1912 sur l'encouragement de l'assurance-invalidité n'impose aux mutualités, ou plutôt aux fédérations des mutualités qu'un minimum de 2,000 membres. C'est tout à fait dérisoire. Et le projet gouvernemental laisse régir la matière par cette loi, sans introduire la moindre réassurance ! Les auteurs du projet ignorent-ils totalement l'expérience allemande ?

(4) Le gouvernement qualifie le système introduit pour l'invalidité par la loi du 5 mai 1912 comme une « capitalisation par périodes déterminées par les associations elle-mêmes. » (*Annexes au rapport Versteyleu*, p. 60.) Mais en réalité cette loi permet

périence de l'Allemagne, où d'on a été obligé par la pratique même de passer à la capitalisation.

Sous ces deux rapports, le projet PÉCHER est incontestablement très supérieur : il introduit une centralisation des risques, par la réassurance, et la capitalisation, par les réserves mathématiques obligatoires.

La centralisation et la capitalisation s'imposent d'autant plus en Belgique, que leurs avantages indirects, les placements sociaux, y seraient particulièrement utiles.

On peut se demander aussi pourquoi le projet du gouvernement ne donne aucune définition de l'invalidité. Si chaque mutualité adopte une définition différente ce sera le chaos. D'autant plus qu'avec la mobilité de la population ouvrière belge les mutations des membres entre mutualités seront très fréquentes. D'ailleurs, en l'absence d'une définition précise comment préparera-t-on des tables de risques ? Le projet Pécher, au contraire, adopte expressément la définition économique allemande, définition que nous avons trouvée plus rationnelle que la définition pathologique anglaise.

Ne nous arrêtons pas sur les détails et regrettons encore, avant d'achever, que le gouvernement n'ait pas fait procéder à une étude plus approfondie et n'ait pas procédé à la préparation des statistiques développées sur la morbidité etc. (1). Dans aucun

de pratiquer la répartition. D'ailleurs, la capitalisation par périodes n'est que la répartition altérée, elle présente les mêmes dangers que la répartition pure. C'est la capitalisation par périodes qu'on pratiquait auparavant en Allemagne et qu'on abandonna pour la capitalisation pure. Si l'on veut que l'assurance, c'est surtout de l'invalidité que nous nous occupons pour l'instant, soit basée sur des principes rationnels et solides, il faut introduire franchement et catégoriquement la capitalisation pure. Pour cela il faut stipuler que les taux des cotisations et des primes de l'Etat ne sont fixés qu'à titre provisoire ; dès que les tables de morbidité et d'invalidité seront élaborées, ces taux seront révisés de façon que les ressources de chaque année permettent de constituer le capital nécessaire pour les services des pensions créés pendant l'année. Ce serait la capitalisation pure, seul régime basé sur les enseignements de la science et de l'expérience, et qui s'impose tout particulièrement, insistons-y, lorsque l'assurance est pratiquée par des mutualités.

(1) En 1908, en réponse à une question du sénateur Peltzer, le ministre répondit qu'une table de mortalité par profession pourrait être élaborée après l'expiration de la période décennale 1901-1910 (MAINGIE et FRANÇOIS, *loc. cit.* p. 266). Nous sommes en 1914 et rien n'a encore été publié.

pays où l'on a légiféré sur les assurances sociales, les études préalables, les matériaux statistiques, etc., fournis par le gouvernement au législateur, n'ont été aussi insuffisantes qu'en Belgique. Quelles que soient les décisions prises par le législateur, elles se ressentiront de ce manque de documentation et d'études préalables.

En définitive, nous pouvons dire que le projet du gouvernement est absolument defectueux. Les projets PÉCHER et HUYSMANS sont basés chacun sur des principes qui nous semblent en partie rationnelles, conformes à la nature des choses et à l'expérience des pays étrangers, et en partie sur des principes irrationnels et indéfendables.

Si après les débats qui vont avoir lieu à la Chambre, la question n'est pas résolue d'une façon définitive, il est à souhaiter que les deux partis de l'opposition ne présentent plus qu'un seul projet commun qui emprunterait aux deux projets actuels ce que chacun d'eux a de rationnel et d'équitable.

Et surtout il est à souhaiter que le gouvernement abandonne son empirisme, qu'il fasse procéder à des études plus sérieuses et plus approfondies, qu'il livre aux législateurs une documentation plus complète, afin de permettre l'organisation d'un système d'assurances sociales basé sur des principes scientifiques.

Bibliographie

ERNEST NYS, conseiller à la Cour d'appel, professeur à l'Université de Bruxelles : **Christine de Pisan et ses principales œuvres**. Bruxelles, Weissenbruch, 1914, 83 pages.

Parmi les *representative men* de notre pays, M. Nys occupe sans conteste une place de premier plan; il s'est acquis une notoriété universelle par ses beaux travaux sur le droit international. En consacrant une brochure à Christine de Pisan, le savant juriconsulte ne fut pas infidèle à ses études favorites, car, en plus d'un de ses écrits, Christine émit des idées personnelles sur le droit de la guerre, sur le droit public, et c'est l'exposé de ses théories et leur discussion qui est la partie vraiment originale du travail de notre compatriote.

Christine de Pisan vint à Paris à l'âge de trois ans; elle prit le nom de Pisan de son père qui, né à Pise, devint le médecin et le conseiller du roi de France Charles V, grand protecteur des clercs. Elle était née à Venise, la ville des lagunes :

Assise au milieu de la Mer
Telle que chacun doit amer.

Son père n'opinait pas que les femmes « fussent pires pour apprendre »; aussi la fit-il instruire dans tous les arts. Belle et sachante, elle aima d'amour son époux, qui était un brave homme de notaire. Il mourut jeune, la laissant, à vingt-cinq ans, veuve et ayant à sa charge sa mère et deux enfants. Sa situation était précaire et embarrassée. « Or, dit-elle, me convint mettre la main à l'œuvre, ce que moi, nourrie en délices et mignottements, n'avoie appris,

et être conduïresse de la nef sans patron, c'est à savoir le désolé mainage hors de son lieu et pays. » Elle imagina de faire des vers pour donner la becquée à ses oisillons. Les ballades et virelais de la jeune veuve plurent par leur charme et leur air de volupté. Mais, voyez sa chance ! En l'entendant parler si exactement d'amour, on l'accusa de parler « en cognoissance des choses ». Elle dut expliquer que ces galants poèmes étaient faits « par couverture », comme on dirait aujourd'hui, composés de chic.

En des vers charmants, elle montre comment, sous ses voiles de veuve, elle écrivait de frivoles chansons :

« Je chante par couverture
 Mais mieulx pleurassent mi œil ;
 Nul ne sait le travail
 Que mon pauvre cuer endure !...

Malgré les envieux, la poétesse obtint des succès ; les chansons, les rondeaux furent à la mode pendant tout le moyen âge, et quelques années après Christine, Charles d'Orléans charmaït les ennuis de sa captivité par ces vers qui nous ravissent encore aujourd'hui :

Le temps a laissé son manteau
 De vent, de froidure et de pluie
 Et s'est vestu de broderie
 De soleil luisant, cler et beau.

Mais les vers ne suffirent pas à Christine pour subsister, car elle se fit prosateur et, à force de travaux variés, elle finit par vaincre ce qu'elle appelle « les navreurs de mes adversitez ». Ses principaux ouvrages sont : *l'Epistre au dieu d'amours*, le *Dit de la Rose*, la *Cité des Dames*, le *Livre des faicts d'arme et de chevalerie*. C'est en ce dernier qu'elle touche au droit politique et au droit des gens : on ne saurait, dit M. Nys, y reconnaître les principes constitutifs d'un système véritable, mais ses considérations n'en offrent pas moins un réel intérêt ; si son apport a été modeste, rien de tout cela n'est à dédaigner et elle a l'incontestable mérite d'avoir tenté l'effort. Il y a de l'exagération à parler de génie à propos de Christine de Pisan, comme l'ont fait certains critiques, mais il faut reconnaître qu'elle fut la première femme en France qui ait eu un

savoir étendu et qu'elle a fondé la lignée des femmes savantes et des femmes auteurs.

En ce temps où florissait ce que plus tard Rabelais devait appeler l'esprit « sorbonagre, sorbonicole et sorboniforme », elle sut être, sans pédantisme, philosophe, historien, chroniqueur. Et, dans le plus agréable de ses livres, la *Cité des Dames*, dont l'habile M. Van Oest vient de rééditer les belles enluminures, elle sut revendiquer les droits de la femme à l'étude des Lettres et de la Science.

D^r CANIVEZ

—

CL. PAULIER : Etude sur l'écriture artificielle dans les documents forgés. 100 pp. Anvers, Buschmann. A Bruxelles, chez De Nobele, Larcier.

Cette publication est avant tout scientifique et, à ce point de vue, sera surtout appréciée par des spécialistes.

La première partie est une étude approfondie du mécanisme de l'écriture et des modifications y apportées par la tenue et le maniement de la plume et par l'allure personnelle de la main.

Le deuxième livre, qui contient des renseignements très intéressants sur la manière dont se pratiquent les faux, tend à réorganiser l'expertise en écriture, tombée en discrédit à cause de l'incompétence de ceux qui s'en sont occupés.

La troisième partie est une revue historique des différentes écritures qui se sont succédées à travers les âges.

Cet ouvrage, très consciencieux, très fouillé et très scientifique, sera lu avec intérêt par tous ceux qui s'occupent de l'étude et de l'analyse de l'écriture.

—

EDMOND STOFFLET : Le Bois Chenu de Domremy-la-Pucelle. Nancy, A. Crépin-Leblond. 1913, 20 pp.

Interrogée par les juges de Rouen, Jeanne ne se rappelait pas avoir jamais entendu les Voix sous l'Arbre des Fées, au Bois Chesnu. Elle n'a pas ouï dire que ce bois fût fréquenté par les « dames faées ». Une seule fois, elle a cru entendre près de la fontaine qui coule à la Meuse, sur le versant de la Grande Côte de Domremy, sainte Catherine et sainte Marguerite.

Une légende, pourtant, la disait inspirée par des charmes diaboliques, et ce fut le prétexte du tribunal de Rouen, qui l'accusa de sorcellerie.

Les lecteurs de la *Revue de l'Université* se rappellent, à ce sujet, la précieuse étude que M. Marcel Hébert écrivit sur *Jeanne d'Arc et les Fées* (1).

Quelle est l'histoire du Bois Chenu? Que veut dire son nom? Quelle est l'origine et la signification des bois sacrés de Gaule? Quelle créance a-t-on attachée à la vieille prophétie de Merlin l'Enchanteur : *ex nemore canuto eliminabitur puella ut medelae curam adhibeat...*? M. Stofflet complète, sur ces questions, les opinions qu'il a émises en 1910, dans le *Bulletin de la Société d'archéologie lorraine*.

(1) Voir la *Revue de l'Université*, t. XVIII, pp. 547-563.

Chronique Universitaire

Le voyage annuel du Cercle de médecine. — A Munich. — Les étudiants du Cercle de médecine, profitant de leur congé du carnaval, ont participé, au nombre imposant de 62, à un voyage à Munich. Le compte rendu détaillé en a été publié par leur *Revue de l'enseignement médical*.

Au point de vue scientifique, nombreux sont les enseignements à retirer d'une telle visite. Le programme était extrêmement touffu. Il comportait une réception à la clinique de MM. les professeurs von Müller (médecine intime), Pfaundler (médecine infantile), von Hess (ophtalmologie), Döderlein (gynécologie), Amann (chirurgie), von Angerer (chirurgie), Kraepelin (psychiatrie), Lange (orthopédie); des leçons des professeurs Kattwinkel (médecine tropicale) et Borst (anatomie pathologique); la visite de l'institut d'anatomie et de l'hôpital de Schwabing.

Tout cela n'a pas empêché les voyageurs d'apprécier les beautés et les richesses artistiques de la ville de Munich, non plus que les attraits de son carnaval.

Nous extrayons du compte rendu de ce voyage la partie qui a trait à l'hôpital de Schwabing et les impressions d'ensemble :

Sur le conseil des professeurs munichois, nous avons visité un hôpital tout récent construit par la ville de Munich dans la banlieue, à Schwabing. Cet établissement est certainement ce qui, de tout notre voyage, est le plus caractéristique et comporte le plus d'enseignements pour nous.

Munich possède trois grands hôpitaux : celui de la rive gauche de l'Isar est l'hôpital universitaire; un autre se trouve sur la rive droite, à l'est de la ville, et enfin Schwabing est situé, au nord, à

environ 4 kilomètres du centre. La superficie totale est de 17 ha. 8. La disposition des bâtiments est celle des points d'un 8 de carte à jouer : les deux points centraux sont occupés l'un par les bains, l'autre par la salle d'opérations ; aux six points latéraux se trouvent édifiés symétriquement des bâtiments à deux étages, identiques les uns aux autres. Toutes ces constructions sont réunies entre elles par des couloirs longitudinaux et transversaux fermés, qui les mettent en outre en relation, d'une part avec la cuisine, d'autre part avec le corps de bâtiment situé à front de rue, et qui renferme les locaux administratifs, les chapelles catholique et protestante et les habitations du personnel médical et infirmier. L'ensemble est complété par plusieurs constructions entièrement séparées du reste, la buanderie, les locaux d'isolement et les salles d'infectieux, le pavillon d'autopsies et la centrale électrique. En général, les salles de malades renferment un petit nombre de lits, de 1 à 12 maximum.

Aucun luxe architectural : la simplicité des lignes domine et l'élégance de l'ensemble est certainement discutable. Mais quelle merveille d'installations ! Partout le souci du confort, la recherche de la lumière, des teintes claires, de tout ce qui peut contribuer à rendre les chambres agréables. Je n'étonnerai personne en disant que nous sommes restés ébahis devant les locaux dont dispose le personnel médical. Mais ce qui paraîtra peut-être suggestif, c'est que tous nous nous réjouissons certainement d'habiter des chambres aussi gaies et aussi confortables que celles où logent les malades. Et notre émerveillement n'a fait que croître, dans cette promenade à travers des couloirs lumineux étincelants de propreté et égayés de corbeilles de fleurs, à mesure que nous découvrons dans le matériel scientifique et thérapeutique, une perfection encore plus grande. Je renonce à vous décrire les nombreux laboratoires, les bibliothèques, les salles d'inhalations, d'hydrothérapie, de mécanothérapie, le local d'autopsies dont l'aménagement est aussi soigné que celui de nos plus belles salles d'opérations. J'ignore quelle est la production scientifique de cet établissement qui n'est ni universitaire ni clinique. Elle devrait en tout cas être d'une valeur bien grande pour correspondre aux installations dont elle dispose. Si d'autre part, on n'utilisait cette organisation modèle que dans le but de soigner les malades, cela tendrait à démontrer que ce devoir social est considéré en Allemagne comme plus important et plus digne de sacrifices pécuniaires qu'il ne paraît l'être dans les autres pays.

Si une installation aussi parfaite est possible, cela tient à des causes multiples hautement intéressantes pour nous. C'est que, en effet, grâce aux assurances sociales, la ville n'a à sa charge qu'un nombre extrêmement réduit d'indigents. Il en résulte que l'effort de la bienfaisance peut porter tout entier sur la construction et l'entretien de pareils hôpitaux. Il serait fort instructif de feuilleter les budgets de semblables établissements : je ne sais s'il en est d'eux comme des cliniques universitaires, qui dépendent de l'Etat, et dont, à ce qu'on m'a assuré, le déficit est toujours très faible. En tout cas, il pourrait bien se faire qu'il en soit de même pour Schwabing. En effet, les frais de traitement sont payés par les assurances, à part de la journée d'entretien. De sorte qu'il est fort difficile pour nous de savoir ce qu'un malade coûte à sa société pour une journée de séjour.

Arrêtons-nous un instant à cette constatation. Ce qui permet l'éclosion générale, en Allemagne, de ces immenses et magnifiques établissements médicaux, hôpitaux, sanatoria, etc., c'est le développement des lois sur les assurances sociales. Elles-mêmes ne doivent leur complète efficacité qu'à cet esprit de réflexion pondérée, de coordination logique et patiente des efforts, qui me paraît une caractéristique évidente de l'esprit allemand.

L'esprit public, les éléments sociaux, semblent beaucoup mieux préparés que chez nous à subir cette contrainte nécessaire, qui permet la prophylaxie des maladies infectieuses et la lutte que l'on dirige scientifiquement contre elles. L'esprit frondeur respecte cette ordonnance parce que, si elle est bien comprise et acceptée, elle restreint surtout la liberté de nuire. Par leur attitude logique, les individus gagnent en sécurité et, par là même, en dignité. Les malades qui passent par Schwabing doivent s'apercevoir bientôt qu'ils ont droit au confort, au traitement conduit dans les conditions les plus modernes, avec le maximum de chances d'efficacité. Ce n'est plus la charité du lit d'hôpital que l'administration accorde à un pauvre bougre : c'est un droit qu'exige le malade et il entend qu'on s'y conforme.

Cet état d'esprit et les circonstances qui l'engendrent modifient profondément la situation de la médecine et des médecins, et ce, d'une manière qui n'est peut-être pas parallèle pour la science médicale et pour ses représentants. La science médicale gagne incontestablement en prestige : elle joue presque un rôle de législa-

teur. D'autre part, ses applications s'industrialisent, le problème se posant pour les assurances de faire soigner leurs malades dans les meilleures conditions et dans le minimum de temps possibles. Quant aux médecins, ils se trouvent individuellement devant des conditions toutes nouvelles. Habitues à la clientèle de malades isolés, qu'ils traitent à des conditions variables, ils se trouvent soudain en présence de groupements étendus, formés sous l'égide de l'Etat et leur imposent, pour ainsi dire, leurs conditions. Ce n'est pas à moi de dire si, au point de vue de la dignité professionnelle et de la situation matérielle du praticien, c'est là un progrès ou un recul. Je ne veux pas examiner non plus si le nouvel état de choses ne fera pas disparaître cet élément de désintéressement qui différencie si nettement la profession médicale de toutes les autres, puisque le médecin gradue incessamment ses honoraires d'après des raisons en quelque sorte sentimentales, ce que ne fait aucun industriel, ni aucun commerçant. J'ignore comment le corps médical allemand s'est adapté aux nouvelles conditions d'existence — et même, dans le cas particulier de Schwabing, je ne sais pas comment les médecins, traitant à l'hôpital des malades assurés, sont nommés et sont rétribués. Mais de cet examen si superficiel soit-il, nous devons retenir ceci : nous avons fait à Schwabing une visite presque prophétique; nous avons pu voir, sous un de leurs aspects, les résultats possibles de modifications sociales qui se préparent dans notre pays. La comparaison de ce qui existe là-bas avec ce qui pourra être réalisé ici exigerait un long travail. Mais cette prise de contact doit nous engager à tenir nos regards tournés vers ce pays, incontestablement mieux ordonné, plus profondément organisé que le nôtre, et qui se présente à nous comme fertile en enseignements.

.

Tel fut notre voyage à Munich. Certes nous ne pouvons en rapporter que des impressions superficielles. Elles constituent cependant des indications précieuses. Ce qui frappe à première vue, c'est la perfection de l'outillage dans la recherche scientifique, l'enseignement médical et le traitement des malades. Mais ce qui est bien plus intéressant à constater, ce sont les causes profondes qui ont permis de réaliser ces progrès de technique et d'installation. Et si nous y réfléchissons un instant, nous découvrons

à la base de toute cette organisation deux caractéristiques de l'Allemagne : l'esprit d'analyse et l'esprit de coordination, de liaison des efforts. Recherche minutieuse des faits, notation patiente du détail, édification de statistiques. Pour répondre à cette nécessité, on ne recule devant aucun sacrifice, on perfectionne l'outillage, on se munit des appareils les plus délicats, on multiplie les travailleurs. Coordination des efforts : elle part du public, bien éduqué, instruit, comprenant la nécessité des règles prophylactiques, appréciant les avantages de l'assurance, des groupements collectifs qui assurent la sécurité des individus. Cette coordination spéciale est couronnée par l'intervention constante de l'Etat. Elle se reflète, d'autre part, dans l'organisation des centres scientifiques : dans les cliniques, dans les hôpitaux, dans les laboratoires de recherches, chacun accepte une tâche déterminée, apporte sa part à l'édification de l'œuvre commune, reconnaissant une discipline, superposant patiemment, comme les moellons d'un mur, les observations et les faits. Et, il faut bien le reconnaître, l'ensemble de l'édifice est imposant.

Il ne faudrait pas conclure trop rapidement, louer ou dénigrer certaines de nos tendances peut-être plus indépendantes. Il suffit qu'à regarder autour de soi, on applique ce vieux précepte de sagesse, de se mieux connaître soi-même.

P. GOVAERTS.

—

Quant à l'impression que nos étudiants ont laissée à leurs hôtes, nous en trouvons un témoignage significatif dans la lettre suivante, adressée au recteur de l'Université de Bruxelles par M. le professeur Frédéric Müller :

« Munich, 20 mars 1914.

« Monsieur le recteur,

« Vous nous avez remerciés de la manière la plus aimable de l'accueil amical que les étudiants belges ont reçu à Munich. Soyez assuré que ce fut pour mes collègues de la faculté de médecine, ainsi que pour moi-même, un plaisir et un honneur de recevoir la visite des élèves de votre Université, et que nous avons fait volon-

tiers ce qui dépendait de nous pour que le séjour des jeunes médecins belges leur fût profitable.

« Nous avons été agréablement surpris du grand nombre de jeunes gens qui ont participé à cette excursion, et nous avons éprouvé une vive satisfaction à constater le vif intérêt et l'intelligence dont les étudiants belges ont fait preuve.

« Nous ne pouvons qu'exprimer le désir de voir nos étudiants allemands se décider, de leur côté, à étudier les pays étrangers et les tendances intellectuelles qui s'y manifestent. A une époque où subsistent des tensions d'ordre politique et où les volontés instinctives des masses menacent de prendre le dessus, il est plus que jamais du devoir des esprits éclairés de travailler au rapprochement intellectuel des nations civilisées, ainsi qu'au développement, chez elles, d'une mutuelle et intelligente sympathie.

« C'est dans cette pensée que notre faculté a salué chaleureusement la visite des jeunes médecins belges.

« En vous remerciant encore de la lettre que vous m'avez adressée, je reste, monsieur le recteur, votre tout dévoué

F. MULLER. »

Au Cercle des Sciences. — M. le professeur Ledoux a fait, le jeudi 26 mars, au Cercle des Sciences, une conférence extrêmement intéressante sur le volcanisme; elle fut agrémentée de nombreuses projections très bien choisies. Un public nombreux y assistait parmi lequel nous avons eu le plaisir de remarquer MM. Lameere, Van der Rest, Henriot, de Sélys.

Non content de son magnifique voyage à Nancy, qui restera une date pour chacun de ses participants, non content de cette conférence si réussie, le cercle s'en allait le mardi suivant à Louvain, visiter l'usine d'acide sulfurique de Wilsela, qui est, de toutes les usines européennes employant le procédé des chambres de plomb, l'une des plus intéressantes et des plus modernes. Aussi, près d'une centaine d'étudiantes et d'étudiants débarquèrent ce jour-là à Louvain pour profiter de cette visite exceptionnelle. Ils furent reçus d'une façon charmante par M. Deridder, directeur de la Société anonyme des Industries chimiques de Wilsela, qui les pilota

dans son intéressante usine, leur expliquant tour à tour les procédés de grillage des blendes et des pyrites, le fonctionnement des fours de Glover et de Gay-Lussac, des chambres de plomb, ainsi que les méthodes de récupération du plomb, du cuivre, du cadmium, voire de l'indium, dans les résidus. Chose à noter, l'usine reçoit ses minerais de blende gratis, mais avec obligation de renvoyer au fournisseur un certain pourcentage de zinc métallique. Bref, ce fut une excursion très réussie et nous sommes heureux de dire ici toute la reconnaissance que nous avons pour l'industriel éclairé qui nous a donné ce trop rare exemple d'hospitalité offerte par une usine de produits chimiques à une société universitaire.

Non content de ce programme si chargé, le Cercle des Sciences compte encore, après les vacances de Pâques, organiser, outre son habituelle excursion à Gheel avec le docteur Ley, une conférence de M. Philippson et une excursion botanique avec M. Massart, sans compter naturellement quelques visites d'usines.

M. V. L.

—

Les hautes études techniques et l'Université française. — Les défenseurs et les adversaires des études classiques sont tous d'accord pour reconnaître que la culture générale est absolument insuffisante chez les ingénieurs. Le débat qui fut engagé naguère à ce sujet n'a pu s'élever au-dessus de l'enseignement secondaire; la culture générale, cependant, ne doit pas s'arrêter avec la fin des humanités. Dans la *Revue de l'enseignement supérieur*, M. Sardou examine la manière dont est entretenue cette culture après que les étudiants ingénieurs ont quitté le lycée.

Plus spécialement en ce qui concerne les étudiants de l'Ecole des mines et des Ponts et Chaussées, M. Sardou constate que ceux qui ne viennent pas de l'Ecole polytechnique (et c'est la majorité), après avoir déjà consacré, dans leurs études secondaires, un temps excessif aux mathématiques, commencent par suivre pendant un an, à l'école spéciale, des cours qui sont presque tous professés à la faculté des sciences de l'Université (analyse et mécanique, géométrie descriptive, physique, chimie, etc.). Parmi les cours des

années suivantes, beaucoup aussi correspondent à des cours enseignés à l'Université.

Le système actuel, en empêchant tout contact entre les étudiants ingénieurs et ceux de l'Université, empêche également un échange d'idées qui élargirait les esprits et réagirait contre la trop grande spécialisation.

A cette situation, d'aucuns proposent comme remède de donner tout le haut enseignement technique à l'Université. M. Sardou, lui, propose une mesure moins radicale : les cours que nous avons cités seraient suivis à l'Université, à la faculté où ils sont donnés ; les écoles spéciales n'auraient plus à leur programme que l'enseignement purement technique. Ainsi dégagées des obligations que leur imposent des enseignements accessoires, les deux grandes écoles pourraient consacrer aux études spéciales tous leurs fonds scolaires, et offrir à leurs élèves un outillage plus moderne.

Ce système aurait le double avantage d'éviter la spécialisation prématurée, de rajeunir et d'enrichir le haut enseignement technique par l'emploi de méthodes plus modernes.

E. V.

ERRATA

Livraison 6.

- p. 462, 2^e al., dernière ligne, au lieu de *insignifiants*, lire : *significatifs* ;
 p. 466, 2^e al., 4^e ligne, — de climat, — du climat ;
 p. 468, 2^e al., 10^e et 11^e ligne, — expliquée, — expliqué ;
 p. 475, 4^e al., 8^e ligne, — des indications — ces indications.

La doctrine du contrat social

PAR

MAURICE VAUTHIER,

Professeur à l'Université de Bruxelles.

La théorie du contrat social est tombée aujourd'hui dans un discrédit profond (1). On ne la mentionne que pour signaler les erreurs qu'elle implique, et il est douteux qu'elle compte encore des partisans. Comme elle a été popularisée au XVIII^e siècle par Jean-Jacques Rousseau, on impute volontiers ce qu'elle semble offrir de chimérique et d'arbitraire au génie maladif du citoyen de Genève. On s'imagine lui avoir fait suffisamment justice en lui ménageant une place dans le musée des illusions politiques.

En dépit d'une condamnation aussi sévère, il est pourtant une réflexion dont on ne peut se défendre. Comment se fait-il qu'une doctrine aussi décriée ait joui d'un tel prestige ? Comment se fait-il qu'elle ait conquis d'aussi nombreuses adhésions et que son empire ait persisté aussi longtemps ? Car on se tromperait étrangement en s'imaginant que la doctrine du contrat social est issue de l'esprit de Jean-Jacques Rousseau. Elle est plus ancienne, beaucoup plus ancienne. Assurément Rousseau l'a marquée de son empreinte, mais il ne l'a pas inventée.

(1) « La théorie du contrat social, après avoir exercé une influence universelle au XVIII^e siècle, est aujourd'hui presque complètement abandonnée. » (A. ESMEIN, *Éléments de droit constitutionnel*, 1896, p. 156.) « La fiction du contrat social étant écartée, sur quelle idée peut-on et doit-on faire reposer la souveraineté nationale ? » (*Ibidem*, p. 159.)

Que Jean-Jacques Rousseau ait eu des prédécesseurs, c'est ce qu'on n'ignore point. Les noms de Hobbes et de Locke sont familiers à ceux qui s'occupent de science politique. Mais ni Hobbes ni Locke ne furent les créateurs de la doctrine du contrat social. Elle a été professée, dès le moyen âge, par de nombreux publicistes. Elle a été développée au xvi^e siècle. Elle n'était nullement une nouveauté lorsque Hobbes, et après lui Spinoza, Locke et Rousseau, contribuèrent à la propager.

Si cette doctrine a subsisté durant des siècles, si elle a bénéficié d'un acquiescement aussi général, ne serait-ce point qu'elle contient une part notable de vérité ? Et si elle est répudiée aujourd'hui, ne serait-ce point qu'elle n'est pas toujours bien comprise ?

* * *

La doctrine du contrat social avait cours parmi les penseurs du moyen âge. Otto Gierke, dans un livre d'une admirable érudition (1), nous a amplement prouvé à quel point ces anciens docteurs étaient fréquemment d'esprit libre et hardi. Certaines idées que nous croyons relativement récentes et quelque peu inquiétantes, furent proposées en parfaite connaissance de cause par des théologiens du xii^e siècle. Le principe de la souveraineté du peuple compta dès cette époque des adeptes résolus (2). La notion du contrat social s'y rattache par des liens étroits. À l'exemple de certains penseurs grecs, il parut légitime d'assimiler l'Etat à une société procédant du libre consentement des associés. Et la même faveur s'attacha à la conception selon laquelle l'existence de l'Etat dérive d'une convention conclue entre le souverain et ses sujets. De semblables notions ne semblaient ni anarchiques, ni séditeuses, ni hétérodoxes. On les retrouve plus tard dans les écrits des auteurs du xvi^e et du xvii^e siècle, et

(1) OTTO GIERKE, *Joannes Althusius und die Entwicklung der naturrechtlichen Staatstheorien*. La première édition de cet ouvrage parut en 1880. La seconde édition est de 1902 (Breslau, M. et H. Marcus).

(2) Sur ce point voy. L. DUGUIT, *L'Etat, les Gouvernants et les Agents*, p. 58.

particulièrement chez Grotius (1). Otto Gierke attribue au jurisconsulte allemand Jean Althusius un rôle capital dans la constitution de la théorie du contrat social (2). Peut-être y a-t-il là

(1) Ce n'est pas que Grotius puisse le moins du monde être regardé comme l'inventeur de la théorie du contrat social. Il se borne à affirmer en passant, et comme s'il s'agissait d'une maxime dont la vérité est évidente, que la société politique dérive d'un contrat. Mais, pas plus que ses devanciers, il ne dégage de cette constatation des conséquences d'une réelle portée. Nous citons (d'après la traduction de Barbeyrac) des passages figurant dans le *De jure belli et pacis*, parce que Grotius est quelquefois présenté comme ayant joué, en cette matière, le rôle d'un initiateur : « ... Il faut remarquer que ceux qui les premiers se sont mis en un corps de société civile, ne l'ont pas fait en conséquence d'un ordre de Dieu, mais y étaient portés eux-mêmes par l'expérience qu'ils avaient faite de l'impuissance où étaient des familles séparées de se mettre suffisamment à couvert de la violence et des insultes d'autrui. De là est né le pouvoir civil que saint Pierre appelle, à cause de cela, un établissement humain, quoiqu'il soit ailleurs qualifié un établissement divin, parce que Dieu l'a approuvé comme une chose salutaire aux hommes, qui en sont les auteurs propres. Or, quand Dieu approuve une loi humaine, il est censé l'approuver comme humaine et sur un pied conforme à la portée et à l'intention des hommes. » (Liv. I, chap. IV et VII, 3.)

« Voilà pour ce qui regarde la société la plus naturelle que les hommes contractent ensemble (l'auteur vient de parler du mariage). Il y en a d'autres qui sont, ou publiques, ou particulières. Et les publiques se font, ou pour former un corps de peuple, ou entre plusieurs peuples. » (Liv. II, chap. V, § XVII, 1.) — « Toutes ces sociétés ont ceci de commun qu'en matière des choses pour lesquelles chaque société a été établie, tous les membres de la société doivent se soumettre au corps, ou à la plus grande partie du corps, qui le représente. » (*Ibidem*, 2.) « ... Ceux qui se joignent ensemble pour former un corps d'état, contractent une société perpétuelle et éternelle, à l'égard des parties intégrantes, comme on parle. D'où il s'ensuit que ces parties ne dépendent pas du tout, de la même manière que les membres du corps naturel qui ne sauraient avoir de vie qu'en lui et par lui, à cause de quoi on peut légitimement les retrancher pour le bien du corps. Au lieu que le corps dont il s'agit étant d'une autre nature, je veux dire produit par la volonté de ceux qui le composent, pour savoir quels droits il a sur ses membres, il faut en juger par l'intention de ceux qui l'ont originairement formé. » (Liv. II, chap. VI, § IV.)

(2) Johannes Althusius (Althus, Althusen, Althaus) naquit en 1557 à Diedenshausen, fut professeur de droit et fonctionnaire (et spécialement syndic de la ville d'Emden). Il mourut en 1638. Son ouvrage principal : *Politica*

quelque exagération. Il est exact qu'Althusius a comparé l'Etat à une société privée et qu'il a introduit dans cette assimilation une logique rigoureuse. Pour mieux dire, l'Etat apparaissait à ses yeux sous les traits d'une hiérarchie d'associations. Il a tiré de là des conséquences très favorables aux doctrines démocratiques dont il était un zélé partisan. De même qu'une association dispose librement de ses destinées, de même aussi la société politique. Les analogies surgissent en quelque sorte spontanément.

La notion d'une convention envisagée comme étant la base d'une société politique ou religieuse, se retrouve, dans la première moitié du xvii^e siècle, chez les protestants d'Angleterre et d'Amérique. C'est d'un contrat, d'un *covenant* que procèdent les constitutions qu'ils élaborent. Cela est vrai notamment des *Pilgrim Fathers* de la Nouvelle-Angleterre (dont l'*Agreement* date de 1620), et cela est vrai également des colons du Connecticut dont les ordonnances fondamentales (*fundamental orders*) datent de 1638 (1).

methodice digesta et exemplis sacris et profanis illustrata, parut en 1603. Il eut sept éditions (la dernière en 1654). Il est hors de doute que cet ouvrage fut apprécié et consulté (ou vigoureusement combattu) par les contemporains d'Althusius, de même que par les hommes de la génération qui suivit la sienne. Après cela, il tomba dans un oubli presque total. Gierke pense (voir p. 9, note 19, et p. 332) que Rousseau a connu les écrits d'Althusius (il parle de lui dans la sixième lettre de la Montagne). Mais on ne saurait induire de là que les idées d'Althusius aient agi profondément sur celles de Rousseau. Esmein fait observer avec raison (*Eléments de droit constitutionnel*, 1^{re} édit., p. 149, n. 149) que les ressemblances sont plus frappantes entre le *Contrat social*, paru en 1763, et le *Jus naturale* de Wolff, publié de 1740 à 1748. Or, Rousseau a certainement connu l'ouvrage de Wolff.

(1) Sur ces points consulter CHARLES BORGEAUD, *Rise of modern democracy*. (Londres, 1894), traduction anglaise de deux études publiées quelques années auparavant en langue française.

Voy. également JELLINEK (traduction G. Fardis), *L'Etat moderne et son droit*, t. II, pp. 175-177. « En transportant de la société ecclésiastique à l'Etat la doctrine de Calvin et en faisant un large emploi de l'idée biblique d'un traité d'alliance conclu entre Dieu et son peuple, les Puritains indépendants en viennent à l'idée que l'Etat, tout comme la communauté chrétienne, repose sur un *covenant*, sur un contrat de société, qui doit être conclu du consentement unanime de tous les membres de la communauté. Cette opi-

Il ne faut pas exagérer l'importance de ces précédents. Autre chose est de comparer la société politique à une association volontaire (cette comparaison s'offre assez naturellement à l'esprit), autre chose d'étudier scientifiquement une semblable conception et d'en discerner la valeur à la fois sociale et juridique. Si Marsile de Padoue et Occam, si Aeneas Sylvius et Nicolas de Cuse, si même Suarez et Molina, si enfin Buchanan, Milton et Mariana, pour ne rien dire d'Althusius et de Grotius, doivent être rangés parmi les adeptes de la théorie du contrat social, il faut reconnaître qu'aucun d'eux ne l'analysa avec une réelle profondeur. Une telle analyse fut spécialement l'œuvre de Hobbes, de Spinoza, de Locke et de Jean-Jacques Rousseau. A cet égard, et dans ces limites, le titre de créateur mérite de leur être attribué. Mais aucun d'eux n'afficha la prétention de professer une doctrine complètement inédite. Aucun d'eux n'ignorait qu'il travaillait sur un fonds d'idées traditionnelles. Il est probable qu'aucun d'eux — non pas même Rousseau — ne se considéra comme un révolutionnaire. Et si parmi les doctrines auxquelles ils adhérèrent, il s'en est rencontré une qui leur ait paru peu séditieuse, et qui leur ait même semblé particulièrement vénérable à raison de son antiquité, on peut affirmer que c'est la doctrine du contrat social. Du reste, n'imaginons pas que Hobbes, Spinoza, Locke, et bien d'autres encore, y compris Rousseau, se soient principalement proposé de mettre cette doctrine en crédit. Chacun d'eux s'efforçait d'assurer le succès d'une conception politique qui lui était chère. Pour Hobbes, c'était l'absolutisme monarchique; pour Locke, la royauté constitutionnelle; pour Spinoza et Rousseau, la démocratie. Chacun d'eux avait trouvé dans le magasin des idées connues et consacrées la notion du contrat social. Chacun d'eux se mit en mesure de l'exploiter. Mais pour eux tous, elle n'était qu'un argument, un moyen, un instrument. Sur une

nion passe aussitôt dans la pratique; les colons américains conclurent des contrats de colonisation, *Pflanzungsverträge*, par lesquels ils se promettent réciproquement de fonder une communauté, d'établir des autorités et de leur obéir. Ces contrats sont souscrits par tous les occupants adultes, en leur propre nom et au nom de leur famille. » Voy. aussi même ouvrage, pp. 186-187.

vérité qu'ils regardent comme acquise, ils érigent leurs systèmes avec un surcroît de sécurité.

* * *

Si Hobbes n'est pas le créateur de la théorie du contrat social (1), il n'en est pas moins vrai que cette théorie ne possède que depuis Hobbes la valeur d'une doctrine suivie et méditée. Le *Leviathan* nous renseigne suffisamment à cet égard. Le *Leviathan* est un traité de droit public; mais ce n'est pas exclusivement, à beaucoup près, un traité de droit public. C'est, en même temps, un traité de psychologie, un traité de morale, un traité de droit pénal, une exégèse de la Bible, enfin et surtout un traité de théologie. A l'époque de Hobbes, la théologie et le droit public semblaient inséparables, et, en réalité, il eût été difficile de les disjoindre. Spinoza écrivit un *Traité théologico-politique* (dans lequel l'influence de Hobbes est très sensible) et Bossuet est l'auteur d'une *Politique tirée de l'écriture sainte*. L'Eglise et l'Etat étaient indissolublement unis et cette union semblait irrévocable.

C'est là précisément la circonstance qui nous permet de mesurer la véritable signification de l'œuvre de Hobbes. Il était de son temps et de son pays; il écrivit pour son pays et pour son temps. Il avait vu la guerre civile détruire la glorieuse monarchie fondée par les Tudors, et cette guerre civile procéder, pour la majeure partie, de dissentiments d'ordre religieux. Il lui sembla que seule une monarchie douée d'une puissance irrésistible était à même de réduire l'anarchie politique dont il était témoin. Il importait de trouver pour cette monarchie une base purement humaine, puisque l'introduction en cette matière d'un élément théologique,

(1) La conception selon laquelle la société politique doit être assimilée à une association issue du libre consentement des associés se rencontre, en Angleterre, bien avant Hobbes, chez plusieurs auteurs. On la trouve notamment chez le théologien anglais Richard Hooker, dont l'activité littéraire se place dans le dernier quart du xvi^e siècle. Les écrits de Hooker furent utilisés par Hobbes d'abord, et, plus tard, par Locke.

de même que l'invocation d'une origine divine, devenaient fatalement l'occasion de dissensions insolubles. Cette base, il crut la trouver dans la convention formée par les individus, en vue d'attribuer au souverain (monarque ou assemblée) la plénitude de l'autorité. L'absolutisme du pouvoir politique, même dans le domaine des croyances religieuses, lui semblait indispensable, en premier lieu, pour faire régner l'ordre dans la société, ensuite, afin de procurer à l'individu le maximum de liberté religieuse qui fût concevable à cette époque. Un Etat laïque et omnipotent était seul capable de se placer au-dessus des querelles théologiques et de n'exiger de ses sujets qu'une adhésion loyale à quelques vérités élémentaires du christianisme. Le culte, ne touchant pas à la conscience, était chose qu'il appartient à l'Etat de régler. L'objet essentiel du *Leviathan* est d'établir — notamment au moyen d'un grand luxe d'arguments empruntés à l'Ecriture sainte — que l'Eglise est légitimement subordonnée à l'Etat, ou plutôt que le souverain doit être investi de l'autorité religieuse en même temps que du pouvoir politique. C'est pour Hobbes la condition de la paix religieuse, et par suite de la paix politique. La théocratie inspirait à Hobbes une aversion profonde. Sa haine pour le presbytérianisme n'est surpassée que par son horreur pour le catholicisme romain.

Bien que la conception du contrat social fournisse essentiellement à Hobbes le moyen d'asseoir sur un fondement solide l'absolutisme monarchique, il a cependant procédé, et pour la première fois sans doute, à une analyse sagace de cette conception. Sa véritable originalité est d'avoir transporté à la base même de l'Etat l'idée de convention que lui offrait le droit civil, et, par suite, d'avoir fait de l'Etat une construction juridique. Juridique en ce sens qu'à défaut d'une telle convention l'existence de l'Etat ne se conçoit pas. Juridique également en ce sens que le droit lui-même ne peut avoir que dans l'Etat son origine et sa racine première. L'Etat création juridique et en même temps source de droit, telle est la pensée dominante de Hobbes. A l'Etat, à cette chose qu'il qualifie de *commonwealth* et qu'à l'exemple des anciens nous pouvons nommer *res publica*, il oppose l'état de nature qu'il identifie avec l'anarchie, et qui implique la lutte

de tous contre tous, et en somme la victoire du plus fort. Pour Hobbes, l'état de nature n'est pas simplement une vue de l'esprit, l'hypothèse d'un philosophe. C'est une réalité, qui se rencontre chez des peuplades errantes et sauvages, qui se manifeste sous nos yeux dans les rapports internationaux. C'est une réalité vers laquelle tend inévitablement tout Etat dans lequel prévalent des germes de dissolution. L'état de nature n'apparaît à Hobbes ni comme une idylle, ni comme une lutte éternelle et sans merci entre fauves. C'est simplement un état de choses extérieur au droit, et dans lequel les notions de bien et de mal, de juste et d'injuste sont dépourvues de signification. Le faible y sera fatalement opprimé par le fort. Si les hommes, dans l'état de nature, ignorent le droit, ils n'en sont pas moins des hommes, c'est-à-dire des êtres doués de raison, et nullement des brutes farouches et sanguinaires. Ils sont soumis aux lois de la nature, lois d'origine divine. Ces lois les autorisent à défendre leur vie, mais elles leur conseillent également la gratitude pour les services rendus, la complaisance (qualité sociale par excellence), le pardon des injures, l'application de châtimens qui ne soient pas excessifs, l'aménité, la modestie, l'esprit d'égalité, l'équité. C'est une loi naturelle — et une loi qui résume toutes les autres — que le précepte évangélique nous interdisant de faire à autrui ce que nous ne voulons pas que l'on nous fasse. C'est une loi naturelle qu'il convient de recourir à l'arbitrage en cas de contestation. C'en est une autre que les engagements doivent être tenus. C'en est une enfin qu'il faut chercher la paix et l'obtenir au moyen de conventions, dans lesquelles les hommes se font réciproquement abandon d'une partie de leur liberté originaire. Seulement, toutes ces lois sont dénuées de sanction, parce qu'il n'est aucune puissance qui soit en mesure de les faire respecter. Elles ne sont pas encore des règles juridiques. Elles ne deviendront telles que par l'institution d'un Etat, ce qui suppose l'attribution à un chef suprême d'une autorité irrésistible. Ce chef suprême, ce souverain absolu est le représentant de tous ceux qui se sont mis d'accord pour lui confier un semblable pouvoir. Délégation qui implique l'abandon total par les contractants de la puissance qui appartenait virtuellement à chacun d'eux dans l'état de na-

ture, sous la réserve cependant de la faculté de défendre sa vie contre le souverain qui chercherait à l'anéantir.

Telle est la doctrine de Hobbes. Elle est ingénieuse et sensée. Hormis un point, sur lequel nous reviendrons, elle ne mérite guère les reproches qu'on lui a prodigués. L'objection disant que l'existence d'une convention génératrice de l'Etat n'a jamais été établie, perd singulièrement de sa valeur du moment où l'on adhère à la notion d'un contrat implicite. S'il est probable que l'« état de nature » ne s'est jamais rencontré dans toute sa pureté, — non pas même dans les rapports internationaux, — il n'y a rien d'excessif à le considérer comme une limite vers laquelle tend l'humanité dans la mesure où se relâche le lien social. Enfin, la conception des « lois de la nature » nous défend de faire abstraction de la constitution morale et mentale des êtres humains.

Le seul point réellement vulnérable de la théorie de Hobbes est, selon toute vraisemblance, celui auquel il attachait le plus d'importance. Il s'agit de l'axiome selon lequel, par l'effet d'une convention initiale, les contractants auraient irrévocablement attribué au souverain (monarque ou assemblée) l'autorité absolue dont il jouit. Est-il besoin de dire que tous contractants peuvent, s'ils sont d'accord, défaire ce qu'ils ont fait; qu'un mandat est révocable; que des héritiers ne peuvent être indéfiniment liés par les actes de leurs auteurs? Ces objections, les successeurs de Hobbes ne manquèrent pas de les proposer, ce qui, naturellement, entraîna une modification profonde de la doctrine du maître.

* * *

C'est ce que nous constatons déjà chez Spinoza, postérieur à Hobbes de quelques années (1), et qui s'inspira largement des écrits de celui-ci. Spinoza, à l'exemple de Hobbes, — et fidèle

(1) Le *Leviathan* est de 1351. Le *Traité théologico-politique* parut en 1670.

en cela à une doctrine qui remonte à Bodin, — adhère au principe de l'omnipotence de l'Etat. Comme Hobbes également, il professe une antipathie profonde à l'endroit de la théocratie. Comme Hobbes, il a le goût de la tolérance en matière religieuse. Comme Hobbes, il admet la possibilité d'un état de nature, dans lequel le droit de chaque individu n'a d'autre limite que sa puissance. Toujours comme Hobbes, il affirme que cet état de nature est précisément celui dans lequel les communautés politiques se trouvent les unes vis-à-vis des autres. Comme Hobbes, enfin, il enseigne que l'existence de l'Etat procède d'un pacte conclu, fût-ce implicitement, entre membres d'une même communauté et que les droits dont sont investis les individus n'auraient aucune réalité — et seraient même inconcevables — à défaut d'un accord de ce genre. Nous arrivons à la divergence qui sépare Spinoza de Hobbes. Celui-ci fondait l'absolutisme monarchique sur une espèce de délégation irrévocable consentie par la volonté de tous au profit du monarque. Mais cette délégation n'est pour lui que l'un des termes d'une alternative. Il admet la validité d'une délégation dont bénéficierait une assemblée (les exemples que lui offrait l'histoire d'Angleterre avaient dû lui rendre familière une telle conception) et, bien qu'un tel régime lui paraisse beaucoup moins avantageux, il ne le répudie aucunement comme irréalisable ou illicite. Spinoza ne se borne pas à marquer sa préférence pour une telle solution. Il l'accentue et la porte à l'extrême en se prononçant en faveur d'une délégation accordée à la communauté tout entière. Chaque individu, dans son intérêt, fait abandon de sa puissance propre à la communauté dont il est membre, communauté qui, par suite, devient le véritable souverain (1). C'est en cela que consiste essentiellement le pacte

(1) « Voici de quelle manière peut s'établir une société et se maintenir l'inviolabilité du pacte commun, sans blesser aucunement le droit naturel : c'est que chacun transfère tout le pouvoir qu'il a à la société, laquelle par cela même aura seule sur toutes choses le droit absolu de la nature, c'est-à-dire la souveraineté, de sorte que chacun sera obligé de lui obéir, soit librement, soit dans la crainte du dernier supplice. La société où domine ce droit s'appelle démocratie, laquelle est, pour cette raison définie une assem-

social. N'est-ce point là déjà, et avec toute la netteté désirable, la doctrine de J.-J. Rousseau ? Il est vrai. Rousseau n'a fait que reprendre, sur la nature du contrat social, les idées de Spinoza. Il ne faudrait pas, à cause de cela, l'accuser de plagiat. Rousseau n'a jamais émis la prétention d'être le créateur de la théorie du contrat social. Son ambition fut simplement de déterminer les conditions dans lesquelles cette théorie lui semblait susceptible de réalisation.

On a souvent célébré — et avec raison — le culte de Spinoza pour la liberté de conscience. Il en fut l'apôtre convaincu et il écrivit à son sujet des pages de la plus rare beauté. Il n'alla pas cependant jusqu'à proposer de restreindre, en faveur de cette liberté, les droits de l'État. Il se borne à adresser aux détenteurs de la souveraineté les exhortations les plus éloquentes. Il insiste sur la vanité et sur les périls d'une politique persécutrice. L'État, absolu par définition, demeure le dispensateur de tous les droits. Le seul droit vraiment inaliénable que l'individu possède vis-à-vis de l'État est celui de défendre sa vie.

* * *

C'est un siècle plus tard, dans les écrits de Rousseau, que reparaitront les idées de Spinoza. Mais, avant cela, la théorie du contrat social fut reprise et remaniée par Locke.

blée générale qui possède en commun un droit souverain sur tout ce qui tombe sous sa puissance.

.....

« Je pense, par ces explications, avoir montré assez clairement en quoi consistent les fondements de la démocratie; j'ai mieux aimé traiter cette forme de gouvernement, parce qu'elle me semblait la plus naturelle et la plus rapprochée de la liberté que la nature donne à tous les hommes. Car dans cet état personne ne transfère à un autre son droit naturel, de telle sorte qu'il ne puisse plus délibérer à l'avenir; il ne s'en démet qu'en faveur de la majorité de la société tout entière, dont il est l'une des parties. Par ce moyen, tous demeurent égaux comme auparavant dans l'état naturel. » (*Traité théologico-politique*, chapitre XVI. Traduction Emile Saisset, t. II pp. 257-259.)

Les deux *Traité sur le gouvernement civil* parurent en 1689. Le premier est une réfutation des opinions de Sir Robert Filmer, lequel avait cherché à justifier l'absolutisme monarchique en l'assimilant au pouvoir « patriarcal » du père sur ses enfants; il est permis de négliger aujourd'hui cette polémique qui roule le plus souvent sur l'interprétation de textes de l'Écriture sainte. C'est dans le second traité que Locke expose ses vues personnelles sur la constitution de l'État.

Tout autant que le *Leviathan* de Hobbes, les *Traité* de Locke sont une œuvre de circonstance. Ils s'expliquent par les événements qui, à ce moment, se déroulaient en Angleterre. Leur but est de procurer une justification scientifique à la révolution qui venait d'emporter le trône de Jacques II. C'est précisément parce que ce livre est l'apologie d'une révolution triomphante, et d'une révolution dont le triomphe fut irrévocable, qu'il exerça une influence immense. C'est chez Locke qu'il faut chercher l'origine de quelques-unes des idées qui, durant plus de deux siècles, dominèrent l'évolution de la science politique. Non point que Locke ait exprimé pour la première fois toutes les idées dont il s'est fait le panégyriste, mais c'est bien sous la forme dont il les a revêtues qu'elles se sont mêlées et incorporées à la pensée moderne. La notion de la souveraineté du peuple, la notion de la division des pouvoirs (empruntée à Locke par Montesquieu et quelque peu amendée par lui), la notion de la suprématie du pouvoir législatif, la notion d'une délégation consentie aux détenteurs de l'autorité, la notion enfin du droit de résistance à l'oppression et de la légitimité de la révolution, ce sont bien là les dogmes essentiels de ce qui devint plus tard le « libéralisme » en matière politique. Ces dogmes sont tous professés par Locke, et l'on aperçoit sans peine la solidarité qui les unit.

A première vue, il semble que les doctrines de Locke prennent le contre-pied de celles de Hobbes. En un sens, rien n'est plus évident. Et toutefois, Locke emprunte à Hobbes son point de départ. Pour lui, aussi bien que pour Hobbes, l'existence d'une communauté politique dérive d'une convention, qui substitue cette communauté à l'état de nature. Locke ne doute pas de l'existence de cette convention, et, très raisonnablement, il reconnaît

que ce qu'il y a d'essentiel dans la théorie du contrat social, c'est beaucoup moins le fait hypothétique d'un accord primitif que la persistance d'une entente entre membres d'une société déjà formée. Il ne lui fut pas difficile de découvrir le côté réellement fragile de la doctrine de Hobbes, à savoir l'idée d'une délégation irrévocablement consentie par les contractants et liant à tout jamais les descendants de ceux-ci.

S'il est vrai que Locke, à l'exemple de Hobbes, adhère à la conception du contrat social, il ne lui attribue pas exactement le même caractère. Pour Hobbes, comme pour Spinoza, l'ordre social procède d'une convention. A défaut d'une telle convention, c'est l'anarchie, la guerre de tous contre tous, la loi du plus fort. Sans doute, il existe une loi naturelle, antérieure au droit, mais c'est dans le contrat social que le droit prend son origine.

A cette conception à la fois simple et profonde, Locke en oppose une autre, d'un caractère beaucoup plus artificiel. Pour lui, le droit existe avant la conclusion du contrat social. Il dérive directement de la loi naturelle, il est contemporain de l'état de nature. Et par « droit », il faut entendre, non pas une certaine notion idéale de la justice, mais le droit tel que nous le connaissons et le pratiquons, tel qu'il se manifeste au sein d'une société civilisée. Pour mieux dire, ce sont les droits qui nous sont familiers dont l'état de nature admet la floraison, et, parmi eux, la liberté individuelle, l'égalité, la propriété, ce dernier droit, avec ses diverses ramifications, enveloppant presque tous les autres. C'est de Locke que procède la doctrine fameuse qui attribue à la propriété un caractère presque sacré et qui prétend la fonder sur la raison même, en la présentant comme une création du travail de l'homme.

Mais si la loi naturelle et si l'état de nature supposent déjà l'existence d'une espèce d'ordre social, à quoi bon l'hypothèse d'un contrat d'où il semble que l'ordre social doive procéder? C'est qu'un tel contrat, répond Locke, a précisément pour objet de sanctionner les droits naturels préexistants, de leur procurer de suffisantes garanties par l'établissement d'une autorité suprême. Celle-ci réside dans la communauté politique, grâce à l'abandon qui lui fait chacun de ses membres d'une partie de sa

puissance originaire et de sa liberté native. Un tel abandon n'exige nullement, et même il ne comporte point l'aliénation totale des droits de l'individu, puisqu'il a précisément pour but de maintenir et de consolider ces droits. Et si le pouvoir suprême (monarque ou assemblée) méconnaît, par ses violences ou par ses usurpations, les droits qu'il a pour tâche de défendre, alors il est légitime que des citoyens et des propriétaires, outragés et lésés, aient recours à la révolution et fassent appel au jugement de Dieu.

La fortune de ces idées fut merveilleuse (1). C'est à elles que se rattachent les déclarations de droits qui, dans le dernier quart du XVIII^e siècle, furent inscrits dans les Constitutions de l'Amérique du Nord. Par leur forme extérieure, ces déclarations se relient aux divers actes qui, depuis la Grande Charte de 1215 jusqu'au *Bill of rights* de 1689, ont attesté la volonté du peuple anglais d'opposer une barrière constitutionnelle et juridique aux entreprises de l'absolutisme monarchique. Mais leur esprit est très différent. Elles ont pour objet, non point de consacrer l'existence de libertés traditionnelles, mais au contraire d'affirmer la validité des droits de l'individu. Elles sont bien l'écho de la pensée de Locke, pensée qui trouva une nouvelle expression dans les déclarations des assemblées révolutionnaires françaises.



La doctrine selon laquelle un pacte entre individus sert de fondement à l'Etat était une idée courante au XVII^e et au XVIII^e siècle. Elle paraissait si peu révolutionnaire que nous

(1) Il est certain que Locke a eu des précurseurs (qui n'a eu les siens?). Mais il eut surtout des disciples, spécialement en Allemagne, et parmi ceux-ci Wolff. (GIERKE, *Althusius*, pp. 114-115.)

voyons le sage Pufendorf (1) et le raisonnable Wolff (2) l'adopter sans le moindre scrupule. Elle était, en quelque sorte, à la disposition de tout le monde. Rien d'étonnant, dès lors, à ce que Jean-Jacques Rousseau l'ait utilisée à son tour. Peut-être fut-il le créateur de l'expression « contrat social ». Mais il n'est à aucun degré l'inventeur de l'idée que cette locution exprime, et du reste il n'a jamais prétendu l'être. Et cependant, que de personnes s'imaginent que son célèbre ouvrage : *Du contrat social ou Principes du droit politique*, paru en 1763, est l'évangile de la Révolution ! C'est une erreur singulière. Assurément, Rousseau s'est efforcé d'adapter la conception du contrat social au régime démocratique, régime dont il était partisan, mais en cela il eut des devanciers, et particulièrement Spinoza.

Il faut vraiment avoir lu son livre avec un esprit prévenu pour y trouver quoi que ce soit d'anarchique ou de séditieux. Sa confiance dans le gouvernement populaire est à ce point timide qu'il ne le croit réalisable que dans une étroite cité. N'oublions pas qu'il se faisait l'apôtre de la démocratie en un temps où le régime démocratique n'existait plus nulle part, si ce n'est dans quelques cantons suisses. Pour découvrir des exemples, il était contraint de remonter jusqu'à la Grèce et jusqu'à Rome. Peut-on lui en vouloir si de tels précédents ont cessé de nous paraître décisifs ? Est-il surprenant qu'il se soit quelquefois trompé, qu'il n'ait

(1) PUFENDORF, *De jure naturae et gentium*. Lib. VII, cap. II, § 7. « Pacta illa, quibus intervenientibus civitas coalescit, quot et qualia sint, hoc modo investigatur. Si igitur animo concipiamus multitudinem hominum, naturali libertate et qualitate gaudentium, qui ultro civitatem novam constitutum eunt, necessum est ut futuri cives primo omnium inter se singuli cum singulis pactum ineunt, quod in unum et perpetuum coetum coire velint suaeque salutis et securitatis rationes communi consilio ductuque administrare. » Voir aussi ibidem, § 13 : « Unde civitatis haec commodissima videtur definitio quod sit persona moralis composita, cujus voluntas, ex plurium pactis implicata et unita, pro voluntate omnium habetur, ut singulorum viribus et facultatibus ad pacem et securitatem communem uti posset. »

(2) M. ESMEIN, *Eléments de droit constitutionnel*, p. 149, note 1 (1^{re} édition), constate que les ressemblances sont frappantes entre le *Contrat social*, paru en 1763, et le *Jus naturale* de Wolff, publié de 1740 à 1748.

su pressentir ni les développements futurs du gouvernement représentatif, ni la fécondité possible de l'esprit d'association ? S'étant appliqué à construire, par la pensée, un état démocratique, il a fait preuve, sur la plupart des points, d'une pénétration remarquable. Si la démocratie n'avait pu se réaliser nulle part, si partout elle n'avait abouti qu'à des tentatives avortées, il serait permis de taxer de rêveries chimériques les idées de Rousseau. Mais la démocratie est actuellement un fait, et dans plusieurs pays une réalité vivace. Que l'on veuille bien confronter avec les doctrines de Rousseau les idées qui, dans l'un ou l'autre de ces Etats, dominant sans conteste et sont professées officiellement, on ne pourra qu'être frappé de leur coïncidence.

Le *Contrat social* n'est pas le livre d'un rêveur. C'est l'ouvrage d'un esprit judicieux et sagace, pourvu de lectures et d'observations, et qui, malgré certaines erreurs, a trouvé des formules d'une admirable précision pour les dogmes nécessaires du droit public de toute démocratie.

Rousseau s'appliqua surtout à montrer que certaines notions traditionnelles, telles que la notion du caractère absolu et indivisible de la souveraineté et la notion du contrat social, se concilient avec une organisation démocratique de la société. Etant démocrate lui-même, il devait logiquement attribuer au peuple entier la qualité de prince, de souverain. Très jaloux en même temps de la liberté individuelle, il s'épuisa à vouloir démontrer qu'un pacte social, auquel participent tous les membres de la société politique, est de toutes les combinaisons celle qui procure à l'individu le maximum de garanties. Qu'il ait pleinement réussi dans sa démonstration, c'est une autre affaire. Il y a des moments où son raisonnement semble aujourd'hui pénible et singulièrement subtil. Mais le but où il tend ne cesse pas d'être visible.

On a fait un grief à Rousseau de ce que, d'après lui, le contrat social implique une aliénation absolue et sans réserve de l'individu, de sa liberté et de ses droits naturels, à la communauté. C'est là, a-t-on dit, une doctrine de tyrannie. A cela Rousseau aurait pu répondre, et en fait il a répondu d'avance, qu'une telle aliénation est la condition même de l'attribution au citoyen de

droits proprement dits. Si l'on va au fond des choses, on constatera que cette discussion enveloppe l'un des problèmes les plus graves de la science politique. Est-il concevable que, dans le domaine du droit (nous ne disons pas dans le domaine de la conscience et de la morale) il existe des prérogatives inattaquables, nous dirions aujourd'hui intangibles? La question ne se pose pas seulement dans la doctrine du contrat social. Elle se pose, avec le même caractère, dans la doctrine du droit divin, et, au surplus, dans toute doctrine politique quelconque. On connaît la réponse de Locke. Il affirma l'existence de droits, et spécialement du droit de propriété, qui demeurent en dehors des prises du contrat social. La réponse de Rousseau est tout autre, et en cela il est d'accord avec Hobbes, avec Spinoza et, osons le dire, avec la vérité. Si les droits dont jouissent les individus dérivent de l'existence de l'Etat, il ne se conçoit guère que les individus puissent avoir des droits contre l'Etat (à moins que l'on ne veuille considérer comme un droit la faculté de se détacher de l'Etat ou de s'insurger contre lui, ce qui n'est pas autre chose que la révolution, laquelle peut être moralement légitime, mais se laisse bien difficilement enfermer dans les limites du droit positif). Le seul correctif à l'omnipotence inévitable de l'Etat est d'introduire le droit dans la création même de l'Etat, et c'est en cela que consiste le mérite de la doctrine du contrat social. Rousseau vit admirablement qu'à défaut d'une convention comme origine du droit, il ne restait que le prétendu droit du plus fort (1).

* * *

Les membres des assemblées révolutionnaires étaient nourris des écrits de Rousseau. Mais ils n'avaient pas lu seulement Rous-

(1) « Mais l'ordre social est un droit sacré qui sert de base à tous les autres. Cependant, ce droit ne vient point de la nature; il est donc fondé sur des conventions. » (*Contrat social*, chapitre premier.) — « ... Sitôt que c'est la force qui fait le droit, l'effet change avec la cause; toute force qui surmonte la première, succède à son droit. » (Chapitre II.) — « ... Puisque la force ne produit aucun droit, restent donc les conventions pour base de toute autorité légitime parmi les hommes. » (Chapitre IV.)

seau et ils ne subissaient pas son ascendant à l'exclusion de tout autre. Ils avaient pratiqué Locke et peut-être Blackstone. Ils étaient parfaitement instruits des événements qui venaient d'avoir lieu en Amérique. De plus, ne perdons pas de vue que la plupart des membres de ces assemblées, — et cela est vrai même des conventionnels, — s'ils démolirent d'un vigoureux coup d'épaule un édifice passablement vermoulu, n'avaient rien d'anarchique dans l'esprit. Ce furent de laborieux et parfois d'audacieux constructeurs. Leur ambition fut d'ériger pour les Français régénérés une habitation commode et spacieuse, reposant sur des assises d'une solidité inébranlable. Ils taillèrent, retailèrent et polirent avec zèle les pierres destinées à former ce sous-bassement. Il leur parut nécessaire qu'une Déclaration des droits de l'homme et du citoyen servit de base à la Constitution. Les différentes déclarations qui se succédèrent dans le cours de quelques années, traduisirent les idées de Locke beaucoup plus fidèlement que celles de Rousseau. Bien qu'elles ne fassent aucune allusion à la doctrine du contrat social, — doctrine qu'elles ne songeaient évidemment pas à répudier, — elles l'interprètent à la manière de Locke, et non point à la manière de Rousseau (1). Jamais, dans ces déclarations, il n'est question d'une aliénation totale de l'individu et de ses droits au profit de la communauté. Tout au contraire, ce qu'elles s'appliquent à mettre en relief, c'est l'existence de droits naturels inaliénables, droits que le pacte social a pour but essentiel de mettre à l'abri de toute atteinte (2).

(1) Un examen des travaux préparatoires d'où sont issues ces déclarations montrerait clairement que les conceptions de Rousseau eurent leurs partisans, mais qu'elles ne prévalurent point. Jellinek — réfutant une erreur de Paul Janet — a très bien vu que la Déclaration française contredit, en somme, la notion que se faisait Rousseau du contrat social. (*La déclaration des droits de l'homme et du citoyen*, Traduction G. Fardis, pp. 9-12.)

(2) Constitution des 3-4 septembre 1791. Déclaration des droits de l'homme et du citoyen : « Art. 2. — Le but de toute association politique est la conservation des droits naturels et imprescriptibles de l'homme. Ces droits sont la liberté, la sûreté et la résistance à l'oppression. — Art. 17. — La propriété étant un droit inviolable et sacré, nul ne peut en être privé, si ce n'est lorsque

Au nombre de ces droits figure la propriété. C'est, dans toute sa pureté, la doctrine de Locke. N'en soyons pas surpris. Si la Révolution française n'a pu s'accomplir qu'avec le concours matériel et moyennant l'effort physique des masses populaires, elle fut conçue, voulue et, somme toute, menée à bonne fin par un tiers état composé de propriétaires — et qui aspiraient à l'être avec plus de plénitude encore que sous l'ancien régime. †

* * *

La théorie du contrat social n'est aucunement une création de J.-J. Rousseau. Il n'en demeure pas moins certain que Rousseau contribua, pour une grande part, à la répandre, à la populariser, à l'accréditer, non seulement en France, mais dans l'Europe entière. Ce crédit fut d'ailleurs prodigieux. L'Angleterre et l'Allemagne nous fournissent à cet égard les témoignages les plus précis. Blackstone (1) et plus tard Kant professent la doctrine du contrat social. De quelques réserves que ce dernier entoure son adhésion, elle n'en est pas moins parfaitement franche. Ceci n'a rien de surprenant pour quiconque sait qu'en matière de science politique, Kant est en somme un adepte résolu de l'idéal élaboré par la philosophie du XVIII^e siècle (2).

la nécessité publique l'exige évidemment et sous la condition d'une juste et préalable indemnité. »

Acte constitutionnel du 24 juin 1793. Déclaration des droits de l'homme et du citoyen : « Article premier. — Le but de la société est le bonheur commun. Le gouvernement est institué pour garantir à l'homme la jouissance de ses droits naturels et imprescriptibles. — Art. 2. — Ces droits sont l'égalité, la liberté, la sûreté, la propriété. »

(1) Nous reproduisons un peu plus loin un passage tout à fait caractéristique de Blackstone à ce sujet. Il est à présumer que Blackstone a lu Rousseau. Néanmoins, il est probable qu'il a puisé ses idées chez Locke et chez Wolff plutôt que chez Rousseau. (Ses *Commentaries* ont paru de 1765 à 1769.) Il faut noter que ce sont probablement les écrits de Blackstone qui servirent de modèle immédiat aux déclarations américaines. (REHM, *Allgemeine Staatslehre*, pp. 243, 247-248.)

(2) Qu'on lise le passage suivant, on y cherchera vainement autre chose qu'un reflet des idées de Rousseau, « Der Akt wodurch sich das Volk selbst

Le triomphe de la doctrine du contrat social fut en quelque sorte le signal de son déclin. Déclin rapide et profond, et qui, à première vue, semble inexplicable. Pourquoi la réaction s'est-elle produite aussi promptement? Pourquoi des idées qui, durant des siècles, furent adoptées par les meilleurs esprits, ont-elles presque soudainement paru fausses?

Ce résultat est dû, croyons-nous, à un concours de circonstances diverses.

En premier lieu, la théorie du contrat social souffrit d'avoir été transportée du domaine de la spéculation philosophique dans le domaine de la politique active. Arme de guerre pour la démocratie, elle encourut, de la part du traditionalisme conservateur, la réprobation qui s'attachait à tout ce qui semblait porter l'empreinte du génie révolutionnaire. D'un autre côté, là où la démocratie avait réussi à prévaloir, il lui importait assez peu de trouver désormais une justification doctrinale pour un ascendant qu'elle exerçait en fait. Pourtant ce ne sont point là les raisons décisives de la décadence que nous venons de constater. Sa cause principale se rattache au changement qui s'opéra dans les habitudes de la pensée, dans les méthodes de l'investigation scientifique, dans l'attitude de l'esprit humain en face de certains problèmes.

Si l'on avançait qu'un tel résultat est corrélatif à la déchéance croissante de l'individualisme, mis en honneur par la philosophie du XVIII^e siècle, on n'aurait pas complètement tort. Encore serait-il nécessaire de préciser. Ce qui est vrai, c'est que philosophes et jurisconsultes, en approfondissant la nature

zu einem Staat constituirt, eigentlich aber nur die Idee desselben, nach der die Rechtsmässigkeit desselben allein gedacht werden kann, ist der ursprüngliche Rechtsakt, nach welchem alle (*omnes et singuli*) im Volk ihre äussere Freiheit ausgeben, um sich als Glieder eines gemeinen Wesens d. i. des Volks als Staat betrachtet (*universi*) sofort wieder aufzunehmen, und man kann nicht sagen: der Mensch in Staate habe einen Theil seiner aufgeborenen äusseren Freiheit einem Zwecke aufgeopfert, sondern er hat die wilde, gesetzlose Freiheit gänzlich verlassen, um seine Freiheit überhaupt in einer gesetzlichen Abhängigkeit d. i. in einem rechtlichen Zustande unvermindert wieder zu finden, weil diese Abhängigkeit aus seinem eigenen gesetzgebenden Willen entspringt. • (*Rechtslehre*, § 47.)

de l'Etat, y aperçurent tout autre chose qu'un produit du libre consentement des individus.

Que l'on réflechisse aux théories sur l'Etat qui, tour à tour ou simultanément, exercèrent leur empire sur la pensée du XIX^e siècle. Elles eurent ceci de commun d'envisager l'Etat comme un phénomène naturel, issu de causes lointaines et profondes, et dans la production duquel la volonté transitoire des générations qui se succèdent n'entre en réalité pour rien.

Aux yeux de Hegel et de son école, l'Etat est la manifestation d'une raison à la fois éternelle et progressive. S'il n'est pas Dieu, il procède tout au moins de la volonté divine (1). Mais si l'Etat est une émanation de la raison, considérée elle-même comme jouissant d'une existence objective, comment pourrait-il être issu de la volonté éphémère des hommes ?

Cette identification du divin et du rationnel, cette foi profonde dans la réalité et dans l'empire d'une raison affranchie de la tyrannie de l'immuable, voilà sans doute l'essence du Hegelisme. Sous une forme plus ou moins directe, ces conceptions exercèrent longtemps leur ascendant sur la philosophie du droit public. Elles revendiquaient au profit de l'Etat l'existence d'une sorte de droit divin, que les théologiens et les publicistes se bornaient à réclamer autrefois pour les détenteurs de la souveraineté.

Les formules de Hegel ont vieilli. Mais l'influence de ses idées se fait encore sentir. Sa méthode et sa manière ont conservé des adeptes. C'est de lui que procède l'habitude, chère aux juristes allemands et à laquelle, depuis un certain nombre d'années, sacrifient d'assez nombreux juristes français, qui consiste à poursuivre une définition rigoureuse des « concepts » juridiques.

Après le rationalisme de Hegel, vint la doctrine qui considère l'Etat comme un organisme naturel, assimilable, à beaucoup d'égards, aux organismes du monde physique. Un organisme est le résultat d'innombrables antécédents; il est affecté par son

(1) « ... Es ist der Gang Gottes in der Welt dass der Staat ist : sein Grund ist die Gewalt der sich als Wille verwirklichenden Vernunft. » (*Philosophie des Rechts*, § 258.) — « Der Staat ist göttlicher Wille, als gegenwärtiger, sich zur wirklichen Gestalt und Organisation einer Welt entfaltender Geist. » (*Ibidem*, § 270.)

milieu; il ne s'est pas créé de lui-même; il n'a pas davantage été créé par les volontés concordantes d'individus. Il est, il devient, il évolue. Il convient d'étudier les circonstances et les lois de cette évolution. En aucune de ses étapes on n'aperçoit l'action créatrice des hommes, particules fugitives d'un ensemble qui leur est antérieur et qui leur survivra.

C'est à cette même conclusion qu'aboutit en somme l'école aux yeux de laquelle l'Etat n'est qu'une simple donnée, un fait historique qui doit être envisagé comme tel, à l'exemple d'une quantité d'autres faits (1). Simple fait, disons-nous, extérieur aux idées de juste ou d'injuste, extérieur au droit, et au regard duquel le droit, avec les innombrables effets qu'il implique, a pour ainsi dire le caractère d'un « épiphénomène ».

Que devenait, en face de ces diverses façons d'expliquer l'existence de la société publique, l'antique théorie du contrat social ? Il ne lui restait, semble-t-il, qu'à s'évanouir. Ce résultat se produisit d'autant plus naturellement qu'elle cessa d'être bien comprise. Ses insuffisances furent clairement aperçues et l'on s'abstint de rechercher ce qu'elle pouvait renfermer de vérité profonde. On eut beau jeu de dénoncer l'extrême fragilité, pour ne pas dire le néant, du fondement historique dont, hypothétiquement tout au moins, elle se réclamait autrefois. Ni l'histoire ni l'ethnographie ne permettent d'entrevoir le moindre vestige d'une convention initiale, d'où serait sortie

(1) Il y a des auteurs — spécialement en Allemagne — qui semblent hésiter entre ces diverses tendances, ou dont l'éclectisme aspire à les concilier. Lorsque G. Jellinek s'exprime de la manière suivante : « C'est le domaine des forces historiques : elles président à la formation et à la destruction de l'Etat dans sa réalité essentielle qui se trouve au delà des constructions du droit » (*L'Etat moderne et son droit*, traduction de G. Fardis, t. I, p. 218), il semble se rattacher purement et simplement à l'école qui sépare l'idée de l'Etat de l'idée de droit. Mais ailleurs, il cherche à établir que l'Etat a nécessairement un fondement juridique (t. II, p. 130). — M. C. Bornhak (*Allgemeine Staatslehre*, 2^e édit., p. 18) est peut-être le représentant le plus franc de la doctrine qui ramène l'Etat à la notion d'un simple fait, étranger au droit. « Der Staat ist kein Rechtserzeugniss, sondern eine geschichtliche Tatsache. »

une société politique. Il y a plus : la connaissance de plus en plus exacte des mœurs et des origines des peuples primitifs montre à quel point était chimérique la notion d'un contrat librement consenti et faisant passer les hommes de l'« état de nature » à l'état social.

Une telle critique faisait trop bon marché de ce point, pourtant incontestable, que, dans la pensée de ses anciens adeptes, la théorie du contrat social n'était pas indissolublement liée à la notion d'un pacte initial. Elle impliquait encore autre chose, et ce quelque chose en était l'essentiel. Le nœud de la doctrine, c'est que l'existence de la société politique, quelle qu'en soit l'origine, repose « actuellement » sur le consentement des intéressés, c'est-à-dire des citoyens (1). On peut discuter la valeur de cette idée, mais on n'a pas le droit de l'éliminer purement et simplement du domaine de la science politique.

* * *

La question à laquelle cherche à répondre la théorie du contrat social — comme, au surplus, toute théorie politique — est celle du principe de l'autorité dans l'Etat. Tout Etat suppose l'existence d'une autorité devant laquelle doivent fléchir les volontés récalcitrantes. Eliminer cette autorité, c'est instaurer

(1) C'est ce que Blackstone, avec son vigoureux bon sens, avait admirablement compris. Il écarte péremptoirement l'hypothèse d'un état de nature initial et d'une convention originaire d'où procéderait la société. Après cela, il ajoute : But though Society had not its beginning from any convention of individuals, actuated by their wants and their fears, yet it is the *sense* of their weakness and imperfection that *keeps* mankind together; that demonstrates the necessity of this union; and that therefore is the solid and natural foundation, as well as the cement of society. And this is what we mean by the original contract of society; which though perhaps in no instance it has ever been formally expressed at the first institution of a state, yet in nature and reason must always been understood and implied, in the very act of associating together : namely, that the whole should protect all its parts, and that every part should pay obedience to the will of the whole... » (*Commentaries*. Introduction, § 2.)

l'anarchie. L'anarchie serait un régime délicieux si les hommes étaient parfaits. Jusqu'à présent ce régime n'a pas dépassé l'enceinte de l'abbaye de Thélème. Si toute communauté politique est fatalement soumise à un pouvoir, il est inévitable que l'on cherche à remonter jusqu'à la source de celui-ci. Les origines auxquelles on pourrait songer ne sont pas fort nombreuses. Elles sont même remarquablement peu nombreuses, et l'on doit se demander s'il est possible d'en découvrir plus de quatre. L'autorité peut être conçue comme procédant de la volonté divine, se manifestant par des faits qui attestent son existence avec plus ou moins de clarté. Elle peut être conçue en second lieu comme procédant de la force et comme se confondant avec celle-ci, la force étant la révélation d'une supériorité matérielle, laquelle est créatrice de droit. En troisième lieu, l'autorité peut être envisagée comme l'expression de la raison, celle-ci arrivant à se réaliser dans un ensemble de préceptes qui nous disent ce qui doit être, ce qui est conforme à l'ordre idéal des choses. Même dans ce cas, l'autorité ne saurait se passer de la force; mais alors la force est réputée se trouver au service de la raison, elle n'explique ni ne légitime, à elle seule, l'existence d'un pouvoir suprême. Enfin — et c'est la quatrième hypothèse — l'autorité est réputée émaner de la volonté commune des membres de l'association politique.

Les auteurs qui se sont occupés de science politique ont nécessairement été réduits à s'attacher à l'étude des quatre principes directeurs que nous venons d'indiquer. Tantôt ils les ont mis en opposition les uns avec les autres, tantôt ils ont essayé de les combiner. Il leur est arrivé de dire que la volonté divine s'exprime par la voix du peuple, ou que la force est inévitablement conforme à la raison : il leur a été impossible de faire dériver l'autorité d'un principe autre que ceux que nous avons mentionnés.

Il nous reste à dégager le véritable caractère de la doctrine du contrat social, telle qu'on peut la concevoir à notre époque, et à cette occasion nous aurons à la confronter avec certaines des théories qui pourraient lui être opposées.

La conception selon laquelle l'autorité trouve son principe dans la volonté de ceux qu'elle régit est une conception très ancienne. L'antiquité a connu des républiques démocratiques. Durant tout le moyen âge, et jusqu'à la victoire de l'absolutisme, la démocratie, dans une multitude de communautés urbaines, fut une réalité. Aux yeux d'un grand nombre de penseurs, elle ne cessa point d'être un idéal. Au xvi^e siècle, l'école des adversaires de l'absolutisme monarchique — l'école des « monarchomaques » (1) — fournit à la cause démocratique d'illustres champions. Le dogme de la souveraineté du peuple n'est pas une nouveauté révolutionnaire; c'est au contraire un principe qui se recommande par son ancienneté. La conception du contrat social n'est pas autre chose que la conversion en une formule juridique de l'idée de souveraineté populaire. Conversion d'une énorme importance, parce qu'elle transporte cette idée dans le domaine du droit, parce qu'elle fait ressortir ce que l'idée de souveraineté populaire renferme en elle de juridique.

Il est évidemment possible d'imaginer, à l'encontre de la doctrine du contrat social, une objection qui, si elle était fondée, serait décisive.

Elle consiste à dire que le contrat social n'existe pas, parce qu'il est irréalisable. L'élément essentiel et nécessaire de toute convention ne s'y rencontre pas. Cet élément, c'est la liberté des contractants, ou, pour mieux dire, la liberté qu'ils ont de contracter ou de ne pas contracter. Lorsqu'un individu vit dans une société, au sein d'un ordre social, sa volonté n'est pour rien dans la situation qu'il occupe. Il accepte, il subit un état de choses, à la formation duquel il n'a pas contribué. C'est une singulière illusion de supposer qu'il dépend de cet individu de rompre ou de modifier les liens dans lesquels il se trouve engagé. On ne saurait se représenter l'acte par lequel,

(1) Sur les « monarchomaques » et les discussions qu'ils suscitèrent, voyez l'étude de E. Nys, *La science politique au xv^e siècle*, comprise dans l'ouvrage : *Les théories politiques et le droit international en France jusqu'au xviii^e siècle* (1899)

d'accord avec ses pareils, il révoquerait la convention qui les unit, afin de recouvrer une chimérique liberté originelle.

Le vice d'une telle argumentation est d'attacher à l'idée de contrat un sens beaucoup trop restrictif. On prétend imposer à toute convention quelconque un type uniforme et, en quelque façon, schématique. Parce que le contrat social s'écarte de ce type, on lui conteste la qualité de contrat. La convention idéale que l'on a dans l'esprit est un accord dont les clauses ont été librement et minutieusement débattues par les intéressés, et auquel ceux-ci, jusqu'au dernier moment, eurent toute liberté de refuser leur adhésion. Cette conception, qui s'applique aisément à une vente, à un louage, à un nantissement, ne se concilie guère, il faut le reconnaître, avec la notion du contrat social. Mais l'idée de convention ne doit pas forcément être enfermée dans des limites aussi étroites. Il y a des accords, il y a des ententes qui se forment d'une manière quelque peu différente, et notamment à la suite de l'adhésion simultanée ou successive des intéressés, adhésion s'appliquant à un même objet, dont la réalisation est poursuivie en commun. Ceux qui souscrivent ensemble à une même œuvre, ou qui deviennent membres d'une même association, qu'elle soit politique, religieuse, ou de simple agrément, réalisent tous les jours des combinaisons de ce genre. Une entente de même ordre se produit fréquemment soit en matière de traités internationaux, soit dans l'hypothèse où les divers éléments du pouvoir législatif (assemblées et souverain) se mettent d'accord pour l'élaboration d'une loi. Les juristes allemands ont fait usage du mot *Vereinbarung* pour caractériser des phénomènes de ce genre (1). Nous pouvons leur appliquer la qualification d'*ac-*

(1) Voy. L. DUGUIT, pp. 57, 395 et suiv. La notion de la *Vereinbarung* a été principalement développée par JELLINEK, *System der subjektiven öffentlichen Rechte*, pp. 193 et suiv. Les critiques qu'adresse M. L. Duguit à cette théorie ne nous paraissent pas fondées. M. Maurice Hauriou, dans ses *Principes de droit public* (voy. notamment pp. 146, 158-160, 163, 204-215, 634), a très bien mis en lumière la notion de la *Vereinbarung*, de « l'adhésion au fait ».

cord, d'*union*, d'*entente*. Ces accords ont acquis une telle importance que l'on a proposé de les ranger dans une catégorie distincte, catégorie qui se différencierait de l'antique domaine des contrats. Dans un contrat, les contractants chercheront un avantage qui leur est propre; dans la *Vereinbarung*, les collaborateurs poursuivront un but qui leur est commun à tous. Nous ne contestons nullement l'exactitude de ces distinctions et de ces nuances. Il nous semble toutefois que nous nous trouvons en présence d'une question de mots. A celui qui ne se pique pas d'un rigorisme extrême dans l'emploi des termes juridiques, il sera permis d'apercevoir ici, moins encore une limitation de l'idée de contrat qu'un élargissement, au contraire, de cette idée. Pourquoi la notion de contrat n'envelopperait-elle pas, en même temps que les accords précédés d'un examen contradictoire, ces ententes d'un caractère plus spontané, où cependant se manifeste, tout aussi bien que dans les conventions au sens strict du mot, un concours de volontés, un concert des consciences, bref un *consensus*? La réalisation d'une œuvre commune entraîne d'ailleurs assez fréquemment la poursuite d'avantages particuliers. Dès lors, si l'on veut bien admettre que la notion de contrat s'applique à la fois, et à la convention proprement dite, et à l'union en vue d'un but commun, à la collaboration, à la *Vereinbarung*, on reconnaîtra qu'elle ne répugne en aucune manière à la conception traditionnelle du contrat social.

Reste cette autre observation que tout contrat — quelque ampleur que l'on veuille conférer à ce terme — suppose la liberté des contractants, liberté qui fait entièrement défaut dans le contrat social.

Il y aurait beaucoup à dire sur la prétendue liberté dont jouissent ceux qui participent à la formation d'une convention. Sans même vouloir réveiller l'antique problème du déterminisme et du libre arbitre, il est licite d'émettre quelques doutes sur l'absolue indépendance dont bénéficient par définition les parties à un contrat. On a souvent fait observer que la liberté des contractants est en réalité illusoire dans le contrat de tra-

vail et dans le contrat de transport. L'ouvrier doit ordinairement accepter les conditions que lui dicte le capitaliste; le voyageur et l'expéditeur n'ont pas la faculté de se soustraire aux exigences du transporteur, lorsque celui-ci est personnifié par une administration publique ou par une compagnie puissante. Et cependant, même dans ces hypothèses, il y a contrat, parce qu'il y a, fût-ce chez le contractant le plus faible, une certaine faculté de résistance et de réaction, et surtout parce que, en dépit des restrictions qu'endure la liberté des parties, on aperçoit chez elles un concours de volontés, un consentement.

A ceux qui objecteraient que s'il est loisible à un ouvrier de chercher un autre patron, ou même à un voyageur de rester chez lui, tandis qu'il n'est possible, ni de ne pas s'engager dans les liens que comporte l'existence d'une société politique, ni de s'en dégager, il y a moyen de faire la réponse suivante : Assurément, il est chimérique de penser qu'un individu puisse répudier toute attache avec une société politique et reconquérir l'indépendance, purement imaginaire, de « l'homme de la nature ». Il est même relativement rare qu'un individu ait la faculté de rompre tout lien avec une société politique déterminée afin de s'agréger à une société différente (bien que cette opération soit réalisable et n'offre même rien d'exceptionnel). Mais il n'est nullement impossible qu'un individu cherche à modifier, et parvienne à modifier, et quelquefois très profondément, les conditions dans lesquelles il se trouve vis-à-vis d'un organisme politique. S'il aspire à un changement, c'est parce que, tout en consentant à participer à l'existence de cet organisme, il ne consent néanmoins pas à y participer dans les mêmes termes qu'auparavant. Son consentement est, par suite, moins total, moins absolu, que celui de l'homme qui souhaite la persistance inaltérée de ce qui existe. Il y a donc des degrés dans le consentement des membres d'une société politique. L'existence de ces degrés prouve tout au moins que le consentement, pour tacite et dissimulé qu'il soit en mainte occasion, est cependant une réalité. La théorie du contrat social n'en

demande pas davantage. Ainsi se trouve singulièrement affaiblie la doctrine qui professe que la notion du contrat social se débat contre une espèce d'impossibilité pratique. L'impossibilité disparaît dès le moment où la théorie elle-même est entendue dans un sens raisonnable, et avec les tempéraments qu'elle exige.

* * *

La théorie du contrat social n'offre rien d'irrationnel, si l'on se résout à la ramener à cette proposition, d'ailleurs assez simple, que le maintien de la société politique suppose l'existence d'un concours de volontés.

Reste une objection qui semble assez grave : ces volontés, obéissant à des impulsions auxquelles elles sont incapables de résister, et auxquelles elles ne songent pas à résister, sont inconscientes d'elles-mêmes. Une inconscience aussi totale ne saurait se concilier avec ce *consentement*, avec ce *consensus*, sans lequel il n'est point de contrat.

L'objection serait redoutable si une telle inconscience se rencontrait effectivement.

Mais cette inconscience absolue est purement hypothétique. Ce qui est vrai, c'est que dans le domaine de la politique (comme aussi bien dans le domaine de la morale et dans celui de la religion), il existe des degrés dans ce qu'il est permis d'appeler la conscience collective d'une société. Le contrat social est susceptible de se réaliser avec plus ou moins de clarté. Il est des cas où cette réalisation est obscure, latente, à peine comprise par les intéressés. Il en est d'autres où elle est pleinement conçue par l'intelligence des contractants. Une telle évolution, de l'ombre à la pénombre, et de la pénombre à la lumière, est l'un des spectacles les plus instructifs que puisse nous offrir l'histoire des idées. Si bien que l'on serait tenté de dire que le contrat social, avec la forme pleinement consciente et réfléchie que lui prêtaient trop volontiers autrefois les adeptes de la théorie, bien loin d'être un commencement et un

point de départ, est au contraire un terme et un aboutissement (1).

Les circonstances qui font passer le contrat social de l'ombre à la clarté, ou, pour parler plus exactement, d'une inconscience relative à une conscience réfléchie, sont de nature diverse. On nous permettra de signaler, à ce propos, deux ou trois exemples.

Le premier est emprunté à l'évolution du droit. Tout le monde sait qu'à l'origine le droit est entièrement coutumier et que, jusqu'au sein d'un état social très avancé, il demeure en partie coutumier. Il est constitué par des usages traditionnels, que l'on respecte et que l'on observe, parce qu'ils semblent la manifestation d'une sagesse antique et indiscutée. La force obligatoire de ce droit coutumier procède du consentement tacite de ceux qui s'y soumettent. Mais, de ce consentement, c'est à peine s'ils ont conscience. (Remarquons, du reste, qu'il en est ainsi pour un grand nombre des usages non juridiques que nous pratiquons.) Néanmoins il est des occasions où la conscience de ce consentement commun s'éveille. C'est lorsque le sens du droit coutumier est mis en question, en d'autres termes lorsqu'on plaide à son sujet. Pour savoir ce que signifie exactement la règle dont les plaideurs réclament également l'application, il importe de connaître ce qu'ont voulu ceux dont l'adhésion permanente à cette règle confère à celle-ci l'autorité dont elle jouit. L'examen de ces volontés qui, jusque-là, s'ignoraient plus ou moins elles-mêmes, ne modifie pas la nature du *consensus* fondamental, mais il doit nécessairement le faire monter jusqu'à un degré de conscience supérieur. A voir les choses superficiellement, il semble que le droit coutumier soit constitué par une accumulation de précédents judiciaires. Il serait plus exact de dire que ces décisions

(1) Cette conclusion a déjà été aperçue par certains auteurs, et notamment par Renouvier, dont la manière de voir est résumée comme suit par M. HENRY MICHEL. (*L'idée de l'Etat*, p. 607, 2^e édit.) : « Le « contrat social » abandonne toute prétention, non pas seulement à une origine historique, mais à un rapport quelconque avec la réalité historique. Il n'est pas affirmé, il est simplement supposé, « en vertu de la raison qui le conçoit et qui travaille incessamment à le dégager des faits ». Un tel point de vue est, en somme, celui de Kant.

font passer le consentement général qui lui sert de base, d'une conscience moindre à une conscience plus développée (1).

L'autre exemple nous est fourni par la politique. Les ressortissants d'un Etat ne songent guère, en général, à la nature du lien qui les rattache à un ensemble déterminé. Il y a ici un exemple caractéristique d'un consentement tacite, occulte, et qui s'ignore. Supposons toutefois que l'un des membres de cette communauté politique soit profondément blessé dans ses intérêts ou dans ses croyances : il sera fatalement amené à se demander s'il doit à cette communauté l'obéissance et le respect qu'il ne lui a pas marchandés jusqu'alors. Admettons qu'il persiste à les lui accorder, qu'il reconnaisse la nécessité des sacrifices qu'on lui demande. Il y a « consenti ». Des milliers d'autres citoyens y consentent également. Soutiendra-t-on que, de ce consentement presque unanime, il ne résultera pas une conscience plus parfaite de la volonté commune, sans laquelle l'Etat se dissoudrait ?

D'ailleurs, on a vu des Etats se dissoudre, ou se désagréger partiellement, à raison d'un défaut de volonté commune, ou parce que certaines fractions d'une communauté ne consentaient plus à en faire partie, et désiraient, au contraire, créer des communautés nouvelles. L'émancipation des colonies a l'égard de la métropole offre un exemple intéressant d'un semblable mouvement. Cette émancipation implique que les colons ont la pleine conscience de la nécessité d'un consentement qui les unisse à la mère patrie, puisque c'est précisément de l'absence de ce consentement qu'ils se réclament pour justifier leur scission. A ce propos, n'est-il pas instructif de constater que les colonies anglaises de l'Amérique du Nord, lorsqu'elles s'émancipèrent, en 1776, cherchèrent dans la notion du contrat social la base des communautés indépendantes qu'elles organisèrent ?

(1) Dans l'élaboration de la loi écrite, le consentement de ceux qui sont réputés y participer est plus ou moins réfléchi, plus ou moins conscient. La gradation va du citoyen, simple électeur, au député qui vote la loi sans en considérer les détails d'application, puis au spécialiste qui prend part à la discussion des articles et à la rédaction du texte.

Enfin, si l'on cherche à établir la légitimité et, en quelque sorte, la justification juridique d'une révolution, n'est-ce point à la théorie du contrat social que l'on se verra inévitablement ramené? C'est parce que la population a eu conscience qu'elle ne « consentait » plus au maintien de l'état de choses existant, que la révolution a éclaté, qu'elle a triomphé, pour aboutir à un renouvellement de l'organisme social.

Il n'est pas question ici d'exalter ou de proscrire l'esprit révolutionnaire. Nous connaissons tout ce qui a été dit et répété sur l'aveugle entraînement des foules. Il n'en demeure pas moins certain qu'il est des révolutions qui ont réussi, qui atteignent leur but, et dont l'anniversaire est pieusement célébré. Si l'on prétend y voir autre chose qu'une victoire de la violence heureuse, on n'échappera pas à la conclusion qu'elles sont l'œuvre de volontés qui se sont unies pour répudier le passé et qui ont « consenti » à l'élaboration d'un nouvel ordre de choses.

* * *

Le caractère spécifique de la doctrine du contrat social, c'est l'affirmation que toute société politique, tout Etat, au sens large du terme, implique nécessairement un élément contractuel, par suite un élément juridique. Le droit est une portion constitutive de l'Etat. Tout phénomène d'ordre juridique se rattache par une filiation plus ou moins directe, mais cependant visible, à la convention primordiale qui unit les membres de l'association politique.

A la conception qui fait du droit, et spécialement du contrat, un élément constitutif de la société politique, s'oppose la conception selon laquelle le droit n'est pour une telle société qu'un élément surajouté, soit librement créé par elle, soit imposé par une puissance extérieure. Le droit naît des circonstances et s'y adapte avec docilité. Il est, en somme, le produit de la force. Pour mieux dire, il est la force, aspirant à la stabilité et ne pouvant conquérir celle-ci qu'en se régularisant. Bien loin d'être quelque chose de primitif et d'irréductible, il sera consé-

cutif et secondaire. Le juste, sous les formes multiples et successives qu'il revêtira, ne sera jamais qu'une manifestation de la force, et la seule question sera de savoir si, dans un cas donné, cette force est salutaire ou malfaisante.

Sans doute, il s'est trouvé des esprits pour admettre que la force présente un caractère sacré et peut-être divin; qu'elle est la manifestation possible, probable même, d'une raison éternelle. Malgré tout, la conception selon laquelle l'Etat, avec les formes qu'il revêt et le droit qu'il élabore, procède de la force, a toujours éveillé certaines inquiétudes. Philosophes et jurisconsultes ont, de tout temps, préconisé des systèmes dans lesquels ils s'appliquaient à tempérer les revendications de la force par l'introduction d'un principe différent. La théorie du contrat social est l'un de ces systèmes. Il en est d'autres. Toute doctrine qui rattache l'organisation de l'Etat et l'autorité des préceptes juridiques, soit à une intervention de la Divinité, soit à une intuition de la raison humaine, proteste à sa manière contre le rôle exclusif que voudrait s'attribuer la force. Mais de telles solutions ne sont pas à la portée de tout le monde. Il est beaucoup d'intelligences qui ne sauraient discerner dans l'organisation de l'Etat, ni la trace d'une volonté divine, ni l'empreinte visible d'une raison supérieure. Pour ceux-là, une doctrine telle que celle du contrat social a le double mérite, et de s'opposer à la glorification exclusive de la force, et de s'appuyer sur des faits dont la constatation est possible.

* * *

On nous permettra de ne pas envahir le domaine des religions positives et de la théologie. Insistons un instant sur les doctrines qui, tout en répudiant la conception du contrat social, ne se résignent pas à considérer l'Etat comme un simple *fait*, ce qui reviendrait, en somme, à reconnaître les titres de la force triomphante. Leur ambition est de « construire » l'Etat sur une base rationnelle, c'est-à-dire de le présenter comme une œuvre conforme à la raison, comme étant la réalisation de certaines idées, de certains concepts élaborés, ou du moins

dégagés par notre intelligence. Depuis Hegel, la science allemande est riche en « constructions » de ce genre. Elles sont infiniment intéressantes. Ce qui les rend passablement fragiles, c'est que les idées sur lesquelles elles reposent ont quelque chose de subjectif et que la réalité ne s'y adapte pas toujours avec beaucoup d'aisance.

Les méthodes germaniques ont pénétré en France. Les créateurs allemands de systèmes juridiques et politiques ont trouvé des émules — et des émules d'un talent exceptionnel — dans la science française. Ici également nous voyons des « concepts » prétendre à l'ascendant, ambitionner de réduire le réel à subir le joug de leur domination despotique.

De ces théories récentes, nous n'en voulons signaler qu'une seule, et à titre d'exemple : c'est la théorie de la « solidarité sociale », de laquelle nous sommes redevables à M. Léon Duguit (1).

L'idée de solidarité est l'idée maîtresse de la philosophie politique de M. Duguit. Son impitoyable censure n'épargne aucune des idées directrices dont le droit public a vécu jusqu'à présent. Notamment les idées de souveraineté nationale, de volonté collective, de séparation des pouvoirs, de personnalité de l'Etat, de mandat politique, de droits subjectifs dont serait investi l'individu, etc., ne sont pas ménagées par sa critique. Il n'est pas plus clément à l'égard des systèmes qui, depuis plus d'un siècle, furent successivement en crédit. Il va de soi que la doctrine du contrat social lui semble à peine digne d'une mention dédaigneuse (2). Mais les théories organiques

(1) Nous pourrions signaler la doctrine de l'équilibre social, qui a pour auteur M. Maurice Hauriou, l'un des maîtres incontestés du droit administratif contemporain, doctrine qu'il développe dans ses *Principes de droit public*. Cet équilibre lui paraît l'objet que doit réaliser l'organisation de l'Etat. Mais qui sera juge du moment où cet équilibre sera réalisé et quelle est la valeur des éléments sociaux entre lesquels il doit se réaliser? (Voy. notamment pp. 85, 222-225, 468).

(2) « ... Le contrat social est une hypothèse aujourd'hui reconnue sans valeur. » (*L'Etat, le droit objectif et la loi positive*, p. 265 de la première édition.)

ou « organicistes » ne lui semblent guère préférables (1). A ses yeux, il n'y a que des volontés individuelles, les unes plus robustes, les autres plus débiles, en un mot des gouvernants et des gouvernés, participant à l'accomplissement d'actes innombrables, mais assujettis à l'empire de la « règle de droit », loi suprême, loi extérieure, loi purement objective et qui n'est autre que la loi de solidarité.

La notion de solidarité est l'une de celles auxquelles on a le plus volontiers recours aujourd'hui. Quand on s'avise de vouloir analyser cette notion, que de difficultés et d'incertitudes ! Sans doute, les hommes qui vivent en société sont solidaires les uns des autres et il est souhaitable qu'ils le deviennent toujours davantage. Mais que devons-nous entendre, très au juste, par cette solidarité ? Vraisemblablement ceci : c'est que tout élément constitutif d'un corps participe à la joie et à la souffrance des autres éléments de ce corps. Quand une telle sympathie sera générale, quand un tel retentissement des parties les unes sur les autres sera continu, il est permis de soutenir que le corps lui-même aura atteint un haut degré de perfection. Aspirons, par conséquent, à la solidarité. Malheureusement, en matière de science politique, le plus malaisé n'est point d'imaginer un idéal. La tâche vraiment difficile consiste à montrer dans quelles conditions et par quels procédés un tel idéal est susceptible de se réaliser. Sinon il risque de subsister indéfiniment à l'état de formule. Nous craignons que ce ne soit un peu le sort de la notion de solidarité (2). Affirmer que la solidarité doit être l'objectif de toute loi ne nous

(1) Même ouvrage, pp. 25-53

(2) Les ouvrages de M. Léon Duguït sont pénétrés et comme imprégnés de l'idée de solidarité. Ce mot y revient, en quelque sorte, à chaque page. Et toutefois on éprouve quelque peine à découvrir, au cours de ces ingénieux développements, une définition de la solidarité sociale qui soit très ferme et très catégorique.

La solidarité sociale est pour lui « la synthèse féconde de l'individuel et du collectif » (p. 267), « la coïncidence permanente des buts individuels et

avance pas beaucoup plus que de poser en principe qu'il y a lieu de poursuivre le bonheur de tous, ou de faire régner la justice.

Ce que l'on pourrait reprocher à M. Duguit, c'est de ne pas montrer suffisamment quels sont les faits qui impliquent la solidarité sociale, et quels sont ceux qui l'excluent. Sans aucun doute, les solutions pratiques qu'il nous recommande sont ordinairement très sages, très pondérées, très libérales, et, disons-le, d'un caractère volontiers traditionnel. Elles sont conformes à l'idée qu'il se fait de la solidarité sociale, et tout le monde s'en félicitera. Mais des solutions fort différentes ne pourraient-elles se réclamer d'une interprétation tout autre de cette même solidarité ?

Solidarité, bonheur, justice, harmonie, équilibre social, ce ne sont là, après tout, que des paroles. Des paroles qui ne valent que par les idées précises qu'elles traduisent, par les faits qu'elles expriment et qu'elles résument.

En matière de science politique, c'est aux faits qu'il convient de s'attacher. La doctrine du contrat social — et c'est en cela qu'elle est intéressante — ne se recommande pas uniquement

sociaux » (p. 615). Assurément; mais qu'est-ce qu'un but individuel et un but social? Voici un passage quelque peu développé, et dans lequel la pensée de l'auteur s'exprime avec plus d'ampleur :

« On a essayé d'établir que, par cela même que les hommes vivent en société, unis par les liens de la solidarité par similitudes et de la solidarité par division du travail; ils sont soumis à une règle de conduite, qui n'est que la solidarité sociale elle-même, se traduisant dans les consciences et s'imposant aux volontés individuelles. Cette règle de conduite ne tire point son principe de l'Etat, parce qu'on a pu en définir et en établir la notion, sans la notion de l'Etat, par la conscience seule de la solidarité sociale. Cette règle ordonne à chaque individu de ne rien faire de contraire à la solidarité sociale sous ses deux formes et de coopérer, dans la mesure de ses forces, de ses aptitudes propres, à la solidarité sociale. Cette règle est la règle de droit; tout acte qui la viole est sans valeur juridique; mais tout acte de volonté individuelle, qui y est conforme, a une valeur juridique, produit un élément de solidarité sociale, possède une valeur sociale et s'impose au respect de tous. Tout individu a donc un devoir objectif et un pouvoir objectif déterminés par cette règle. » (P.260.)

comme une vue de l'esprit, comme offrant la révélation d'un but à poursuivre (encore bien que si elle présentait exclusivement ce caractère, elle ne serait point méprisabile, puisqu'une idée admise par un grand nombre d'intelligences devient un fait, un fait social); elle se donne aussi comme l'expression d'une réalité très suffisamment perceptible. C'est là un point capital. Quand nous nous demandons si l'Etat a un principe d'existence autre que la force, il ne suffit pas de répondre que l'Etat est tenu de se conformer à un idéal plus ou moins précis que détermine notre raison. Il y a lieu de rechercher si ce principe d'existence se rencontre dans la nature des choses, s'il a opéré autrefois, s'il opère encore sous nos yeux, s'il est susceptible d'être utilisé immédiatement.

C'est d'après ce critérium que doit être jugée la théorie du contrat social.

* * *

La théorie du contrat social a, selon nous, le grand avantage d'introduire dans la constitution même de l'Etat un élément juridique, à savoir le consentement de la communauté politique; et cet élément juridique est par lui-même un fait susceptible de vérification.

On fera peut-être observer que la doctrine du contrat social offre un point vulnérable : c'est son absence de valeur morale. Le *consensus* universel est un fait, soit. Mais ce consentement n'est recommandable que dans la mesure où le sont les objets à l'occasion desquels il se réalise. On peut vouloir en commun ce qui est pernicieux, ce qui est absurde, ce qui est révoltant pour notre conscience, offensant pour notre raison. Nous en convenons. Le contrat social, envisagé comme base de l'Etat, ne saurait avoir qu'une valeur relative. La question est de savoir si cette valeur n'est tout de même pas supérieure à celle que l'on doit attribuer à la force.

Pour notre part, nous le croyons. Il est dangereux de vouloir substituer la force au droit, ou plutôt de ne prétendre apercevoir dans le droit qu'une manifestation plus ou moins éphé-

mère de la force. Evidemment, une telle conception ne nous défend pas de réagir contre la force, d'opposer à telle force déterminée une autre force que nous estimons rationnellement supérieure. L'issue de ce duel permettra de définir le droit, puisque celui-ci se confondra nécessairement avec la cause du vainqueur. En revanche, ce que cette conception nous interdit, c'est de protester, au nom du droit, contre la force, c'est d'établir une antithèse entre la force et le droit. Or, il serait regrettable qu'une semblable antithèse dût nécessairement être considérée comme un jeu stérile de l'esprit. Elle risquera d'avoir ce caractère si l'on ne peut opposer à la force que des concepts rationnels, doués d'une valeur plus ou moins discutable. Elle sera plus efficace si l'on peut opposer à la force un accord de volontés en sens contraire, un *consensus* général, principe du contrat social, principe de ce qu'est, de ce que doit être l'Etat.

La politique agraire et le salariat agricole

PAR

BENOÎT BOUCHÉ,

Docteur en sciences économiques.

(SUITE.)

2. — *Le marché du travail agricole.*

Comment se pose la question de l'organisation du marché du travail agricole pour la politique agraire ?

On doit ici se placer successivement à deux points de vue : l'organisation *subjective* et l'organisation *objective*.

L'organisation subjective du marché du travail agricole. — Quel rôle peut jouer, à cet égard, la politique agraire en Belgique ? Aucun.

Les intéressés, à savoir les employeurs et les employés, peuvent et doivent agir eux-mêmes; ils ont, en tous cas, dans le droit existant, tout ce qu'il faut pour s'organiser.

Pourquoi ces « intéressés » et notamment les ouvriers agricoles ne s'organisent-ils pas, pourquoi ne fondent-ils pas des syndicats ? Je l'ai expliqué ailleurs : *l'acapitalisme agraire relatif, la dispersion de la main-d'œuvre agricole dans les campa-*

gnes, peu nombreuse même dans les grandes exploitations, le morcellement des cultures, la ressource pour les ruraux de l'emploiement industriel qui fait que les ouvriers agricoles ne forment pas une classe hermétique, l'insuffisance de l'instruction; tels sont les principaux facteurs qui paralysent l'action syndicale chez les salariés agricoles.

Est-ce à dire que cette action syndicale ne serait pas désirable? Au contraire. L'organisation ouvrière agricole assurerait des avantages aux ouvriers et même à leurs employeurs. Les premiers apprendraient dans le syndicat à méditer, mesurer, uniformiser et discipliner leurs prétentions; les autres trouveraient devant eux une main-d'œuvre plus exigeante mais plus accessible, plus stable, et, en tout cas, moins « introuvable ». Car l'existence des syndicats ouvriers rend l'un des éléments du marché, l'offre du travail, plus visible, plus apparent. Un syndicat d'ouvriers agricoles bien compris aurait un double but : *rencontrer* l'employeur, mettre l'offre en présence de la demande du travail, donc trouver emploi aux syndiqués et éviter le chômage; ensuite *traiter* avec l'employeur avec le maximum d'habileté, de prestige et de puissance pour en obtenir les meilleures conditions possibles à l'emploiement.

Au point où en sont actuellement, en Belgique, l'évolution agraire, l'évolution industrielle et l'éducation populaire, il faut considérer comme pure chimère la création de syndicats agricoles puissants constituant des formes plus ou moins larvées de sociétés coopératives de fourniture de travail et supprimant, tant pour l'intérieur que pour l'étranger, l'exploitation quelque peu suspecte et interlope des agents recruteurs.

Mais du train dont va la population de notre pays, on peut prévoir un moment où le développement industriel et la concentration urbaine ayant atteint leur point culminant, *une population ouvrière agricole plus nombreuse et privée désormais de l'espoir d'accéder à la terre ou à l'industrie*, devra, devant les progrès et les exigences d'une exploitation agraire toujours plus intensive, *s'organiser en tant que classe rurale salariée*. Et sans vouloir ici m'essayer au jeu illusoire et dangereux des prophéties sociales, peut-être verra-t-on alors, dans

l'agriculture, naître la pratique des « contrats collectifs », ces sortes de « chartes régionales » que Waxweiler, avec raison, propose d'appeler des « conventions-tarifs » (1).

L'organisation objective du marché du travail agricole. — Ici, la politique agraire peut agir pour faciliter l'emploiement ou le *recrutement* de la main-d'œuvre, selon que l'on considère le marché sous l'angle de l'*offre* ou de la *demande* de travail.

Et il y a lieu d'envisager la main-d'œuvre agricole au point de vue *quantitatif* et au point de vue *qualitatif*.

a) *La main-d'œuvre quantitative.*

« Donnez-nous un gouvernement qui nous procure des ouvriers », disait, il y a peu de temps, un fermier à un ingénieur agricole, ardent protagoniste des réformes agraires dans notre pays.

Cette parole dit assez que si le problème du recrutement quantitatif de la main-d'œuvre agricole n'est pas, en général, insoluble pour nos agriculteurs, il est, tout au moins, à certains moments, d'une solution malaisée. Certes, il ne peut s'agir pour l'Etat, en Belgique, d'organiser lui-même le marché du travail agricole en rendant obligatoire, comme en Hongrie, l'emploi, dans les communes rurales, des recruteurs officiels; mais l'Etat pourrait FACILITER l'emploiement comme le recrutement quantitatif de la main-d'œuvre en créant des *agences officielles*, sortes de « *bourses du travail agricoles* ».

Ces organismes auraient surtout pour mission d'aider au placement ou au recrutement des *gagistes* et des *tâcherons*. En effet, les *journaliers* et *journalières* se recrutent toujours sur place, les employeurs peuvent les trouver sans difficulté dans la mesure où ils existent, mais il n'en est pas du tout de même

(1) E. WAXWEILER, *Conditions de l'assimilation juridique observées dans les essais d'incorporation au code des conventions-tarifs du travail*. Institut de Sociologie, Bulletin mensuel, novembre-décembre 1912, p. 285 et suivantes.

des gagistes, domestiques ou servantes, étrangers le plus souvent à la localité où ils « servent » et des *tâcherons*, qui représentent la main-d'œuvre nomade par excellence. C'est donc pour les gagistes et les tâcherons qu'il faudrait rendre le marché transparent, c'est-à-dire indiquer aux employés les employeurs et aux employeurs les employés, ou, en un mot, ménager un rendez-vous permanent à l'offre et à la demande de travail.

Comment créer ce rendez-vous permanent à l'offre et à la demande de travail agricole ?

Puisqu'il s'agit ici de proposer des réformes réalisables immédiatement, il faudra faire abstraction, dans un projet de création de bourses du travail agricole, des *syndicats*, l'organisation subjective du marché du travail agricole étant inexistante en Belgique et des *comices*, puisque ceux-ci, dans l'état actuel de leur organisation, sont inaptes à rendre des services en l'espèce.

Si les syndicats existaient, syndicats de salariés et syndicats de salariables, et si les comices agricoles étaient fortement réorganisés, avec une représentation dans leur sein des employés et des employeurs, la tâche des « agences officielles de recrutement » et des « bourses du travail agricole » serait facilitée et simplifiée; en effet, d'une part, les syndicats ouvriers pourraient renseigner en bloc aux « agences » et aux « bourses » leur main-d'œuvre disponible avec indication des taux de salaires exigés; d'autre part, dans les comices, les représentants des ouvriers pourraient discuter avec les représentants des employeurs les conditions générales de l'emploi agricole et de ces exigences syndicales, comme de ces discussions résulterait un nivellement des salaires avant-coureur des « barèmes » des « tarifs » régionaux qu'on appelle assez improprement contrats de travail collectifs. Mais l'on n'en est pas là; les syndicats d'ouvriers agricoles ne semblent pas près de se développer en Belgique, où il serait plus facile de réformer les comices, même au point de vue de la représentation des intérêts ouvriers et patronaux.

Néanmoins, cette réforme des comices serait de peu de secours dans le recrutement quantitatif de la main-d'œuvre, à

moins que les comices agricoles réorganisés ne deviennent eux-mêmes les agences officielles d'emploiement et de recrutement et les bourses de travail agricole.

Il s'agit ici d'une question d'attributions et de personnel qui pourrait être tranchée par la loi.

Je vais donc exposer sommairement un projet d'organisation du marché du travail agricole au point de vue quantitatif dans l'hypothèse où les comices agricoles y resteraient étrangers :

1° Tout ouvrier agricole qui voudrait trouver emploi en qualité de gagiste ou de tâcheron (chef d'équipe ou travailleur isolé) pourrait s'inscrire au secrétariat communal de la localité où il est domicilié;

2° Il serait perçu, par inscription, une taxe de 25 centimes qui serait remboursée à l'ouvrier qui, s'étant placé sans l'intermédiaire de l'agence officielle ou ayant renoncé à se placer, en informerait le secrétaire communal;

3° Les secrétaires communaux transmettraient les inscriptions à l'agence officielle ou bourse de travail régionale. L'agence officielle ou bourse de travail régionale serait adjointe au commissariat d'arrondissement ou rentrerait dans les attributions des agronomes de l'Etat qui seraient outillés et rétribués en conséquence;

4° Les agences officielles ou bourses régionales correspondraient entre elles selon les demandes et les besoins du recrutement ou du placement de la main-d'œuvre; il n'existerait pas de bourse centrale du travail agricole; mais, à la fin de chaque année, chaque bourse régionale ferait parvenir au ministre de l'agriculture le relevé de ses opérations, afin de permettre un travail d'ensemble sur l'activité des agences officielles de recrutement;

5° Tout agriculteur qui voudrait engager un ouvrier agricole, domestique, servante ou tâcheron, pourrait s'adresser d'abord au secrétariat communal de la localité où il est domicilié ou à toute autre agence officielle du pays;

6° Chaque demande comporterait un droit d'inscription de 50 centimes qui serait répété par unité d'ouvrier demandé;

7° Tout recrutement effectif donnerait lieu, en outre, à une taxe de 1 franc par ouvrier recruté;

8° Les employeurs étrangers à la Belgique pourraient recourir à l'office des agences moyennant une taxe de 1 franc par ouvrier demandé et de 2 francs par ouvrier recruté;

9° La franchise de port serait acquise au service des agences officielles de recrutement;

10° Les agences officielles seraient exonérées de toute responsabilité au sujet de la main-d'œuvre recrutée ou de l'emploi obtenu par leur intermédiaire;

11° Les agences officielles ne traiteraient pas avec les entrepreneurs ou agents particuliers de recrutement.

b) *La main-d'œuvre quantitative.*— L'apprentissage du jeune ouvrier agricole ou du jeune cultivateur se fait lentement et empiriquement. Les grands éducateurs de l'ouvrier des champs dans sa formation technique, d'ailleurs assez élémentaire, sont l'instinct d'imitation et le milieu.

C'est assez pour faire des manœuvres bien entraînés, c'est trop peu pour préparer des ouvriers intelligents et capables de porter au maximum, par des aptitudes cultivées et l'esprit d'initiative, le rendement de leurs prestations en travail. Il faut donc un enseignement agricole. Celui-ci existe, mais prévoit-il l'apprentissage, la préparation des futurs ouvriers agricoles?

On sait qu'il existe, en Belgique, un enseignement agricole primaire, moyen et supérieur.

Nos institutions d'enseignement agricole moyen et supérieur sont loin d'être à l'abri de tout reproche (1), mais elles ne regardent qu'indirectement l'ouvrier agricole en ce sens que celui-ci a, pour sa formation et son perfectionnement, intérêt à travailler sous la direction de chefs de culture ou d'agriculteurs instruits.

(1) Rapport de la 11^e commission sur l'*Enseignement agricole à créer dans la province du Hainaut*, p. 21 et suivantes, et p. 37 et suivantes.

Il n'y a donc lieu d'envisager ici que l'école de l'enfant du peuple des campagnes, l'école primaire.

Dans toutes les écoles primaires rurales du pays, on a supprimé l'enseignement des sciences naturelles, mais on a, sans fondement concret et scientifique, innové des leçons d'agriculture. Ces leçons, données par les instituteurs mal outillés, et souvent mal préparés, donnent généralement des résultats médiocres. La plupart des petits campagnards quittent l'école primaire sans avoir dépassé le degré moyen et sans avoir reçu cet enseignement agricole, si insuffisant qu'il soit.

Depuis quelques années, on a créé, dans un certain nombre de localités, des sections agricoles du degré primaire; elles sont surtout fréquentées par les fils des petits cultivateurs; elles ne concourent donc pas à la formation d'*ouvriers agricoles* insfruits et débrouillards (1).

La commission d'enquête sur l'enseignement technique de la province du Brabant constate l'insuffisance de l'enseignement scolaire actuel et réclame des cours de travaux manuels agricoles dans les écoles primaires appartenant au milieu campagnard, ainsi qu'un quatrième degré « approprié à l'écolage des fils et des filles des campagnards » (2).

La même commission estime ce quatrième degré insuffisant et préconise la création d'écoles professionnelles agricoles.

« Elles seront accessibles aux jeunes gens ayant fait de bonnes études primaires, attachés à une exploitation agricole comme exploitants, fils d'exploitants ou *ouvriers*. Il est à remarquer qu'il est nécessaire de considérer que l'enseignement à créer doit être à la portée non seulement des enfants des fermiers, futurs fermiers eux-mêmes, *mais encore des*

(1) Ministère de l'Intérieur et de l'Agriculture. *Notice sur l'économie rurale et l'organisation administrative de l'agriculture*, M. Weissenbruch, 1910. p. 176 et suivantes, voir aussi P. DE VUYST, *l'Enseignement agricole et ses méthodes*, Paris, Ch. Amat, 1909, p. 31 et suivantes.

(2) Province du Brabant. *Enseignement technique*. Rapport de la commission d'enquête. Bruxelles, Guyot, 1910, p. 96.

simples travailleurs agricoles, valets de ferme, ouvriers des champs. C'est pourquoi, avant tout, il est indispensable qu'il soit entièrement gratuit. » (1)

Deux de ces écoles professionnelles agricoles existent dans le Brabant, à Tirlemont et à Court-Saint-Etienne, depuis le 16 novembre 1911 et, comme on pouvait s'y attendre, l'élément ouvrier n'y est pas représenté.

Le 4 mars 1912, M. Michel, directeur de l'école de Court-Saint-Etienne, me renseigne 38 élèves réguliers, de 16 à 30 ans et au delà, dont aucun n'est ouvrier agricole.

Le 8 mars 1912, M. Van Espen, directeur de l'école de Tirlemont, m'écrit que, sur 22 élèves, il n'y a qu'un seul ouvrier agricole, âgé de 31 ans.

Il existe à Mons une école provinciale de mécanique agricole, dirigée par M. Lonay, et qui rend d'éminents services, mais elle est fréquentée ordinairement par des cultivateurs, des maréchaux-ferrants et constructeurs, des marchands de machines, des entrepreneurs de battage; les ouvriers agricoles y sont aussi l'exception.

Le 7 mars, M. Lonay m'apprend que sur 51 élèves réguliers pour l'année en cours, il n'y a pas un seul ouvrier agricole, mais 13 élèves sont des ouvriers mécaniciens agricoles.

Dans son remarquable rapport préliminaire sur la création, dans l'arrondissement judiciaire de Tournai, d'une école professionnelle provinciale de culture et d'élevage, M. Lonay propose avec raison une section spéciale pour vachers et montre admirablement les services que de bons vachers consciencieux, instruits et bien payés pourraient rendre aux éleveurs (1). Et c'est tout. En somme, on peut dire que l'école ne concourt que fort

(1) Province du Brabant. *Enseignement technique*. Rapport de la commission d'enquête. Bruxelles, Guyot, p. 99-100.

(2) Province du Hainaut. *Rapport de la commission spéciale chargée par la Députation permanente d'étudier la question de la création d'une école professionnelle provinciale de culture et d'élevage*, Frameries. Dufrasne-Friart, 1909, p. 22 et suivantes.

rudimentairement à la formation qualitative de la main-d'œuvre agricole.

Je suis loin de condamner et de mépriser l'enseignement primaire agricole, les sections agricoles du degré primaire, le quatrième degré agricole et tout ce que l'on peut encore innover en cette matière; mais plus de classes, plus d'instituteurs, une instruction primaire solide et complète, voilà ce qu'il faut à la campagne comme ailleurs. Que le petit rural fasse d'abord, dans une école de son village, bien tenue, aux classes non surpeuplées, ses petites « humanités » primaires; instruit, l'esprit ouvert et curieux, il deviendra facilement, même sans « enseignement agricole », un bon ouvrier agricole.

Je le répète, je ne dédaigne pas ce qui a été tenté jusqu'ici, mais si l'on me plaçait devant cette alternative : ou bien l'instruction obligatoire jusqu'à l'âge de 14 ans avec des sciences naturelles, sans *agriculture*, ou bien la perpétuation du régime actuel avec *l'agriculture* et ses deux tares désolantes de l'absentéisme et de la désertion scolaire prématurée, je n'hésiterais pas un instant, je choisirais l'instruction obligatoire et son cycle d'études primaires complètes.

Je conclus donc que la réforme la plus urgente et qui puisse aider le plus puissamment à la formation de bons ouvriers agricoles, c'est *l'instruction obligatoire avec dédoublement des classes peuplées de plus de 40 élèves et création d'un quatrième degré approprié aux besoins locaux ou régionaux pour les élèves de 12 à 14 ans.*

Quand l'instruction obligatoire et le quatrième degré à tendances agricoles — dans les localités essentiellement agricoles — auraient fonctionné pendant quelques années pour le plus grand bien de l'intelligence de nos petits paysans, alors, et alors seulement, on pourrait parler d'*apprentissage agricole* et se mettre en devoir de l'organiser en donnant aux adolescents et aux adultes un enseignement adapté aux besoins régionaux.

C'est ainsi que, dans la Hesbaye, par exemple, où se trouvent les plus grandes exploitations et l'emploiement salarié le plus intense, il serait possible et même nécessaire, par un enseignement *ad hoc*, de former de bonnes servantes et des vachers; des

domestiques et des valets au courant de l'élevage, de l'engraissement du bétail, connaissant à fond la tenue, je voudrais dire la « technique » des étables et des écuries (nettoyage, aération, trayage, pansage, accouchements, etc.); des ouvriers mécaniciens capables de conduire et d'entretenir les machines, etc.

Et, à ce point de vue, il s'agirait d'adapter aux différentes régions les écoles professionnelles d'agriculture comme la province de Brabant en a créé, ou d'examiner dans quelle mesure il conviendrait de se rendre aux vœux de la Fédération socialiste de Waremme qui préconise, pour la Hesbaye, tout au moins, des écoles régionales pratiques d'agriculture par groupes de 10 à 12 localités, pourvues d'un corps enseignant composé d'un agronome, d'un vétérinaire, d'une maîtresse de laiterie et d'un mécanicien, corps enseignant qui aurait à établir « un enseignement régional centralisé sous la surveillance des comices réorganisés » (1).

Et quand l'instruction obligatoire sera instaurée, les ouvriers agricoles seront-ils plus instruits et plus aptes? Nécessairement. Sans doute, les sujets d'élite continueront de fuir les champs, mais comme l'instruction générale aura progressé, la qualité de la main-d'œuvre agricole s'en trouvera aussi accrue. Et si les jeunes paysans pauvres et bien doués délaissent la charrue, c'est que celle-ci ne les paye pas.

Au congrès des instituteurs belges, tenu en septembre 1910, comme l'on discutait l'organisation de l'enseignement agricole, M. Wathoul, directeur d'école en Hesbaye, s'écria : « Il est impossible de retenir le jeune homme à la campagne pour un salaire de 2 fr. 50 c. par jour quand l'occasion s'offre à lui de gagner 5 francs en ville » (2).

Cette phrase résume tout le débat. Le jeune campagnard cherche « sa » meilleure vie; même spécialement dirigé par l'école vers l'agriculture, il abandonnera celle-ci si de meilleures conditions de gagne-pain s'offrent ailleurs ou dans un

(1) *Le Peuple*, 13 septembre 1910.

(2) *Le Peuple*, 6 septembre 1910.

autre domaine. C'est ce que l'on a observé chez les élèves du quatrième degré primaire, à Saint-Gilles, par exemple, où M. De Vogel, directeur de l'école du quatrième degré, nous disait, au cours d'une visite de son établissement, que les jeunes diplômés, leurs études terminées, recherchent les petits emplois bureaucratiques de préférence à l'apprentissage des métiers.

Ici la politique agraire est impuissante; elle ne peut que se tourner vers les employeurs agricoles et leur dire : « Vous voulez de bons ouvriers agricoles, des ouvriers « capacitariés » et à fort rendement ? payez-les. »

Et le jeune ouvrier agricole aurait un salaire équivalent aux salaires urbains et industriels que l'exode vers la ville ne cesserait pas. Pourquoi? Parce qu'à côté ou au-dessus des considérations relatives aux salaires, persisteraient pour les individus éveillés, curieux, entreprenants, des raisons plus ou moins excellentes de se ruer vers les villes. La ville, c'est une autre vie, c'est la liberté, c'est le remède à l'ennui. La grande ville? L'anonymat, l'incognito! On y sent le coude-à-coude solidaire de la masse humaine, sans subir la contrainte d'un milieu social simpliste, inquisiteur, où la tyrannie du « l'as-tu vu » et de « l'on dit » sévit à côté de l'oppression de ceux qui détiennent la puissance de l'argent, de la terre ou de la domination spirituelle.

3. — *Les modes de rémunération du travail agricole.*

Dans une forme d'agriculture plus évoluée, c'est-à-dire dans des exploitations qui seraient scientifiquement dirigées et où la comptabilité serait rigoureusement tenue, il y aurait lieu de faire l'essai de la participation aux bénéfices; les professeurs d'économie rurale, les comices, les syndicats, les propagandistes, pourraient le préconiser; les employeurs, mus par leur intérêt ou le souci de l'équité, pourraient le tenter, mais il est évident qu'il ne faudrait pas songer à l'imposer par la loi.

Quant à la base *temps*, il semble que le paiement à l'heure soit appelé à passer lentement, très lentement même, de l'exception à la règle.

Les journaliers, en tous cas, auraient tout intérêt à être payés à l'heure, ce serait le plus sûr moyen et le plus pratique d'arriver automatiquement à la réduction des heures de travail agricole, en attendant le jour, lointain sans doute, d'une intervention législative en cette matière.

Pour ce qui est de la base *quantité*, quoiqu'il y ait lieu de déplorer le surmenage affligeant des tâcherons dans les travaux à l'entreprise (moisson, fauchage, arrachage des betteraves, des chicorées, etc.), il serait dangereux d'interdire ou de réglementer législativement le salaire à l'entreprise, vu qu'il répond chez l'employeur à un besoin pressant et passager de main-d'œuvre, et chez l'employé, à la nécessité de profiter des travaux rémunérateurs qui compensent ou le chômage ou l'insuffisance des salaires en hiver. D'ailleurs, les modes de rémunération évolueront, évoluent déjà par la force des choses (le machinisme réduisant l'emploi des tâcherons, le besoin de stabilité donnant naissance à une forme larvée du contrat de travail à l'entreprise) et il semble bien qu'en l'espèce, les ouvriers, même sans le secours des syndicats, qui, d'ailleurs, n'existent pas, soient à même de défendre leurs intérêts.

Si le législateur n'a pas à se mêler des bases de la rémunération du travail, devra-t-il observer la même neutralité en ce qui concerne la *matière* du salaire agricole ?

Evidemment pas pour la matière *argent*, ni pour le salaire en *nature* qui est en train de disparaître et qui ne donne pas lieu aux abus du *truck-system*, ni pour le salaire en *services rendus* qui sont plutôt des actes de complaisance gratuits, ni pour le salaire en *terre*, très exceptionnel en Belgique, ni même pour la *nourriture* qui s'améliore au fur et à mesure des exigences des gagistes enhardis dans leur attitude par le sentiment de leur insispensabilité croissante. Mais n'aura-t-il pas le droit, sinon l'obligation d'intervenir pour réglementer les conditions du « couchage » des gagistes (des servantes et des domestiques,

avant tout des domestiques) et les rendre plus conformes aux lois de l'hygiène et plus respectueux de la dignité humaine?

Certes, il faut attendre beaucoup d'une rénovation de l'éducation populaire ou plutôt de son institution; des employeurs plus largement instruits, plus conscients de leurs devoirs, des employés affranchis intellectuellement et imbus des notions d'hygiène jusqu'à la superstition de la propreté auraient tôt fait de résoudre le problème du logement des gagistes dans les fermes, et c'est ici qu'on peut répéter avec Victor Hugo « Enseignement, science, toute syllabe épelée étincelle ».

Comme nous n'en sommes pas encore là, que les employeurs sont des égoïstes et souvent des égoïstes ignorants, que les employés, tout en souffrant des conditions souvent scandaleuses de leur couchage, ne sont pas assez éduqués pour les refuser, j'estime que la loi doit au plus tôt, au nom de l'hygiène et de la dignité humaine, exiger que les gagistes soient, dans les fermes, relativement aussi bien logés que le bétail. J'ai indiqué ailleurs avec quelques détails comment, dans la plupart des fermes, les domestiques sont encore obligés chaque soir de monter par une échelle à une couchette sordide, sorte de caisse plate garnie d'une pailleasse, de couvertures, de draps indéfinissables, et suspendue dans un coin de l'étable ou de l'écurie.

Il est temps que cette pratique soit interdite et que les domestiques de ferme disposent d'une chambre et d'un lit décents et hygiéniques.

Donc, interdiction de faire coucher les vachers, valets, etc., dans les mêmes locaux que les animaux. Que les employeurs agricoles qui veulent assurer la surveillance de leurs bêtes disposent donc les lits de leur personnel dans des chambres contiguës aux étables et aux écuries.

Une inspection sérieuse devrait veiller à l'observance de la loi, qui devrait être pourvue d'une sanction pénale.

Comment serait organisée cette inspection?

Question d'attribution et de compétence.

Elle pourrait être assurée par les comices agricoles (dans l'hypothèse de leur réorganisation) qui en chargeraient un

délégué-ouvrier et un délégué-patron dans chaque localité, lesquels, en cas de désaccord ou de contestation, seraient départagés par le juge de paix ou par le tribunal agricole — quand il existera — ou par l'agronome du lieu désigné d'office comme arbitre.

Si les agronomes de l'Etat étaient, comme ils devraient l'être, beaucoup plus nombreux, ils assumeraient cette inspection, sans danger qu'ils fussent surchargés.

Enfin, si l'on décidait que cette inspection, à raison de son caractère sanitaire, n'est pas de la compétence de l'office rural, on pourrait l'attribuer au service de l'hygiène publique en la confiant à des médecins assermentés.

4. — *Le taux des salaires agricoles.*

Etant donné que le salaire agricole est généralement inférieur au salaire des ouvriers industriels les moins favorisés, que l'ouvrier agricole se crée généralement des ressources minimales mais multiples qui viennent s'ajouter à son salaire, lequel ne suffirait qu'exceptionnellement à son entretien et à celui de sa famille, étant donné que la main-d'œuvre se raréfie à la campagne au point de produire une sorte de malaise endémique dans l'exploitation rurale et que, d'autre part, le jugement social admet et même désire que tout travailleur puisse vivre de la rémunération de son travail, il y a lieu de se demander en songeant, par exemple, à la misère des ouvriers agricoles de la Flandre, de la Campine et du Hageland, si la loi ne pourrait pas, ne devrait pas intervenir en leur faveur en instituant le minimum de salaire.

Si, comme on l'a très bien dit, et comme je le pense, la fonction du droit dans l'organisation sociale, est de créer l'ordre (1), on est autorisé à douter que la persistance de taux de salaires

(1) B. WAXWEILER, « Que peut être un sociologie juridique ? », *Bulletin mensuel de l'Institut de Sociologie* n° 11, janvier 1911, art. 179, p. 6.

dérisoires pour des milliers d'ouvriers agricoles réalise l'ordre et l'harmonie.

Certes, on peut dire, qu'en fait, le minimum de salaire existe pour des aires plus ou moins restreintes, une ou plusieurs localités, c'est le salaire existant, le salaire courant que l'on peut dépasser, que l'on dépasse parfois, mais que l'ouvrier et l'opinion ne toléreraient pas que l'on abaisse. Si la loi consacrait ces minimums, il n'y aurait rien de changé, mais l'ordre serait-il, par ce « droit », organisé ?

Oui, si l'on dit que le droit, en l'espèce, la loi, enregistre, sanctionne l'ordre social spontané; non, si l'on soutient que la loi peut ou doit ordonner les désordres sociaux fragmentaires ou sporadiques. Or, selon le point de vue auquel on se place, on peut soutenir qu'ontologiquement considéré, le salaire existant est le minimum de salaire qui organise l'ordre, et que, téléologiquement considéré, le salaire existant de beaucoup d'ouvriers agricoles constitue une désharmonie regrettable et que, pour réaliser l'ordre, il devrait être porté par la loi à un taux supérieur qui serait le minimum légal, celui qui aurait pour fonction d'ordonner un désordre social fragmentaire, à savoir, dans une « société » reconnue pour prospère et même vantée comme telle, une quantité considérable de producteurs incapables de vivre de leur travail.

L'on objectera sans doute : « Et cependant ils vivent ! » Oui, ils vivent, mais de quelle manière ? Les paysans décrits par La Bruyère vivaient aussi, mais est-ce bien vivre que n'être pas réduit à mourir de faim ?

Et l'on ajoutera : « L'entreprise agricole en Flandre, en Campine, etc., donne-t-elle un rendement qui lui permette de supporter l'aggravation d'un minimum de salaire ? »

Je réponds que les salaires agricoles les plus bas sévissent dans les régions où la culture est le plus morcelée; les petits et les moyens cultivateurs sont les employeurs les plus âpres, les agriculteurs les moins progressifs, les moins capacitariés; ce n'est pas d'eux qu'il faut attendre une attitude, une initiative intelligente en matière de salaires.

S'ils ne peuvent, sans péril pour leur entreprise, supporter

un relèvement modéré des salaires, c'est qu'ils sont des incapables ou que le morcellement est préjudiciable au productivisme agricole; mais il est probable, sinon certain, qu'une hausse obligatoire et générale des salaires provoquerait un réajustement des prix de vente à la hausse correspondante des prix de revient des produits et que, d'autre part, l'employeur s'appliquerait à « en avoir pour son argent » en rendant l'emploi salarié le plus productif possible.

Quoi qu'il en soit, il faut reconnaître que le problème est complexe; le minimum légal de salaire tend à résoudre un problème d'équité sociale, problème qui se complique de contingences et de variables d'ordre économique.

D'autre part, un salaire est réputé — c'est une fiction — résulter de l'accord des volontés libres des contractants employeurs et employés; en intervenant dans le débat en faveur de l'employé, la loi prend position contre l'employeur et il y a là, sinon une iniquité, au moins une apparence d'injustice; or, il suffit d'une apparence d'injustice de la part d'une loi nouvelle pour qu'elle soit accusée d'être anarchique et d'organiser le « désordre ».

Aussi, si le législateur s'avisait de réglementer le taux des salaires agricoles en Belgique, il devrait le faire avec souplesse et modération.

Que serait ce minimum? Quel en serait le taux? Qui le fixerait?

La prescription légale serait-elle uniforme pour tout le pays? ou régionale ou quasi-locale?

Le taux minimum du salaire serait-il inscrit dans la loi ou la loi chargerait-elle des organismes compétents, *comices*, *comités spéciaux*, de le fixer périodiquement, de sorte qu'il serait variable dans le temps et dans l'espace?

Le taux fixé par la loi, exprimé et inscrit dans le texte législatif, aurait l'avantage d'être *inévitabile*, mais l'inconvénient d'être rigide, uniforme et mal adapté à certains milieux; par contre, le taux fixé par des organismes compétents aurait l'avantage d'une plus grande souplesse d'adaptation, mais l'inconvénient de tergiversations, de timidités, de désaccords, de

négligences, de trahisons, toujours possibles de la part des représentants des intérêts en présence.

Ce n'est donc pas sans une certaine appréhension que j'envisage la confection d'une loi sur le minimum du salaire, et, à la loi qui empêcherait le salaire de descendre en dessous d'un taux déterminé, je préférerais la marche progressive d'une agriculture scientifique et productiviste, conduite au maximum du rendement par le capacitarat agraire généralisé qui permettrait au salaire de s'élever avec la productivité du travail et de l'entreprise.

CHAPITRE II. — LE POINT DE VUE EMPLOYEUR.

La préoccupation légitime de l'employeur agricole est d'avoir des ouvriers capables et productifs.

Mais il doit poursuivre la réalisation de ce droit naturel avec *intelligence*; il doit se guérir de sa routine néophobe, de sa myopie séculaire pour voir plus loin et plus grand.

En un mot, il doit avoir aussi, au point de vue de la main-d'œuvre salariée, sa politique agraire.

Et d'abord, il est urgent qu'il soit lui-même un homme instruit, émancipé intellectuellement, sachant se déterminer et prendre une initiative; il est nécessaire qu'il ait le tour d'esprit progressif, victoire de la pensée autonome sur la mentalité stagnante, moutonnaire et traditionaliste.

Que l'employeur, avant de réclamer des ouvriers dégourdis, débrouillards et avisés, s'efforce d'être lui-même un chef de culture capable.

Un agriculteur intelligent et averti des choses de son métier augmentera de toute nécessité le rendement de sa direction.

Donc, de l'enseignement agricole à outrance pour les jeunes fermiers ou les futurs entrepreneurs agricoles! Personne ne s'en plaindra même au point de vue du salarié, car un agriculteur instruit et clairvoyant peut mettre l'ouvrier à son école.

Vous voulez de bons ouvriers ? Soyez vous-mêmes rompus aux secrets de votre profession.

Il vous faut des collaborateurs dévoués, productifs, sachez donc les diriger, les éduquer, les parachever et surtout les PAYER.

Un agronome distingué, M. G., me disait un jour avec raison : « L'agriculture ne paie pas assez la main-d'œuvre; les salaires agricoles sont trop bas parce que le rendement de l'entreprise agricole n'est pas assez élevé et ce rendement, entre autres causes, et c'est la plus importante, n'est pas assez élevé parce que l'agriculteur belge, à part quelques exceptions, est encore un incapable. »

Productiviste dans sa finalité, *capacitaire* dans ses procédés, telle doit être, pour emprunter les termes et même la pensée d'Ernest Solvay, la formule, la devise d'une agriculture rénovée et progressive, la seule qui puisse rémunérer plus d'*intelligence dirigeante* dans la personne des agriculteurs instruits, des ingénieurs agricoles revenus, selon leur destination logique, à la pratique de l'agronomie, la seule qui puisse intéresser plus de *capitaux* dans le perfectionnement de l'outillage, de la technique (cheptel vivant, cheptel mort), la seule enfin qui puisse mieux *payer le travail de l'ouvrier*.

Qu'on me permette ici de citer trois esprits d'élite : un philosophe, un théoricien et un agriculteur.

Gabriel Hanotaux nous dit :

« L'agriculture est la première des industries nationales. Elle manque de bras, parce qu'elle manque de ressources; il faut ramener vers elle le capital qu'un vain mirage a séduit.

« L'effort systématique qui, depuis des années, tend à détourner les capitaux et les intelligences des travaux de la terre, a, peu à peu, menacé les forces vives et anémié le corps de notre vieille France.

« Questionnez un notaire, un juge de paix; ils vous diront que dans la moindre succession rurale, il se trouve maintenant un paquet de « valeurs » — ou de non-valeurs, comme vous voudrez — avec des « titres » qui ne sont trop souvent que de sonores promesses. Qui fera le bilan des sommes arrachées,

depuis un demi-siècle, à leur destination naturelle? L'argent est parti. Étonnez-vous, après cela, que les hommes soient partis à leur tour, l'un suivant l'autre. Ainsi les campagnes se sont trouvées à la fois appauvries et désertées. » (1)

Ce jugement peut, avec une légère atténuation, s'appliquer à la Belgique. Toute considération de crédit agricole écartée, il est permis d'affirmer que, d'une part, l'agriculteur belge est timoré, qu'il hésite trop souvent, quand il en a les moyens, à consacrer plus de capital à son entreprise; que, d'autre part, il y a eu quelque chose de désharmonique, d'antinomique dans l'exode effréné des capitaux belges dont une partie aurait été si nécessaire à une mise en valeur plus scientifique et plus productiviste de notre terre.

Alexandre Lonay, esquissant un programme d'économie rurale à enseigner à l'école professionnelle provinciale de culture et d'élevage du Hainaut, écrit à propos du choix et du traitement du personnel de la ferme :

« En y appelant leur attention pendant le cours de leurs études, les élèves apprécieront l'importance d'un bon personnel et les qualités à rechercher notamment chez les hommes qui ont à soigner les bêtes et à conduire les machines.

« En les familiarisant dès le principe avec la valeur des choses et en les habituant à calculer les prix de revient de toutes les opérations de la culture et de l'élevage, les élèves se rendront aisément compte que dans une ferme bien conduite, produisant de grands rendements et des animaux d'élite, et vendant bien ses produits, *il est possible de rétribuer convenablement* le personnel, condition indispensable pour être bien servi. » (1)

Et Robert Dufresne, agriculteur compétent, disciple de Le Play, après avoir confirmé la faillite du paternalisme, a dit,

(1) GABRIEL HANOTAUX, *La démocratie et le travail*, Paris, Ernest Flammarion, p. 196-197.

(2) ALEXANDRE LONAY, *Rapport de la commission spéciale chargée par la Députation permanente, d'étudier la question de la création, dans l'arrondissement judiciaire de Tournai, d'une école moyenne d'agriculture ou mieux Ecole professionnelle provinciale de culture et d'élevage*, Frameries, Dufresne-Friart 1909, p. 48-49.

dans une communication importante faite au congrès annuel de la Société d'économie sociale de Paris, le 5 juin 1909 :

« J'ai compris que la solution du problème était de recruter un personnel supérieur, capable d'indépendance et de personnalité, et qu'il fallait pour cela *traiter désormais l'ouvrier agricole comme l'ouvrier d'industrie*. C'est l'expérience personnelle qui m'a amené à cette conviction : que la question de l'exode rural était intimement liée à la question des salaires.

« On objectera que l'agriculture ne peut payer comme l'industrie; la question est à voir, surtout si l'on tient compte de la *proportionnalité des salaires* suivant le coût plus ou moins élevé de la région où l'ouvrier réside. Il faut que patrons et fermiers arrivent à comprendre que l'agriculture est une industrie, qu'elle doit, avec la division du travail, le développement du machinisme, les facilités et la rapidité des transports, l'abaissement des tarifs et les débouchés mondiaux qui en résultent, devenir *spéciale et commerciale* et non *intégrale*.

Deux principes ont présidé au recrutement et à l'organisation de mon personnel : le premier, *fournir à l'ouvrier agricole les avantages aussi complets que possible de la vie indépendante et du foyer dont jouit l'ouvrier d'industrie*; contrairement à la coutume établie et trop traditionnellement conservée, qui fait de l'ouvrier des campagnes une annexe, un surcroît de la famille du patron, nourri, logé à la ferme, et, par, suite, n'ayant ni personnalité, ni liberté;

« le second : *fournir à cet ouvrier agricole un salaire mensuel suffisant et proportionné à ses nécessités*, afin qu'il ne soit pas incité, s'il en est capable, à rechercher en ville ou dans les travaux de l'industrie, un débouché plus lucratif. Pour retenir ou ramener l'ouvrier à la terre, il faut le mieux payer; et la meilleure manière de le faire est de lui conserver : à côté d'un salaire rémunérateur, un logement familial.

« Quelqu'un a dit qu'il fallait aujourd'hui à l'ouvrier plus de justice et moins de charité; cela est surtout vrai pour les campagnes. » (1)

(1) ROBERT DUFRESNE, *La Rémunération du personnel agricole dans le pays de Caux et le pays de Bray*, loc. cit. p. 4-11-11-13.

Qui ne voit, devant l'accord de ces hommes éclairés, que le salaire de l'ouvrier rural est conditionné, dans sa hausse désirable, par la valeur morale et intellectuelle de l'agriculteur, que le rendement technique du salarié est lié à la direction technique du salariant que, pour tout dire en une formule laconique, tant vaut l'employeur, tant vaut l'employé agricole.

CHAPITRE III. — LE POINT DE VUE SOCIAL.

A côté des intéressés directs au régime du travail agricole, les ouvriers et leurs employeurs, il y a les intéressés indirects, les membres de la « société » et dans la question étudiée ici, la nation belge tout entière.

Et cela, parce qu'une interdépendance, une solidarité économique, morale et même biologique, qui apparaît aussi complexe qu'inéluctable fonctionne dans le groupe social et le régit à l'insu des unités qui le composent ou malgré elles.

Non seulement, comme Quetelet l'a établi, la criminalité, la délinquance, la morbidité, la moralité, la productivité sont déterminées dans les individus par les tares et les qualités de l'organisation sociale, mais, par une sorte de choc en retour de leurs conséquences, elles affectent la société-objet après avoir affecté la société-sujet.

Si bien qu'on peut dire que tout Belge est, non sentimentalement, mais objectivement intéressé à ce que l'ouvrier agricole soit *bien payé et instruit*, afin qu'il soit, dans la plus large mesure possible, *sain, moral et productif*.

Sans envisager ici les transformations plus ou moins lentes, plus ou moins probables et lointaines de l'économie agraire pouvant amener la progression, la régression ou l'extinction du salariat agricole, il suffit de constater que les ouvriers agricoles proprement dits et les semi-ouvriers agricoles *formant encore, par leur importance numérique, le fond de la population rurale et représentent presque exclusivement la matière humaine de l'exode rural*, constituent l'élément primordial d'un problème formidable et inquiétant, à savoir, l'équilibre

social et démographique qui menace rupture entre les villes et centres industriels et les campagnes.

La Belgique est à la fois très industrielle et très agricole, à population relativement dense tant dans sa partie rurale que dans sa partie urbaine; il n'est pas souhaitable que l'industrie se développe au détriment de l'agriculture, que les villes se congestionnent jusqu'à la pléthore et que les campagnes se vident jusqu'à l'anémie.

Heureusement, malgré l'accroissement rapide de la population des villes et des centres industriels depuis un demi-siècle, la population des campagnes belges a suffi jusqu'ici aux besoins de l'agriculture; on peut même affirmer que l'appel de main-d'œuvre que l'industrie n'a cessé d'adresser aux ruraux a permis à des milliers d'ouvriers de vivre de leurs salaires industriels et de raréfier l'offre de travail agricole dans une proportion telle que les employeurs purent encore généralement pourvoir aux besoins de leur exploitation et les employés améliorer leur position dans le contrat de travail.

Il faut espérer, dans l'intérêt général de la nation, que l'équilibre *rural-urbain* et *agricole-industriel* non seulement ne se rompe pas, non seulement se maintienne, mais se consolide.

Les indices semblent plutôt être favorables à la consolidation de ce double équilibre : équilibre démographique et équilibre économique.

Ces indices, je n'en ferai pas ici l'analyse: ce serait bien inutile après l'étude claire et pénétrante qu'en a faite Emile Vandervelde; ce sont l'*industrialisation de l'agriculture*, le *déplacement des industries vers les campagnes* et l'*exode des citadins vers le plat pays* (1).

Un deuxième aspect de l'intérêt social engagé dans le salariat agricole est purement économique et est lié au productivisme agricole. Ce productivisme agricole est partiellement dépendant de la valeur de l'ouvrier; la valeur de l'ouvrier, ici, se traduit par son rendement, et ce rendement est à la fois

(1) EMILE VANDERVELDE. *L'Exode rurale et le retour aux champs*. Paris, F. Alcan, deuxième partie, *Le retour aux champs*

déterminé par la *capacité* et le *salaires*. Il est évident : 1° qu'une plus grande capacité comporte un plus fort salaire;

2° qu'à capacité égale, un plus fort salaire stimule l'ouvrier;

3° qu'un plus fort salaire attire la main-d'œuvre de choix et autorise une sélection.

Par conséquent, la « société », et ici le *consommateur* — et qui n'est pas consommateur de produits agricoles? — doit souhaiter que l'agriculteur produise beaucoup et à bon marché et comme ce productivisme agricole est conditionné, au point de vue main-d'œuvre par la *capacité* de l'ouvrier et le *salaires* qu'on lui paye, l'intérêt social réclame en l'espèce le *capacitarat* et la *hausse du salaire agricole*.

Enfin, l'intérêt social commande, d'un point de vue politico-démographique que l'instruction des populations rurales et notamment celle des plus dépendantes et des plus pauvres, c'est-à-dire des ouvriers agricoles et des semi-ouvriers agricoles, se relève ou plutôt se substitue au déplorable état d'ignorance où se traîne toujours la médiocrité de leur vie morale et matérielle. Que les ruraux soient plus instruits, de sens plus critique et plus indépendant, n'est-ce pas la condition indispensable d'un esprit public national, d'un esprit public harmonisé qui ôte enfin aux centres urbains et industriels l'autorisation légitime, que dis-je, le droit de se dire, gouvernés ou paralysés par les éléments les moins éclairés du pays?

Tout ce qui pourra contribuer à l'interpénétration la plus complexe et la plus parfaite des villes et des campagnes servira le développement d'un esprit public plus éclairé, plus cohérent, mais je n'hésite pas à répéter que seule l'instruction obligatoire *solidement organisée, et jusqu'à 14 ans*, peut réaliser l'autonomie de l'intelligence, sans laquelle les ruraux les plus déshérités ne pourront s'affranchir de leur esclavage, esclavage résidant beaucoup plus dans leur incapacité de penser, de réfléchir, de prendre conscience d'eux-mêmes que dans une veulerie d'obéissance aux forces du passé et aux puissances de domination actuelle qui les entoure, les circonviennent ou les opprime.

Je ne puis terminer l'examen du point de vue social dans le

régime du travail agricole, sans m'arrêter un instant à la notion de justice sociale. De même, qu'à tort ou à raison, règne dans l'opinion la notion de « juste prix », de même s'accréditent dans l'esprit des masses, des croyances, des convictions, des idées sur la notion de ce qui est juste, donc de ce qui devrait être.

L'idée de justice s'élève contre ce qu'elle appelle les *abus*, mais elle réclame surtout des *réformes*. A un moment donné, il y a toujours dans une nation et avec une intensité et un ensemble déterminés par le degré d'unité dans la culture et d'harmonie dans les intérêts, quelques préoccupations dominantes de justice sociale. Ces préoccupations s'usent et s'épuisent au fur et à mesure que le droit optatif qu'elles représentent devient du droit légal ou effectif.

C'est ainsi que l'opinion, après avoir, au nom de la justice sociale, exigé des réformes en faveur des ouvriers industriels qui incarnaient l'urgence de certaines réformes immédiates, s'aperçoit qu'elle a été injuste, étourdie et myope, et elle se tourne, ou tout au moins commence à se tourner vers les ouvriers agricoles pour leur exprimer son regret de les avoir oubliés et leur promettre son concours tout puissant.

C'est au nom de la justice sociale que l'opinion s'émeut déjà en faveur des ouvriers des champs et ouvre les voies à une législation qui les protégera à l'instar des ouvriers de l'industrie.

Il va sans dire, d'ailleurs, que cette notion de justice sociale n'a pas de meilleurs propagandistes que ceux qui doivent être les bénéficiaires de sa réalisation; l'histoire du prolétariat industriel en Angleterre, en France, en Allemagne, en Belgique le prouve avec abondance : être conscient de son « droit », « conquérir » l'opinion publique à ce « droit » et le faire « enregistrer » par le législateur, telle doit être la ligne de conduite des catégories sociales qui veulent s'assurer le redressement de leurs griefs.

Et si les ouvriers agricoles sont et seront les derniers à obtenir leur « droit », c'est qu'ils sont et seront les derniers à le concevoir, le reconnaître, le formuler et le réclamer.

Je souhaite que, bientôt, plus instruits, plus conscients, plus solidaires, que, lentement pénétrés de leurs intérêts de travailleurs salariés au contact des ouvriers industriels, ils luttent pour la reconnaissance et la consécration de leur « droit » d'ouvriers, ne fussent-ils pas être ouvriers toute leur vie.

Un ouvrier agricole digne et intelligent, en attendant le jour plus ou moins mythique où il s'établira cultivateur autonome, doit réclamer son droit d'ouvrier pendant qu'il est ouvrier.

L'espérance, pour beaucoup fallacieuse, de sortir de la classe des salariés, lui fait négliger la défense de ses droits actuels qu'il trouve négligeables et trahir la cause de ses frères de labeur qui partagent ou ne partagent pas ses rêves ou ses illusions.

Que le salariat agricole soit ou non une étape, que l'état individuel de salarié agricole, en Belgique, soit ou non une sorte de stage, d'antichambre à la qualité d'agriculteur indépendant, il reste ce fait brutal qu'il y a encore chez nous, occupés dans l'agriculture, environ 200,000 gagistes, journaliers et tâcherons et qu'il est désirable, non pour la satisfaction de je ne sais quelle esthétique, de quelle symétrie corporative, mais dans l'intérêt de ces 200,000 ouvriers, que ces 200,000 ouvriers prennent conscience de leurs droits individuels, de leurs devoirs réciproques, et qu'enfin, *ils s'organisent*.

Qu'ils s'organisent et qu'ils luttent.

Les serfs, leurs ancêtres, avaient la vie matérielle presque assurée, mais alors, la sécurité avait pour rançon l'avilissement de l'homme.

Le salarié a la vie moins assurée et partant il lutte pour l'assurer. Le salarié agricole lutte-t-il? Oui, mais lutte-t-il comme il le devrait, en tant que salarié, dût-il un jour cesser de l'être? Non.

Et cependant son intérêt, l'intérêt de l'homme, est de lutter toujours pour le besoin le plus urgent, le plus impérieux.

Après le pain durement gagné, du pain et quelque bien-être; après le pain et le bien-être, quelques loisirs et avec ces loisirs plus d'instruction, des joies intellectuelles et artistiques.

Le travailleur agricole, la main dans celle du travailleur

industriel, sera, dans un avenir plus ou moins rapproché — ce n'est pas une prévision, mais mon vœu le plus ardent — sera toujours en route pour une nouvelle émancipation.

Les utopies et les mythes se bousculent — si dans la perspective, nous négligeons le temps — vers le terme de leurs réalisation : les assurances sociales, le capacitarat, les trois huit, le minimum de salaire deviendront le « droit » qui « organise l'ordre ».

Et ces choses acquises, d'autres que l'on ne soupçonne pas ou que l'on s'interdit de nommer, les uns par timidité, les autres par discrétion scientifique qui ne veut empiéter sur le futur, d'autres se lèveront et s'offriront comme prix d'efforts sans cesse renouvelés, entre les doigts rosés de l'aurore des temps meilleurs.

Variété

La force magique

(A propos d'un livre récent.)

PAR

MARCEL HÉBERT.

Une collection *Science et magie* vient d'être inaugurée à la librairie Nourry (Paris, 62, rue des Écoles). « On tentera, dit l'éditeur, de dégager les théories générales et les idées fondamentales de la *magie* et de la *science*. De cet effort, on peut prévoir que se dégagera également une psychologie positive tenant compte à la fois de l'esprit du sauvage et de la mentalité du savant. »

La première brochure (in-8° de 90 pages) est consacrée à comparer les théories et techniques de la magie, d'une part, de la science médicale, de l'autre, relativement à *La guérison des verrues*. Il n'y a rien de vil dans la maison de Jupiter. D'un sujet en apparence insignifiant sort une très importante conclusion : la suggestion nerveuse s'étend à des cas où jadis l'on n'eût jamais pensé qu'elle s'exerçât; l'on se serait cru obligé de recourir aux explications d'ordre surnaturel.

Le second volume, également de M. SAINTYVES : *La force magique; Du mana des primitifs au dynamisme scientifique* (in-8° de 136 pages, Paris, Nourry, 1914), pénètre au cœur même du sujet.

Dans le premier chapitre, l'auteur définit la *magie*. C'est « à la fois, une connaissance, un art et un culte...; l'ensemble des théories, des techniques, et des sentiments mystiques par lesquels le primitif explique l'univers, capte et utilise ses forces invisibles, et détermine son attitude intérieure vis-à-vis de toutes les puissances mystérieuses ». La magie est tout ensemble une sorte de philosophie et une sorte de science, mais dénuées de méthodes rigoureuses, sans critique

sérieuse par la raison et l'expérience; un ensemble de techniques; un ensemble aussi « de sentiments où dominant le respect, la vénération, une sorte de craintive admiration...; il y a une ascèse et une mystique magiques, de même qu'il y a une ascèse et une mystique divines ».

Est-ce donc la confusion de la *magie* et de la *religion*? M. SAINTYVES les distingue nettement: « Le culte magique n'a aucune préoccupation de moralité, le culte religieux est essentiellement établi en vue de fins idéales. »

C'est vrai, mais les religions renferment, elles aussi, une énorme part d'utilitarisme (1).

D'autre part, il est exact que l'attitude de *contrainte* (habituellement réservée par les auteurs à la seule magie) et celle de *propitiation* (réservée aux religions) peuvent se trouver réunies dans les opérations magiques. Et réciproquement (2).

Plus de distinctions, alors?

Si, mais tout dépend de savoir si l'on se place au point de vue *historique*, ou au point de vue *psychologique*.

Au point de vue *psychologique*, on doit distinguer *contrainte* et *propitiation*.

Au point de vue *historique*, ces divers éléments sont mêlés, dans des proportions d'ailleurs extrêmement variables (variables aussi, dans le sein d'une même religion, d'individu à individu); c'est d'après l'élément dominant que l'on classera: *magie* ou *religion*.

On le comprendra mieux quand nous aurons parlé, plus loin, de la mentalité la plus primitive que nous puissions atteindre: la mentalité « *animatiste* ».

Je dis: *la plus primitive* que nous puissions atteindre, car, même alors, nous sommes séparés, par des centaines de siècles, *des vraies origines*. Je m'étonne que M. S... ait écrit: « Toutes les techniques furent magiques à l'origine ». Qu'en savons-nous, juste ciel! A l'ori-

(1) Et dans le culte magique, d'autre part, « on voit déjà poindre (d'après l'auteur, p. 64) des préoccupations idéalistes ». — M. SAINTYVES, p. 16, réfute à juste titre la théorie de l'« École sociologique » de M. DURKHEIM, d'après laquelle la magie et la religion s'opposeraient comment s'opposent l'individuel et le social.

(2) Cfr. MICHEL REVON, *Le Rituel du Feu dans l'ancien Shintô*. Leyde, Brill, 1908. Extrait du *T'oung-pao*, série II, vol. IX, n° 2. Sur le passage du mode *impératif* au mode *optatif*, cfr. MARETT, *From Spell to prayer*, dans *The Threshold of religion*, London, Methuen.

gine de notre histoire, passe encore, mais il paraît beaucoup plus probable que la pré-philosophie, la pré-science qu'est la magie suppose déjà une longue évolution de l'humanité. L'animal n'est nullement *magique* dans ses petites inventions; les hommes ne durent pas l'être davantage « à l'origine ». La construction de la notion de « force magique » nécessite un effort d'attention, de comparaison, de généralisation, qui ne saurait dater des débuts.

Sans donc s'illusionner et prendre pour réellement *originelles* les théories et pratiques des censés « primitifs » nos contemporains (pas plus originelles que l'organisation si compliquée du mariage, par exemple, chez les Australiens), il est intéressant de se rendre compte de la manière dont ils se représentent la force magique.

Pour eux, « elle est de nature matérielle, bien qu'invisible et impalpable, et peut se comparer à une flamme obscure ou à un souffle insaisissable; elle est en outre de nature intellectuelle et, sans être un esprit, participe de la nature spirituelle. On peut la définir une sorte de fluide matériel dépourvu d'intelligence personnelle, mais susceptible de recevoir, de s'incorporer et de répercuter l'impression de toutes les idées et de tous les esprits ». (Chap. II, p. 20.)

C'est le *mana* des Mélanésiens, le *hasina* des Malgaches, le *wakan* des Sioux, le *wakanda* des Omahas, l'*orenda* des Hurons, le *manitou* des Algonquins, etc., etc. J'arrête l'énumération qui serait fastidieuse; dans l'ouvrage de M. S..., avec les détails et citations, elle est des plus intéressantes.

Cette représentation d'une énergie *spirituelle* pourtant *impersonnelle* a quelque chose qui trouble, exaspère notre mentalité. C'est cependant un fait que les primitifs l'admettent et en vivent. Remarquons toutefois qu'actuellement cette croyance coexiste avec la croyance animiste aux « esprits » : âmes humaines incarnées ou désincarnées et « esprits » qui n'ont jamais été hommes; ce sont ces « esprits » *personnels*, Codrington (*The Melanesians*, p. 118, note 1) a bien soin de le remarquer, qui utilisent, dirigent, exploitent le *mana*.

Ce n'est donc que par induction, en s'appuyant sur nombre de faits, que l'on entrevoit une phase antérieure à l'*animisme proprement dit*, celle où l'homme ne se concevant pas encore lui-même *nettement* comme personnel, attribuait aux êtres et phénomènes qui l'étonnaient ou qui surexcitaient de diverses manières ses émotions, leur attribuait, dis-je, ses propres qualités spirituelles sans les *personnaliser*, à parler rigoureusement. C'était déjà de vagues *person-*

nifications, puisque le primitif concevait le ciel (1), par exemple, ou la terre comme doués d'intelligence, d'activité, de bonté ou de méchanceté; c'étaient des « puissances », des « numina », mais ce n'était pas encore de vraies *personnalités*, comme plus tard celles d'un Zeus, d'un Apollon, d'une Athéna.

Dans un cas comme dans l'autre, l'homme recréait les choses à son image et ressemblance. L'auteur aurait dû citer cette observation de Miss Fletcher, que « les Indiens regardaient toutes les formes animées et inanimées, tous les phénomènes, comme pénétrés par une vie commune et semblable au pouvoir volontaire dont ils avaient conscience en eux-mêmes ». Elle prouve que ce n'est point par le *mana* qu'il faut expliquer la conscience psychologique, mais inversement le *mana* au moyen de la conscience psychologique dont, partiellement, il est issu par analogie.

Sans examiner ici comment l'évolution s'opère, il est certain qu'un jour vient où le primitif prend nettement conscience de sa personnalité; il en arrive même à la considérer comme séparable du corps, souvent aussi à s'en attribuer plusieurs. Dès lors, les *personnifications* incomplètes dont nous avons parlé s'achèvent et deviennent de vraies *personnalités* mythiques. Alors aussi s'épanouit l'*animisme* proprement dit : croyance aux « esprits », culte des « esprits ». Les religions découlent de l'une ou l'autre source : le dieu du ciel peut être le perfectionnement de l'antique personnification du ciel, comme il peut être un « esprit » qui, pour un motif ou pour un autre, a été localisé ou s'est localisé dans le ciel, étage supérieur, en y grim pant, comme dans les mythes australiens ou africains, par une montagne, par une corde, un fil d'araignée, etc. La magie, de même, s'est compliquée d'*animisme*.

La phase *non-animiste* a été appelée *animatism* par M. Marett (2),

(1) L'exclamation : Juste Ciel ! qui vient de m'échapper, est un vestige de la mentalité animatiste.

(2) *The Threshold of Religion* (London, Methuen), recueil d'articles de 1900 à 1908. — Sur l'« animatisme », cfr. GOBLET D'ALVIELLA, *Croyances, rites, institutions*, tome II, p. 120, et les observations que j'ai faites *Revue de l'Université de Bruxelles*, 1911, p. 622. Les dieux « animatistes » équivalent aux dieux « naturalistes » et préanimistes de A. RÉVILLE, *Les religions des peuples non civilisés* (Fischbacher, 1883), I, 57, 67, ; II, 222, 230. Un exemple de ces « personnifications » animatistes est fourni par la légende XVI : *Origine*

du mot anglais *animated*, et, tout bien pesé, mieux vaut employer ce terme un peu barbare que *préanimisme* qui pourrait faire croire qu'il n'y a pas de vie spirituelle dans les *personnifications vagues* dont il vient d'être question.

J'avais cherché jadis (*Le Divin*, Alcan, 1907, p. 255) à donner un résumé synthétique de cette évolution de la *magie*, d'une part, de la *religion*, de l'autre, à partir du « protoplasme » dynamique : *mana*, *orenda*, etc. Un nuage me restait dans l'esprit : le *mana*, *orenda*, etc., n'est-il pas trop *abstrait* déjà pour un commencement ?

La distinction de M. Marett entre *animatisme* et *animisme* et plusieurs des exemples fournis par M. Saintyves sont un vrai faisceau de lumières.

Le *mana* des « primitifs » est « *animated* ». Il devient ensuite de plus en plus abstrait jusqu'à la « force magique », jusqu'au « dynamisme » des occultistes. Les *personnifications vagues* évoluent, de leur côté, vers une graduelle précision et affirmation de la personnalité. Ce sont là des phénomènes distincts, bien que, dans la réalité, ils se rencontrent, se mêlent, s'enchevêtrent à des degrés divers. On ne saurait donc tout expliquer par le *mana*, pas plus que l'on n'explique tout par les *tabous* ou les *totems*.

Puisque le protoplasme « animatiste » leur est commun, rien d'étonnant à ce qu'il y ait de la religion dans la magie, de la magie dans la religion. Les distinctions *psychologiques* ne coïncideront jamais avec les classifications *historiques*. Historiquement, il y aura toujours quelque mélange des éléments magiques et religieux ; le rôle de la psychologie est précisément d'en faire le départ.

— Le chapitre IV expose *la production et le culte de la force magique* : force magique des quatre éléments ; force magique du *fétiche* et du *totem* ; le rhombe ; l'homme en tant qu'accumulateur et projecteur de la force magique (le roi ; le sorcier ; les chants et les danses). Pourquoi rien sur le *sacrifice*, cette source inépuisable de forces magiques ? Je ne m'en rends pas compte, sinon en supposant que l'auteur a réservé ce sujet pour le second volume où il doit traiter de la magie *animiste*. Pourtant, comme M. Loisy l'a très bien montré (voir le résumé dans sa leçon d'ouverture, *Revue politique et littéraire*, 7 février 1914), avant le sacrifice aux esprits ou aux dieux, il y a eu le sacrifice purement

des hommes et de la mer (VAN GENNEP, *Mythes et légendes d'Australie*, p. 18) où le tonnerre, sans être un « esprit », un « dieu » proprement dit, parle et a même des préoccupations morales.

magique, action liturgique destinée à agir directement sur la terre, le ciel, les astres, etc. Par exemple : l'immolation, le 15 avril, chez les Romains, d'une vache pleine, ce rite déterminant la délivrance de la terre, la production du renouveau.

Pourquoi aussi parler des *fétiches* (objets habités par quelque « esprit ») et non des *amulettes*, terme ordinairement employé lorsqu'il s'agit d'objet chargés de forces magiques impersonnelles ?

L'auteur classe les hypothèses (des savants comme des sauvages) en les ramenant à deux types : le type dynamique (forces), le type imagé, spatial. Sans discuter les avantages ou inconvénients de cette classification, je ferai observer qu'elle n'est établie qu'au point de vue des « représentations imaginaires ». Or le sentiment religieux ne se traduit pas uniquement par un besoin de *schématisation*; il éveille d'autres tendances psychiques, par exemple : le besoin de *causalité*; celui d'*idéalisation*; le besoin d'un *appui à la moralité*. Négliger ces divers aspects de la question, par crainte (probablement) de n'être pas « scientifique », c'est s'exposer à l'étudier que d'une manière par trop incomplète. Il ne s'agit pas là de haute métaphysique. Les Australiens (1), par exemple, qui n'ont même pas de dieux (il vaudrait probablement mieux dire : qui *n'ont plus* de dieux) ont des mythes pour répondre à leur curiosité; ils ne se demandent pas : d'où viennent le ciel et la terre ? mais : qui a établi les rites, donné les totems, inventé les organisations matrimoniales ? (Cfr. A. VAN GENNEP, *Mythes et légendes d'Australie*). Et ils arrivent vite à se demander aussi d'où viennent le ciel, la lune, la pluie, la voie lactée, etc.

Les êtres supérieurs, ancêtres et autres, qu'ils admettent sont des espèces de surhommes. Le « père qui est au ciel » n'est qu'un chef de tribu céleste; il n'en est pas moins « imaginé comme l'idéal de ces qualités qui, d'après eux, méritent d'être imitées » (HOWIT, *The natives tribes of South East Australia*, p. 507). Daramulun, du haut du ciel, « surveille les actions des hommes » et « s'irrite quand ils font ce qu'ils ne doivent pas faire » (*Ibid.*, p. 495). Réduisez tout cela à l'état aussi rudimentaire que vous voudrez, cela n'en existe pas moins. M. SAINTYVES n'avait point à s'y arrêter dans cette première étude. D'accord, mais avec la classification qu'il propose, il est fort exposé à

(1) Un dieu formateur est certainement admis par les Bantous d'Afrique. L'état de délaissement plus ou moins complet dans lequel il se trouve est l'effet d'une dégénérescence. Ces peuplades sont le résultat de la fusion de races hamitiques avec la race nègre. « Les esprits » et les « totems » nègres auront étouffé des éléments d'ordre supérieur.

laisser dehors ces éléments essentiels, à lâcher la proie pour l'ombre, à ne nous donner jamais que des *images* vides de leur meilleur contenu réel.

— Quelles formes prirent les idées populaires dans l'esprit des penseurs (mais avant que lesdits penseurs connussent les vraies méthodes scientifiques)? Quelle forme revêt de nos jours dans les sciences, l'hypothèse dynamiste? C'est l'objet des deux derniers chapitres.

« Feu artiste » des stoïciens, « force technique de la nature » de Galien, « magnale » et « mumie » de Paracelse, « Spiritus » de Fludd, « magnétisme » de Wirdig et de Mesmer, « médiateur plastique » d'Eliphas Lévi (abbé Constant) et de Stanislas de Guaita, etc., — on est reconnaissant à M. S. de nous renseigner sur ces aspects plus ou moins bizarres de l'hypothèse dynamiste.

Quant aux hypothèses dynamistes scientifiques modernes, je laisse aux savants de profession de nous dire si les rapprochements établis par M. S. entre la pensée des primitifs et celle des savants ne sont pas un peu forcés. Oui, je vois bien les analogies, mais je vois aussi cette irréductible différence (et, certes, je ne l'apprends point à M. S.) que le savant considère comme un pur symbole ce que le primitif prend, absolument à la lettre, pour une réalité indubitable. M. S. développe, d'ailleurs, cette thèse du « symbolisme » dans sa conclusion, peut-être même paraît-il placer le « noumène » tellement au delà du « phénomène » que toute valeur de ce dernier, en dehors de la valeur pragmatiste, utilitaire, serait fortement compromise.

Je me permets aussi d'observer que j'ai peu de confiance en cette psychologie de l'avenir qui étudiera la force psychique au point de vue cinématique. (La vision télépathique est-elle aussi « solidement attestée » que l'affirme M. S.??) Il me semble que tous ces « rayonnements » et « ondulations » sont des phénomènes nerveux, *physiologiques* et non *psychologiques*. Appelons donc les choses par leurs noms! Et ne prenons point pour une explication réelle une simple transposition en langage anatomique. Est-ce avec des « ondulations » que l'on rendra compte de la comparaison, du jugement, de la croyance à la vérité, au bien idéal, etc.? Si les « ondulations » existent, elles ne sont, en tous cas, que des phénomènes extérieurs, corrélatifs aux phénomènes internes, *les seuls vraiment psychologiques*. Elles ne sauraient être leur substitut; nous ne devrions pas plus confondre ces deux aspects irréductibles l'un à l'autre de la vie, que nous ne confondons nos impressions de chaud et de froid avec les variations de l'alcool dans le thermomètre. D'ailleurs, le thermomètre psychophysique est encore dans les limbes de l'hypothèse.

Bibliographie

Dr. ANDREAS v. MADAY : *Versuch einer neuen Theorie von den Staatenverbindungen mit besonderer Berücksichtigung der Schweiz und Oesterreich-Ungarns*. Bern 1912. 64 pages.

Dr. ROBERT REDSLOB : *Abhängige Länder. Eine Analyse des Begriffs von der Ursprünglichen Herrschergewalt*. Leipzig 1914. 352 pages.

Ces deux ouvrages se rapportent à l'étude de la souveraineté partagée, pour nous servir de l'expression consacrée par l'usage, étude d'autant plus actuelle que sont nombreux les pays en Europe et hors d'Europe qui rentrent dans ce domaine, si vaste à la fois et si peu défini.

Dans son « Essai d'une théorie nouvelle sur les unions entre États », le professeur von Maday propose de supprimer les termes « union personnelle » et « union réelle », en ne conservant que ceux de « confédération d'États » et « État fédératif »; ceux-ci suffisent d'après lui à déterminer ces formes de groupements politiques qui oscillent entre des relations du droit des gens et des relations du droit public, les premières caractérisées par le mot « liberté », les dernières par le mot « unité ». Il poursuit cette idée à travers les domaines principaux du partage de souveraineté : constitution, législation, administration, justice, personnalité du droit des gens, nationalité. Il l'applique ensuite à la Suisse et à l'Autriche-Hongrie, qualifiant la première d'État fédératif — ce qui n'est pas contestable — et la seconde de confédération d'États — ce qui l'est davantage. Par là même, ce dernier chapitre est le plus curieux; il est aussi le plus poussé, l'auteur étant mieux à même que bien d'autres de le traiter avec compétence.

Le livre du professeur Redslob, qui s'est fait connaître par ses études sur les théories de l'État à l'Assemblée nationale de 1789, est

consacré aux « Pays dépendants », et vise à une « Analyse du concept de la souveraineté originaire ».

Dans une partie générale, sur la notion de l'État, il rappelle les théories actuellement prédominantes sur la souveraineté. On nous permettra de ne pas abandonner cette expression — et nous imitons en cela M. Redslob lui-même — car elle rend mieux qu'aucune autre une idée fondamentale du droit public. Nous avons été heureux, mais non surpris, de voir la large place que les ouvrages de M. Duguit occupent dans les notes.

L'étude proprement dite sur les « Pays dépendants » commence par l'Alsace-Lorraine, patrie de l'auteur. Il nous montre sa situation en Allemagne, évoluant vers celle d'un État proprement dit, membre de l'Empire, d'un *Mitgliedstaat*, mais sans y être encore parvenue. L'auteur entrevoit l'avenir de ce côté, comme un « développement naturel », du stade actuel. Les spécialistes du droit constitutionnel comparé liront avec intérêt les pages (100 et suiv.) consacrées à la représentation du Pays d'Empire au Conseil fédéral. Son indépendance est enserrée en de certaines limites; « en effet, les choses sont arrangées de façon que la Prusse ne puisse l'emporter grâce aux voix de l'Alsace-Lorraine »; et, d'autre part, « les voix de l'Alsace-Lorraine ne peuvent être données contre la Prusse : ce serait là une impossibilité psychologique (car les délégués sont nommés par le *Statthalter*, nommé lui-même par l'Empereur). Si elles s'allient aux voix prussiennes, elles ne sont comptées que si la Prusse avait aussi sans elles la majorité. Il reste donc extrêmement douteux que les voix nouvellement créées aient une valeur quelconque » (p. 104). Un pays sans autonomie ne pouvait avoir de voix autonomes au Conseil fédéral. Son droit dépend encore des volontés du Parlement allemand, qui reste maître de la compétence des pouvoirs locaux.

A la question : l'Alsace-Lorraine est-elle un État? l'auteur répond : non, parce que sa souveraineté ne lui est pas propre; elle est dérivée des pays fédérés, qui la lui communiquent dans la mesure fixée par une loi d'Empire (p. 123); l'Alsace-Lorraine est gouvernée, mais on ne peut dire encore qu'elle se gouverne. « *Es ist ein Land, das einer fremden Gewalt untersteht* » (p. 124).

L'auteur nie que, même depuis 1911, l'Alsace-Lorraine ait une constitution. Une loi, dit-il, quel que soit son objet, contient-elle même des dispositions organiques, ne peut avoir ce caractère (p. 129). L'assertion nous semble un peu absolue. La constitution anglaise n'est-elle pas fondée sur des lois, en même temps que sur la coutume? Des lois ne

peuvent-elles pas imposer une constitution à un autre pays, à une colonie, par exemple? Il y a des nuances, nous le savons; aussi voulons-nous seulement mettre en garde contre une affirmation aussi catégorique que celle de M. Redslob.

Pour répondre à la question : que deviendra l'Alsace-Lorraine? l'auteur observe d'abord certains autres phénomènes politiques, relatifs à l'Autriche, à la Croatie-Slavonie, à la Bosnie-Herzégovine, à la Finlande, à l'Islande, aux territoires des États-Unis de l'Amérique du Nord, au Canada, à l'Australie, à l'Afrique du Sud. C'est avec la Bosnie-Herzégovine (p. 201 et suiv.) que l'analogie lui semble le plus frappante. Fixer la situation politique de ces pays n'est pas un problème du droit des gens, mais du droit politique : pour le résoudre, l'auteur fait appel à des considérations de psychologie des peuples, *völkerpsychologisch Tatsachen* (p. 216), *politisch-psychologische Phänomene* (p. 228). Il n'y a pas là une souveraineté issue d'une force propre ou immanente, mais elle dérive d'une puissance extérieure : la monarchie austro-hongroise, elle-même double ou dualiste : telle est la particularité de la situation de ce territoire soumis à une sorte de *condominium* (p. 231). Dans son développement formel, l'Alsace-Lorraine apparaît plus avancée que la Bosnie-Herzégovine; la première semble plus proche que la seconde de l'État parfait (p. 238).

Il n'est pas sans intérêt de signaler à nouveau la répercussion, dans la science allemande, des idées du professeur Duguit, sur la souveraineté, peut-être faut-il dire *contre* la souveraineté. « Le fondement de l'État, dit M. Redslob, est la volonté d'une majorité plus forte qui s'organise dans la conscience d'intérêts communs, établit une puissance, se soumet à elle et oblige les récalcitrants à s'y soumettre » (p. 348) C'est la transposition en une autre langue de l'une des pensées chères au professeur de Bordeaux. Puis, quand il différencie l'État du pays dépendant d'un autre État, l'auteur établit que le premier est son propre maître, alors que le second ne l'est pas; que le premier a une puissance originnaire et que le second n'en a pas, etc. (p. 349). Voilà qui rend à l'idée de souveraineté plus de force que la précédente proposition ne lui en enlève !

P. E.

BOREL (E.) : *Le Hasard*. 1 vol. in-12° de iv-312 p. Paris, Alcan (Nouvelle collection scientifique).

M. Borel avait mérité déjà la reconnaissance des philosophes par le premier volume, si synthétique, de ses *Leçons sur la théorie des fonc-*

tions et par ses *Éléments de la théorie des probabilités*. Il vient de faire mieux encore, et son récent livre sur le *Hasard* constitue, à coup sûr, une importante contribution à la philosophie des sciences, et même, dans une certaine mesure, à la théorie de la connaissance.

L'ouvrage comprend trois parties. La première, plus spécialement mathématique, est consacrée à l'exposition des principes généraux de la théorie des probabilités. Cette étude s'élève des cas les plus simples du jeu de « pile ou face », exemple privilégié, parce qu'à la fois simple et complet, des probabilités discontinues, à la théorie du triangle arithmétique de Pascal et à la loi des grands nombres de Jacques Bernoulli. Elle énonce les règles des « probabilités totales » et des « probabilités composées », pour aborder ensuite les probabilités continues et la probabilités des causes, répondant en passant aux paradoxes de Bertrand et à certaines objections de M. Le Dantec, dont la discussion prend peut-être une place excessive. La deuxième partie du livre traite des applications du calcul des probabilités, applications qui s'étendent actuellement à l'ensemble des sciences. L'ordre suivi dans cet examen est l'ordre inverse de la classification des sciences de Comte, et à juste titre, car c'est dans les sciences les plus complexes que les lois du hasard ont été « le plus aisément applicables et le plus rapidement fécondes » (p. 119). Statistiques et actuariat, en sociologie; loi de l'hérédité et biométrie en biologie; théorie cinétique des gaz, questions relatives à la radioactivité, — plus généralement, domination de la mécanique statistique, en physique. Enfin, les lois du hasard s'appliquent même dans les mathématiques pures, malgré l'antithèse entre les mathématiques, où règne la rigueur la plus parfaite, et le hasard. A ce propos, on eût aimé trouver ici quelques mots sur la distribution des chiffres du nombre π , question dont s'occupèrent Cournot et Renouvier.

La troisième partie de l'ouvrage, à laquelle les deux premières servent en somme d'introduction, a pour objet la valeur des lois du hasard : valeur pratique, valeur scientifique, portée philosophique. C'est en fonction de cette partie synthétique que se classent le mieux les idées centrales du livre.

Toute spéculation scientifique implique la croyance à la nécessité « humaine » des lois naturelles. Bien plus, tout savant, quelles que soient ses croyances métaphysiques, est, en tant que savant, déterministe. Or, il se fait que, de plus en plus, et surtout en physique, les explications mécaniques doivent céder le pas aux explications statistiques. L'explication mécanique de l'univers, synthèse particuliè-

rement élégante et adéquate à l'idée claire de la loi naturelle, n'a pu être atteinte : on n'a pu construire la physique sur le modèle de la mécanique rationnelle, on semble y avoir renoncé, et l'on en est arrivé à croire qu'une explication *statistique* de la loi célèbre de Newton elle-même marquerait un grand progrès de la science. Or, les explications statistiques constituent des applications des lois du hasard. Et comment parler des lois du hasard ? Le hasard n'est-il pas l'antithèse de toute loi régulière ? La substitution de l'explication statistique à l'explication mécanique entraîne donc une certaine modification de l'idée de vérité scientifique. Pour apercevoir que cette modification, conséquence de la substitution de la loi statistique à la loi mécanique classique, ne porte aucune atteinte à l'universalité de la loi naturelle en général, il faut s'être pénétré des éléments de la théorie des probabilités, après s'être débarrassé au préalable de quelques préjugés.

Le joueur attend que les résultats des parties jouées aient une influence précise sur celui de la partie à jouer. C'est là le fait d'un anthropomorphisme naïf. D'autre part, beaucoup d'hommes trouvent absurde de faire intervenir le calcul dans les décisions de la vie pratique, où tous les éléments ne sont pas exprimables en chiffres : leur « sensibilité individualiste » leur rend pénible d'être traités en unités homogènes ! Il s'agit ici de bien comprendre que la conclusion que l'on tire de l'examen d'un très grand nombre de cas ne vaut pas pour tel cas particulier, ni pour tel individu en particulier, et qu'il ne peut y avoir, en pareille matière, que des *vérités statistiques*. Soit le sophisme bien connu du « tas de blé » : à partir de quel nombre de grains pourra-t-on dire de ces grains qu'ils constituent un tas ? La discussion de ce sophisme montre qu'ici encore la réponse ne peut se présenter que sous la forme d'un *coefficient de probabilité*.

Si l'on applique cette notion de vérité statistique à la théorie cinétique des gaz, par exemple, comme Maxwell fut sans doute le premier à le faire consciemment, on sera conduit à juger qu'à une probabilité mathématique extrêmement petite, mais non nulle, correspond ce que Cournot appelle « l'impossibilité physique » ; celle-ci résulte donc, non pas d'une impossibilité ou d'une contradiction mathématique, mais seulement d'une probabilité extrêmement faible. De cette impossibilité physique, le « miracle des singes dactylographes », reproduisant la bibliothèque nationale tout entière en frappant au hasard sur les touches de machines à écrire, fournit un amusant exemple et en même temps une sorte de critère.

Que sera-ce donc, maintenant, que la mécanique statistique ? La

conception dominante en est aujourd'hui la conception générale de Gibbs. Considérons non seulement une masse gazeuse, mais un très grand nombre de masses gazeuses identiques à la première, à ceci près que le mouvement des molécules est différent dans ces diverses masses. Prenons, dès lors, un nombre de masses assez grand pour que toutes les possibilités concernant le mouvement des molécules soient réalisées. La mécanique statistique sera l'étude des propriétés qui sont les plus fréquentes parmi ces innombrables masses gazeuses (p. 173). Elle revient donc à l'étude des possibilités diverses qui peuvent être déduites de données partiellement indéterminées. Si bien qu'expliquer *statistiquement* un phénomène revient à le considérer comme la résultante d'un très grand nombre de phénomènes inconnus, régis par les lois du hasard.

La notion de vérité statistique permet de comprendre et de résoudre un grand nombre de difficultés de la physique actuelle. Signalons seulement ici les considérations de M. Borel sur le principe de Carnot, auquel on accorde trop souvent une signification métaphysique qu'il ne comporte sans doute pas. Les données dues à la science du hasard nous autorisent peut-être, selon M. Borel, à regarder l'évolution de l'univers, « au bout d'intervalles de temps immensément longs, comme une réduction en quelque sorte homothétique, accompagnée peut-être d'une tendance de plus en plus grande à l'ordre dans le sens élevé de complexité réglée par la raison » (p. 312).

L'ouvrage de M. Borel joint à la précision et à la sûreté d'information du spécialiste et de l'inventeur le souci d'ordre et de compréhension qui caractérisent le critique. Il semble pourtant que la critique de M. Borel gagnerait parfois à être plus poussée. Sans doute, doit-on tenir la *conscience épiphénomène* pour un miracle aussi invraisemblable que celui des « singes dactylographes » : mais suit-il de là qu'il doive y avoir, dans l'univers, des commencements absolus, alors même que les conséquences de la mécanique statistique permettraient d'interpréter ces commencements absolus sans trop de scandale pour la raison ? N'y a-t-il aucune autre alternative concevable ? La pensée de l'auteur paraît ici un peu simpliste, sans doute parce que, malgré lui, il persiste à se placer au point de vue réaliste et à ne pas voir dans le déterminisme physique un simple moment d'une nécessité rationnelle. Mais peut-être serait-ce trop exiger du physicien que de lui demander, alors que, comme spécialiste, il est forcément réaliste, de devenir pleinement idéaliste lorsqu'il parle en philosophe. Quant à nous, il nous semble précisément que la constitution d'une mécanique

statistique, issue des lois du hasard, et féconde en physique, rend impossible la croyance à une contingence radicale dans les choses, conduit à n'admettre le hasard que relativement à notre ignorance, et par suite à donner raison à Laplace contre le contingentisme de Renouvier et de ses disciples. Sur ce point, et sur quelques autres, on eût souhaité trouver quelques éclaircissements dans le livre de M. Borel.

Mais, tel qu'il est, cet ouvrage est très plein et très suggestif. Il fait réfléchir. Sa lecture, fort intéressante pour les philosophes, ne l'est pas moins, sans doute, pour les spécialistes des diverses sciences exactes. Et ce n'est pas là un mérite banal ! P. D.

—

MARCEL VAUTHIER : *Compte rendu de la Semaine sociale d'octobre 1913. — L'évolution des associations et des institutions.* — Bruxelles, Institut de sociologie Solvay. En vente chez Misch et Thron, Dechenne, etc.

Tous ceux qui participèrent à la deuxième *Semaine sociale* de l'Institut Solvay seront charmés de se remémorer les travaux qui en furent l'objet. Mais ce livre dépasse le cadre d'une simple relation. C'est, en réalité, une étude fouillée et systématique des différentes questions qui furent soulevées. L'auteur, ayant renoncé à suivre l'ordre chronologique, nous les expose en une dizaine de chapitres bourrés de faits et d'idées.

La *Revue de l'Université* espère en publier prochainement un résumé; c'est ce qui nous dispense d'insister davantage, pour le moment, sur les mérites de cet intéressant ouvrage.

—

L. VENTURI : *Giorgione e il Giorgionismo.* In 4^e, 85 illustr. Ulrico Hoepli, Edit. Milan 1913 (25 liras).

L'éditeur Hoepli, qui publie la remarquable « *Storia dell' Arte Italiana* » d'Adolfo Venturi, fit paraître, il y a quelques mois à peine, un livre définitif sur Giorgione.

Son auteur, le savant Lionello Venturi, a rassemblé les éléments épars de la science giorgionesque et précisé les traits d'un des artistes dont le style tenta particulièrement la littérature légendaire. — Analysant d'une manière serrée les hypothèses de ses prédécesseurs,

Venturi exprime, en artiste, les observations fécondes qu'inspire l'étude du giorgionisme; si, comme Morelli, Berenson et Philips, il rend à Titien « *Le moine au clavicorde* » que Bode, Cook, Muntz et Monneret laissent à Giorgione, on sent que la substance de sa réflexion est l'art même; il raisonne plus du style que de l'auteur, tendance heureuse en parlant de maîtres dont on recompose l'œuvre autant par le sentiment que par la science. Sa critique, si érudite soit-elle, fait participer le lecteur à l'intuition émotive qui a soutenu l'esthète dans sa recherche.

Comme tous les révélateurs, Giorgione appartient plus à la génération qui le suit qu'à celle qui le précède; aussi son école est-elle le développement de la psychologie picturale qu'il avait innové : le paysage prend une valeur humaine, l'intérêt du sujet est secondaire, les lignes se fondent dans les masses et les tonalités lumineuses englobent les couleurs localisées. — Isabelle d'Este, Castiglione, Vasari, les écrits de tous ceux dont le témoignage nous est conservé servent de base au monument que Venturi éleva au maître le plus pur de la Renaissance vénitienne.

P. P.

—

UGO MONNERET DE VILLARD : *Giorgione Da Castelfranco*.

92 illustr. Edit. Istituto Italiano d'Arti Grafiche. Bergame, 1904 (5 lires).

Il convient de faire connaître aussi la librairie de Bergame, célèbre par ses contributions à la science historique dans le domaine de l'art. Elle publie l'*Emporium*, une série sur les villes italiennes (comparable à celle de Laurens) et une collection de biographies d'artistes : citons parmi beaucoup d'ouvrages de premier ordre le *Giorgione* de Monneret de Villard.

Le livre de Venturi n'a pas fait oublier celui-ci; il reste intéressant par sa vision poétique et Venturi lui-même note la « fantaisie reconstitutive » à laquelle s'est plu Monneret de Villard. L'écrivain s'abandonne à la rêverie que suscite la *symphonie pastorale* et le *concerto*; ces œuvres, et la *Venere addormentata*, lui permettent des développements à la manière d'Annunzio, sur la révélation de l'élément musical que contient la forme, sur le rapport spirituel entre Léonard et Giorgione.

La richesse poétique dont sont chargés les panneaux de Giorgione communique au verbe de Monneret de Villard le charme coloriste des images et des sonorités latines.

P. P.

F. DE VISSCHER : **La vente de choses futures et la théorie du risque contractuel.** — Etude de droit romain, suivie d'un examen de la jurisprudence moderne. Goemaere, édit. — Bruxelles, 1914.

La doctrine traditionnelle distingue *l'emptio rei speratae*, ayant pour objet les choses futures elles-mêmes, *l'emptio spei*, ayant pour objet un espoir et laissant à l'acheteur tous les risques de l'opération. L'auteur combat cette distinction assez artificielle, il faut en convenir, entre l'espoir et les choses futures. A son avis, la vente n'a jamais d'autre objet que les choses elles-mêmes, et c'est en conformité avec les principes généraux qui dominent la matière du risque contractuel, d'après les caractères de perfection ou d'imperfection de la vente, qu'il convient de déterminer la part des risques que le contrat met à charge de l'acheteur. Tel est le point de vue adopté par M. De Visscher dans son élégante thèse.

L'auteur révèle une belle connaissance des sources et se livre à une fine dissertation sur la psychologie de l'acte auquel l'espoir et l'aléa donnent lieu. Il souligne très heureusement l'importance de ces contrats chez un peuple agriculteur comme les Romains ; *l'emptio spei* constituait pour le paysan vendeur une véritable assurance contre les risques qui menacent sa récolte. Le dernier chapitre renferme quelques applications importantes de ces théories dans la jurisprudence moderne.

P. P.

Chronique Universitaire

Nos savants à l'étranger. — M. Henri Rolin, professeur à la faculté de droit, à la faculté des sciences sociales et à l'école de commerce de notre Université, a été appelé à donner deux conférences à l'Université de Londres, les 20 et 22 mai. Ces conférences, qui ont obtenu le plus vif succès, ont été faites en langue anglaise, sous le titre : « Introduction à l'étude du droit colonial ». La première a été consacrée au droit colonial envisagé dans son ensemble; la seconde, au droit colonial dans ses rapports avec le droit des indigènes.

Travaux présentés au séminaire de Droit public et administratif de MM. les professeurs Errera et Vauthier.

Année 1913-1914

Noms des étudiants.	Questions traitées.	Date de présentation.
Van Leynseele. Saey.	Comptes et budgets communaux : solde du compte d'un entrepreneur. Constitutionnalité de la loi du 14 décembre 1909 sur la milice.	27 novembre 1913 4 décembre 1913
Silvercruys. contre Van Leynseele.	Procès mettant aux prises l'expropriant, un propriétaire et un locataire.	4 décembre 1913
Vankelecom contre Jacquemotte.	Procès sur la responsabilité que peut encourir l'administration modifiant une voie publique. (Riverain privé d'accès).	11 décembre 1913
Marchal.	Sur la rébellion. Un cas spécial.	11 décembre 1913

Noms des étudiants.	Questions traitées.	Date de présentation.
Soupart.	Sur le droit d'association des fonctionnaires et un discours de M. Passeelecq.	18 décembre 1913
Houba.	Constitutionnalité de la loi sur les prud'hommes.	8 janvier 1914
Thoumsin.	Un règlement sur l'affichage, sa légalité, sa portée.	15 janvier 1914
Jacquemin.	La priorité du mariage civil, et le culte Antoiniste.	22 janvier 1914
Wilmart.	Cruet. La vie du droit et l'impuissance des lois.	29 janvier 1914
Marchal.	Sur un délit de presse.	29 janvier 1914
Maron.	Sur le refus de la poste, de transporter une revue sous prétexte de son caractère dangereux.	29 janvier 1914
Kerkhofs.	Réponse sur le mariage et l'Antoinisme.	5 février 1914
Ollivier.	Compétence du tribunal à propos de la décision qu'un cabaret est une maison de débauche.	5 février 1914
Jones contre Janson.	Une question à propos d'un legs fait aux pauvres.	5 février 1914
Peeters contre Thoumsin.	Domages et intérêts à propos d'un égout à ciel ouvert.	12 février 1914
Jacquemotte contre Vankelecom.	La compétence des tribunaux en cas de rectification de pension d'un fonctionnaire : sa discussion en justice.	19 février 1914
Van Hollebeek.	Le Rôle de la Gendarmerie : intervention spontanée, etc.	26 février 1914
Pasteels contre Saey.	Révocation d'un fonctionnaire sur le vu d'un rapport qu'on prétend calomnieux, d'un supérieur.	26 février 1914
		12 mars 1914
		26 mars 1914

Noms des étudiants.	Questions traitées.	Date de présentation.
Van Leynseele.	Responsabilité des hospices en cas d'imprudence d'un infirmier.	12 mars 1914
Malter.	Les Incompatibilités parlementaires en Belgique.	12 mars 1914
Houba.	La Constitution belge et les projets qui l'ont précédée.	19 mars 1914
Emond.	Légalité d'une taxe sur un brasseur déterminé : diverses hypothèses.	26 mars 1914.

—

Le mouvement coopératif à l'Université d'Oxford. — Le mouvement coopératif a pris une extension considérable parmi les ouvriers anglais. Mais les classes moyennes, jusqu'à présent, semblaient le méconnaître. Voici qu'une société coopérative vient de se fonder à l'Université d'Oxford; elle a ouvert un magasin d'articles variés : épicerie, accessoires de sport, articles pour fumeurs, librairie. Le but des fondateurs est d'apprendre à la population studieuse d'Oxford, si étrangère à ces questions, l'idéal et les applications pratiques de la coopération, de lui donner le sens des affaires, et de diminuer, dans une certaine mesure, le coût de la vie.

—

Un cours de morale. — La Fédération des sociétés de culture morale de Bruxelles se propose de créer un « cours de morale, libre et gratuit, pour la jeunesse laïque ». Le manifeste qu'elle répand contient en peu de phrases des idées très justes.

Le temps n'est plus où les parents se souciaient d'initier leurs enfants à la vie de l'esprit. Ils confient aujourd'hui l'éducation morale de leurs fils et de leurs filles aux instituteurs et institutrices de l'école publique. Ceux-ci, si bien intentionnés soient-ils, sont dans l'impossibilité de donner cet enseignement. En effet, la loi autorise les seuls ministres de cultes reconnus à faire à l'école, des cours d'éducation morale et religieuse. Tout autre enseignement systématique de la

morale est inexorablement interdit. Que faire? Recourir à un enseignement occasionnel, moraliser les enfants en « mettant à profit les mille incidents de la vie scolaire », comme le veulent les circulaires ministérielles? Impossible. Cet enseignement ne peut se donner que dans la famille où l'enfant agit, discute et interroge, tandis qu'à l'école il étudie et n'a pas autant l'occasion de manifester ses penchants.

Quel est, dans ces circonstances, le devoir des parents libre-penseurs ou libre-croyants? « Organiser résolument, dans l'amour et le respect de leurs enfants, cet enseignement moral d'esprit laïque et scientifique, qu'on leur refuse le droit d'introduire à l'école. » Telle est l'œuvre que veut accomplir la Fédération des sociétés de culture morale de Bruxelles.

La notion d'espèce et les méthodes de la Botanique moderne ⁽¹⁾

PAR

R. CHODAT,

Professeur à l'Université de Genève,
Docteur *honoris causa* de l'Université de Bruxelles.

La botanique est une science trop vaste pour que je puisse, en une heure, vous donner de ses progrès récents une idée suffisante. Si, dans la masse énorme des faits scientifiques, j'ai choisi le sujet de l'espèce, c'est tout d'abord parce que j'ai consacré une partie essentielle de mon activité à essayer de résoudre certains problèmes connexes et que, d'autre part, j'estime que de toutes les questions qu'agite la botanique contemporaine, aucune ne caractérise le moment actuel comme celle-ci. Je ne voudrais mésestimer aucune branche de cette science aimable : on ne saurait, par exemple, méconnaître les admirables progrès de la biologie physiologique et plus particulièrement dans les domaines de la biochimie et de l'irritabilité. Un quart de siècle de patientes études, admirablement orientées, nous ont aussi fait connaître, par les méthodes histologiques, les vicissitudes du phénomène de la fécondation dans tout le règne végétal, des Protophytes aux Phanérogames. Les vieilles notions d'alternance de générations ont été remplacées par celles, plus lumineuses, des deux phases caractérisées par le nombre des chromosomes dans le noyau. Toutes ces longues études ont certainement préparé l'avènement de cette nouvelle science dont le but essentiel

(1) Conférence faite à l'Université de Bruxelles, le 14 février 1914.

est la connaissance de l'espèce et qu'on nomme aujourd'hui la « Génétique ».

C'est du problème fondamental de cette dernière que je voudrais vous entretenir un moment. Avant de rechercher l'origine de l'espèce ou les vicissitudes de l'espèce au cours des croisements, il faudrait savoir s'il y a des espèces et, s'il en est, connaître la manière de les définir.

La génétique a la prétention d'être une vraie science; elle entend se fonder sur l'observation exprimée en termes précis, c'est-à-dire, en termes inéquivoques, si possible dans le langage de la mathématique. Laissant à la philosophie biologique le beau rôle de soulever des problèmes et d'essayer de les résoudre par la valeur de l'hypothèse et la force du raisonnement, la génétique réserve pour elle-même les questions qui ont, par les méthodes actuellement connues, quelque chance d'être résolues comme le sont, dans les limites de l'erreur scientifique, les problèmes de la physique et de la chimie.

Toute nouvelle manière de voir a eu ses précurseurs; de même ici : Ce n'est pas d'aujourd'hui que l'on connaît la valeur de la sélection pour l'amélioration des races ou l'importance du croisement pour la production de nouveautés. Mais ce qui est moderne c'est que ces deux méthodes ont pris, grâce au Belge QUÉTELET (1) et à l'Autrichien MENDEL (2) une valeur scientifique insoupçonnée et ceci grâce aux conceptions mathématiques de la biométrie contemporaine. Par les méthodes de QUÉTELET et de MENDEL nous avons maintenant un moyen excellent pour exécuter ce que j'appellerais volontiers l'analyse et la synthèse biologiques.

Lorsque le chimiste veut identifier des substances qui sont en mélange, deux méthodes principales sont à sa disposition. La première consiste à extraire, par des solvants appropriés, les corps en question. Par distillation fractionnée il peut aussi les séparer s'il s'agit de substances volatiles. Il y a d'ailleurs une foule de méthodes qui permettent de trier des mélanges sans altérer le caractère et la nature des corps qui les constituent.

Lorsque chacune des substances a été extraite, on les purifie, une

(1) QUÉTELET, *Anthropométrie*. Bruxelles (1871).

(2) MENDEL, *Versuche über Pflanzenhybride*, Brunn (1865); réimpression dans *Flora*, 1901.

à une, par cristallisation, ou rectification, jusqu'à ce que le cristal ou la substance amorphe obtenue présente des constantes physiques et chimiques stables. C'est la méthode de *triage* ou de *sélection*.

Selon une seconde manière, on caractérise les corps qui sont en mélange ou ceux qui ont été déjà extraits, en effectuant, à partir de combinaisons connues, le synthèse de corps nouveaux, connus également et qui révèlent, dans le mélange à analyser, l'existence de substances que la simple inspection ne permettait pas de reconnaître sans autre. C'est le procédé habituel de la chimie analytique. C'est l'*analyse par croisement*.

La génétique contemporaine utilise aussi ces deux méthodes d'analyse. A vrai dire, le premier procédé doit toujours, comme nous allons le voir, précéder le second. Sélection et croisement, voilà les deux moyens d'investigation relatifs à l'espèce et qui, sous leur forme actuelle, me paraissent constituer les deux plus grands progrès de la botanique moderne. Je laisserai de côté, dans cet exposé, la question du croisement (le Mendélisme), non pas qu'elle ne présente un très grand intérêt, mais je dois me borner et la première question rentre mieux dans le domaine de ma compétence,

Grâce à la sélection et aux procédés biométriques qui permettent de décrire exactement les résultats obtenus, nous apprenons enfin ce que c'est que l'*espèce positive* et, par conséquent, tout ce qu'on peut extraire du matériel vivant, c'est-à-dire des espèces au sens habituel du mot et qui, dans la nature, se présentent, à première vue, comme autant d'unités biologiques.

Beaucoup de savants génétistes contemporains croient, de bonne foi, que les résultats nouveaux sont venus détruire nos conceptions anciennes sur l'espèce. Il n'en est rien; la *génétique* est un complément de la *systématique conjecturale*; elle est l'aboutissement nécessaire, historique de la science des herbiers. Admirons sans réserve l'œuvre merveilleuse des systématiciens. DARWIN, qui n'en était pas, n'a-t-il pas légué une partie de sa fortune au Jardin de Kew (1), afin qu'on établisse un catalogue, une simple énumération du nom des espèces de Phanérogames publiées depuis l'époque de Linné jusqu'à nos jours? C'est par centaines de mille que se comptent les espèces

(1) *Index Kewensis*.

décrites. Un pays comme le Brésil compte près de 50,000 espèces de Phanérogames. Ces espèces ont été décrites un peu partout et résumées dans des ouvrages généraux.

Ainsi le *Prodrome* des DE CANDOLLE (1), commencé en 1817, n'a été terminé qu'en 1870 et il ne comprenait que les Dicotylédones. M. AD. ENGLER (2) a entrepris, avec l'aide d'un grand nombre de spécialistes, monographes, une nouvelle énumération accompagnée de descriptions, le "Pflanzenreich", œuvre gigantesque qui ne serait possible sans la collaboration d'une armée de collectionneurs et de systématiciens recrutée dans tous les pays de culture scientifique. C'est ainsi que, peu à peu, le système naturel des plantes se construit, que les affinités entre les espèces ont été établies. Actuellement un botaniste entraîné peut, en quelques heures, s'il possède la bibliographie, retrouver la description adéquate d'une plante quelconque et, s'il ne la trouve pas, savoir qu'elle est nouvelle pour la science!

J'ai connu des botanistes et il y a des génétistes qui sont de cet avis, qui prétendent que cette systématique là n'a rien de scientifique et que dans les systèmes, dits naturels, les espèces supposées sont groupées selon le bon plaisir du monographe ou l'humeur du moment. Il y a des esprits boiteux dans tous les domaines; mais si je prends les meilleures monographies, je m'aperçois que les groupements y sont construits selon le principe rationnel de la subordination des caractères, le degré d'universalité du caractère ou sa restriction déterminant l'usage qu'on en fait. D'ailleurs, ces classifications sont continuellement éprouvées, elles sont aussi continuellement améliorées.

Dans plus d'un cas on peut affirmer que la classification des espèces dans une famille ne sera plus modifiée en ce quelle a d'essentiel. J'en ferai la démonstration plus loin.

Mais toutes ces évaluations systématiques sont basées sur l'examen des particularités morphologiques des plantes, en nature ou dans l'herbier. Tout ceci est fait au jugé, et l'excellence d'une semblable classification dépend essentiellement du coup d'œil, c. à. d. du

(1) *Prodromus system.*

(2) ENGLER, *Das Pflanzenreich*, Berlin.

jugement rapide effectué par le monographe, dans ses comparaisons.

Il est temps d'illustrer mon exposé par quelques exemples. Choisissons parmi les nombreuses plantes européennes quelques unes des plus familières. Chacun connaît les gracieuses anémones de nos bois. Personne n'hésitera à reconnaître l'*A. nemerosa* de l'*A. ranunculoides*; le coloris, le nombre des fleurs, la morphologie florale, tout est assez différent pour que l'amateur même ne s'y trompe pas. Le botaniste descripteur lui aussi n'arrive pas à distinguer dans ce complexe plus de deux espèces, sous nos latitudes. On reconnaît tout aussi facilement les espèces de nos Alpes comme l'*A. narcissiflora*, l'*A. vernalis*. Mais lorsqu'on considère les *Pulsatilles* proprement dites, le botaniste lui-même, hésite! La notion spécifique ne s'impose plus à lui avec la même évidence et l'unanimité de tout à l'heure fait place à une divergence de vue bien significative.

Y a-t-il une ou plusieurs espèces d'*Anemone Pulsatilla*, cette plante commune en Europe? Faut-il à propos d'une autre espèce voisine, de l'*Anemone alpina*, faire des deux formes l'une à fleur soufrée, l'autre à fleur blanche, deux espèces ou deux formes? Les botanistes suisses ont bien vite reconnu que ces deux derniers types ont une distribution inégale: l'*A. sulfurea* évite le calcaire, l'*A. alpina* suit fidèlement (dans la Suisse au moins) ce substratum. C'est ici qu'intervient clairement la nécessité de remplacer le raisonnement par l'expérience.

Il s'agit bien dans ce cas de deux types distincts qui se reproduisent par semences, dont l'un ne réussit pas dans un sol trop riche en carbonate de calcium, et dont l'autre supporte et affectionne même ce milieu. Un examen plus approfondi montre aussi que, dans la germination et dans la proportion relative des fruits et de leurs longueurs, il y a des différences mais que seule la méthode biométrique, dont il va être question, est susceptible de nous donner la valeur. (1).

Ainsi la couleur différente des fleurs n'est pas simplement l'effet d'un milieu chimique différent qui activerait la pigmentation, comme on pouvait le supposer.

(1) VOGLER, PAUL, d'après SCHROETER, *Das Pflanzenleben der Alpen* (1904) 429.

Voici donc deux types qui à première inspection sont quasi identiques et qui ne diffèrent apparemment que par la couleur de leurs fleurs et leur appétence chimique pour un sol donné : Espèces parallèles calcicoles ou calcifuges.

Mais dans l'un comme dans l'autre, le botaniste découvre, par une analyse plus minutieuse, plusieurs catégories. C'est ainsi que dans le Brocken et les Sudètes l'*A. alpina* a les fleurs plus petites (*Anemone alba*); est-ce affaire de climat ou de race?

Dans nos Alpes trois formes principales de l'*Anemone alpina* se rencontrent, l'une, à plus grandes fleurs, qui a été nommée par HOPPE *A. grandiflora* et deux formes plus petites. Un examen plus soigneux fait reconnaître que la valeur sexuelle de ces trois types est différente. L'une des petites formes n'a que des étamines, la seconde a des étamines et peu de pistils et de courtes étamines. Comme ces formes sont inégalement réparties dans les stations, nous ne savons donc pas s'il y a simplement polymorphie ou s'il faut supposer à l'intérieur de cette espèce linnéenne l'existence de plusieurs espèces élémentaires.

Cette incertitude augmente encore si nous passons à l'*Anemone Pulsatilla* qui, de station en station, varie quant à la taille, à la pubescence, à la couleur des fleurs. On en a détaché une variété alpine, l'*A. montana*, caractérisée en particulier par des fleurs penchées et des pétales foncés. Lorsqu'on a noté, de cette dernière variété, toutes les stations où les botanistes ont récolté cette plante et qu'on porte ces observations sur une carte, on voit que l'ensemble des stations constitue une aire naturelle qui va du Dauphiné, en suivant les Alpes méridionales, jusqu'en Autriche. Ainsi, à un caractère morphologique s'associe une donnée géographique : celle de l'aire continue; on dit alors que l'aire est naturelle. Remarquons tout de suite que, dans l'immense majorité des cas, les espèces décrites par les systématiciens occupent des aires géographiques bien définies et que les espèces considérées comme voisines par leur morphologie le sont aussi par leur distribution. Cette coïncidence est significative; elle montre bien que les espèces des systématiciens sont des entités naturelles. Mais ces coïncidences ne nous permettent pas cependant

(1) V. KERNER, *Schedae ad. Fl. Aust Hung.*, n° 606.

de reconnaître avec certitude la limite exacte de chaque espèce à l'intérieur d'un groupe polymorphe.

J'ai essayé de débrouiller l'écheveau compliqué des affinités variétales dans l'*Orchis Morio*, espèce linnéenne répandue dans toute l'Europe (1). Les systématiciens en ont détaché deux ou trois espèces méridionales (*O. picta*, *O. champagneuxi*, *O. longicornu*) et à propos desquelles les auteurs sont en désaccord. Mais dans l'*O. Morio* de l'Europe extra-méditerranéenne que de variations nombreuses! Comment classer toutes ces variations, comment savoir s'il s'agit de simples fluctuations ou si l'espèce linnéenne est un complexe? Faisons intervenir la méthode de Quételet qui consiste à choisir un caractère, à le mesurer dans un grand nombre d'individus et à porter ces valeurs en un graphique qui représente la variation. Sur l'abscisse nous marquerons les valeurs successives du caractère considéré. Le nombre des cas observés de chaque valeur sera porté en ordonnées correspondantes.

Le résultat d'un grand nombre d'expériences a montré que lorsqu'il s'agit d'une espèce pure, la courbe ainsi obtenue, qui est une courbe de probabilité, correspond sensiblement à une courbe théorique et ne présente par conséquent qu'un sommet. (Il y a lieu de faire une réserve pour les espèces qui ont deux ou plusieurs états d'équilibre comme les amphibiens, les hétéroïques, etc.)

Chaque caractère mesuré dans les nombreux individus d'une même espèce oscille symétriquement, entre deux valeurs extrêmes, autour d'une moyenne. La majorité des cas observés se rapproche plus de la moyenne que des écarts de gauche et de droite. Ainsi le caractère n'est pas quelque chose de fixe, mais il est représenté par une donnée variable qui peut être exprimée mathématiquement, soit par la courbe elle-même, soit par des valeurs extraites de l'étude mathématique de cette courbe et qu'on appelle quartile, mode, indice de variabilité, amplitude de la variation, etc., et dont l'importance peut être évaluée par la mesure de l'erreur probable. Or, l'examen

(1) CHODAT, R., La Biométrie et les méthodes de statistiques appliquées à la Botanique, *Comptes rend. Soc. helvétique* (1904).

(2) DAVENPORT, *Statistical Methods*.

des courbes obtenues, en choisissant un seul caractère comme celui des taches sur le tablier de la fleur nous montre clairement :

1° Que la moyenne de ces taches varie du Sud au Nord et de l'Ouest à l'Est. J'ai examiné plus de 35,000 fleurs provenant de stations variées, du Portugal, de l'Espagne, de Majorque, de la Corse, de France, d'Angleterre, de Belgique, de Suisse, d'Italie, du Danemark, de Suède et d'Allemagne, en tout 51 stations.

Dans les Alpes et vers l'Orient le nombre moyen des taches croît de 11 à 14-15; vers l'Atlantique et la mer du Nord (Angleterre, Belgique, Danemark, Suède) cette moyenne tend vers 9. Dans le sud de l'Europe cette valeur s'abaisse vers 7, s'il s'agit de plantes provenant de stations continentales. Mais aucune des courbes observées n'était régulière, toutes montraient plusieurs sommets. Si, dans le matériel plus abondant, de Genève, je faisais alors une sélection selon la grosseur des taches et non pas seulement selon leur nombre j'arrivais à deux courbes symétriques ayant l'une son sommet sur 10, l'autre sur 18. Ce résultat fait donc supposer deux types, mélangés dans une même station. La méthode biométrique permet ainsi d'aborder certains problèmes et d'en entrevoir la solution.

Mais sans expériences elle est, à son tour, incapable d'une réponse satisfaisante. Seule la sélection nous tire d'embarras. Bien souvent cependant la nature nous simplifie le travail en procédant elle-même à des triages plus ou moins effectifs. Ainsi le calcaire exclut certaines races et en favorise d'autres; l'humidité, la sécheresse, la lumière sont tout autant de facteurs qui contribuent à sélectionner les mélanges qui sont constitués par la coexistence, en nature, dans un milieu également favorable, de plusieurs races parallèles. J'ai montré que ce rôle d'isolateur a été joué dans le cas particulier de l'*O. Morio* par une île (1). A Majorque, l'*O. Morio* (*O. longicornu*) est représenté par une race qui, à ce point de vue, se comporte comme un matériel homogène. La courbe de variation, non seulement n'a qu'un sommet, mais elle est une courbe théorique de probabilité.

Plus encore! je suis retourné quatre fois à Majorque, dans l'espace

(1) R. ЧОДАТ, *Principes de botanique*. II Ed. (1911).

de dix ans. Chaque fois et dans diverses stations, mon étude biométrique m'a donné le même résultat, même moyenne, même indice. C'est ce qu'on peut appeler une race pure. Pour des raisons qu'il serait trop long d'exposer ici, il n'est pas possible d'expérimenter en grand et en partant des semences d'*Orchis*; la culture de ces plantes étant excessivement difficile.

Dans la Provence, aux environs d'Hyères, deux races de cette espèce dont l'une ne possède qu'une seule tache (*O. Champagneuxi* Barn.), l'autre sept à neuf taches (en moyenne) sont séparées dans les mêmes stations par une différence de précocité, l'une fleurissant à la fin de mars, l'autre au mois de mai (1) (variations saisonnières).

Voyons maintenant l'application de cette même méthode à un autre exemple, celui-ci tiré de l'étude de microorganismes: L'Afrique centrale présente, on le sait, à la colonisation, de grandes difficultés à cause des maladies connues sous le nom de nagana et de maladie du sommeil et qui sont dues à des Flagellés du genre *Trypanosoma* qui pullulent parfois dans le sang des animaux ou de l'homme.

La morphologie de ces plantes inférieures est peu variée; on ignore si les Trypanosomes rencontrés dans le sang de divers animaux ou transportés par les mouches Tsétsé, correspondent à une ou plusieurs espèces. Grâce, cependant, à la méthode biométrique, on sait maintenant que le *T. pecorum*, transporté par la *Glossina morsitans* est identique dans le sang du bœuf, de l'âne, des chèvres, des cochons et des chiens. Dans chacun de ces animaux le dit Trypanosome montre une courbe de variation identique, avec un maximum sur 14μ . Au contraire les *Trypanosoma brucei* ou *T. rhodiense* qu'on ne peut distinguer par la morphologie, diffèrent du précédent par leur longueur moyenne qui est de $20-21\mu$ et par toute l'allure de la courbe de variation (2).

Ceci est important, car ces deux espèces qui produisent la maladie du sommeil de l'homme se retrouvent dans le sang des mêmes animaux! On est donc mieux armé pour combattre ce terrible fléau.

(1) CHODAT « *Orchis Champagneuxi* Barn. », *Bull. Soc. bot. de Genève* (1912) 360.

(2) DAVID BRUCE, *Trypanosome Diseases*, etc. *Proceed. Roy. Soc. B.* 67 (1913), 1-58.

Ainsi la biométrie permet de définir d'une manière inéquivoque la variation d'une espèce donnée et de découvrir, parmi les mélanges que nous offre la nature, plusieurs types qui coexistent et que la méthode de sélection seule est capable d'analyser définitivement. Nous allons voir tout à l'heure ce que cette dernière méthode est capable de sortir de ce qu'on appelle les espèces linnéennes.

Ainsi les espèces morphologiques, c'est-à-dire celles que le systématicien détermine par comparaison se sont trouvées être des composites. La génétique moderne, elle, veut partir d'espèces élémentaires bien définies; ceci fait que, plus d'un génétiste en est arrivé à méconnaître la réelle valeur de la systématique conjecturale, qui est une première méthode de triage.

BAUER en particulier, affirme que: les espèces des systématiciens comme *Canis lupus*, *Antirrhinum Orontium*, *Papilio Memnon* etc., ne sont en aucune manière des unités naturelles (1). D'une manière générale, cette assertion est exagérée. J'ai déjà indiqué plus haut que les espèces des systématiciens présentent, au point de vue de leur distribution géographique, des caractères inéquivoques d'affinités naturelle, les espèces considérées comme voisines ayant habituellement une aire géographique voisine et ceci se vérifiant pour l'espèce et pour les groupes d'espèces (2).

Mais on peut à ce propos consulter un témoin aussi indépendant que possible de nos préoccupations phylogénétiques ou simplement systématiques. Les champignons parasites et plus particulièrement les Urédinées choisissent, comme hôtes, des Phanérogames variées et chaque espèce de parasite est lié à un ou plusieurs hôtes. Ainsi les *Gymnosporangium* qui passent des Conifères du groupe des Cypresinées aux Rosacées de la tribu des Pomacées. Le *G. confusum* et le *G. Sabinæ* qui tous deux attaquent la Sabine, choisissent soigneusement leur hôte quand il s'agit de Pomacées. *G. Sabinæ* attaque le poirier mais laisse *Crataegus oxyacantha* ou le *Cydonia vulgaris*, le *G. confusum* infecte les *Cydonia vulgaris* et *Crataegus oxyacantha*,

(1) BAUER, ERW., *Einführung in die experimentelle Vererbungslehre*, Berlin, (1911) 45.

(2) R. CHODAT, « Sur la distribution de l'espèce et des groupes chez les Polygalacées », *Archives des sciences physiques et naturelles.*, Genève, III^e période, t. XXV (1891), 695.

mais refuse les *Sorbus aucuparia* et *Pirus Malus*. Le *G. clavariae-forme* part du *Juniperus communis* ou de sa var. *hibernica* et réussit sur *Crataegus oxyacantha* et d'autres Pomacées. On connaît maintenant plus de 15 espèces de *Gymnosporangium* et tous ne reconnaissent que deux types de plantes : Cypressacées et Pomacées (*Cydonia*, *Pirus*, *Sorbus*, *Mespilus*, *Crataegus*, *Amelanchier-Juniperus*, *Chamaecyparis*, *Cupressus*).

Ainsi les divisions opérées à l'intérieur des familles par les systématiciens, sont respectées par ces champignons parasites.

Il arrive même parfois, comme dans les rouilles des *Bromus*, étudiées par MARSHALL WARD (1) que l'espèce d'Uredinée suive exactement dans le choix de sa nourriture les divisions naturelles établies par le systématicien. Ainsi le *Puccinia* du *Bromus mollis* ne passe pas sur le *B. sterilis*, celui du *B. sterilis* infecte aussi le *B. madritensis* mais ne touche ni au *B. mollis* ni aux espèces morphologiquement alliées, les *B. secalinus*, *B. arvensis*, *B. maximus*. Selon cet auteur ces parasites distinguent fort bien les sections du genre et respectent leur limites.

De même le *Melampsora Ribesii-purpureae* n'attaque parmi les saules que le *S. purpurea* mais jamais les *S. viminalis* et *S. amygdalina*. Par contre, il infecte le *S. rubra*, un hybride du *S. purpurea* et du *S. viminalis*.

On pourrait ajouter à ces preuves celles fournies par le séro-diagnostic et les précipitines qui respectent et vérifient dans les sucs des plantes les limites génériques et spécifiques.

Cependant les espèces linnéennes, quelque naturelles qu'elles soient à certains points de vue, ne sont que des complexes. C'est ce qui ressort déjà de travaux plus anciens, comme ceux des botanistes précurseurs de la génétique actuelle : les JORDAN, REUTER, BUSEB, WITTRICK (2) qui ont trié dans les *Draba*, les *Viola*, les *Alchimilla*

(1) MARSHALL WARD, *Proceed. Roy. Soc.* 69 (1902). Id. *Annals of Botany*, 15 (1901) notes. Id. *Annales Mycolog.* I (1903) 132.

(2) WITTRICK, VEIT BRECHER, *Viola-Studier*, *Acta horti Bergiani*, Band 2 (1897) Tab. I-XIV.

un grand nombre d'espèces élémentaires. Ainsi le *Viola tricolor* (L.) peut être divisé en *Viola tricolor* (L.) Wittr., *V. arvensis* Murr, *V. alpestris* (Dc) Wittr., etc. et chacune de ces espèces en de nombreuses sous-espèces et variétés, constantes par semis. Par exemple ; le *V. tricolor* a fourni à WITTRICK les formes constantes suivantes. Subspec. *Genuina*, forma *typica*, forma *versicolor*, forma *ornatissima*, forma *aureo-badia*, forma *an-petala*, forma *roseola*, forma *lutescens*, forma *albida* ; Subspec. *Coniophila*, *Stenochila*, etc. Chacune de ces formes est fidèle à son type ; les plus minimes particularités se transmettent intégralement dans la descendance. Il va sans dire que chaque forme présente pour chaque caractère considéré une certaine gamme de variations, mais le type reste constant.

S'il en est ainsi, ce qu'on appelle habituellement, variabilité d'une espèce ne serait que l'expression de la coexistence de beaucoup d'espèces élémentaires confondues par le systématicien et qui, isolées, présente chacune son type spécifique particulier. Il y a là une question de la plus haute importance ; elle consiste à savoir si l'existence d'un grand nombre de formes à l'intérieur d'une espèce linnéenne est l'indication d'une métamorphose de l'espèce, d'un changement continu amenant à cette grande diversité ou si elle n'est que la constatation que l'espèce linnéenne se comporte vis-à-vis des espèces élémentaires comme le genre par rapport aux espèces linnéennes. Il y a des genres monotype, *Erinus* par exemple, il y a des genres à espèces nombreuses, *Vernonia*, *Eupatorium*, *Polygala*, *Solanum*, etc. Il y a des espèces monovalentes et il y a des espèces polyvalentes. Je ne sache pas que l'on ait actuellement la certitude que toutes les espèces linnéennes soient des complexes. Je pense, et ceci est basé sur mon expérience à propos de Polygalacées, qu'il y a dans cette grande famille quelques espèces conjecturales monovalentes *P. exilis*, *P. monspeliaca*, etc.

Mais dans la plupart des cas, même lorsque le matériel est abondant, la difficulté de définir l'espèce, dans les herbiers ou dans la nature, est réellement sérieuse. Il n'y a pas de règles pour cette opération ; elle est le résultat d'une appréciation, d'un jugement rapide que l'on se réserve de réviser plus tard. Tous les monographes consciencieux le reconnaîtront et plusieurs sont allés jusqu'à n'attribuer

à l'espèce aucune existence objective (1). J'ai eu l'occasion d'étudier récemment, sur place, les espèces portugaises d'*Armeria*. Les types extrêmes sont excessivement différents mais si on augmente, soit le nombre des stations soit le nombre des individus récoltés, ces différences semblent s'effacer progressivement et se confondre par une série ininterrompue d'intermédiaires. Le systématicien, désespéré, en conclut à une espèce très variable selon les stations, c'est-à-dire à un polymorphisme excessif.

Mais nous allons le voir, la méthode habituelle d'évaluation par la morphologie comparée est insuffisante. Il faut pour se décider, dans ces conditions, le courage de l'erreur! Non, la méthode saine, la vraie méthode scientifique est autre part, c'est de substituer à la systématique habituelle que j'ai appelée ailleurs *Systématique conjecturale*, la *Systématique positive*, laquelle repose sur la sélection et la culture.

C'est une méthode que nous devons au Danois bien connu E.-C. HANSEN (2), et par laquelle il a révolutionné la science des levures et par contre-coup toute l'industrie des fermentations. Elle consiste essentiellement à partir d'un germe unique. On s'arrange par un dispositif approprié, à voir, au microscope, dans une goutte de gélatine dépourvue de tout autre germe, les cellules de levure qu'on y a distribuées. Si elles sont assez éloignées les unes des autres, on note soigneusement leur situation. Dès lors on saura plus tard que la colonie, visible maintenant à l'œil nu, qui se formera à partir de chacun de ces germes a eu pour origine telle ou telle cellule notée et repérée.

Les milliers de cellules de chaque colonie sont donc issues, par bourgeonnement, de la cellule choisie et numérotée. On peut en observant certaines précautions, transporter et multiplier indéfiniment la descendance d'une seule cellule et la maintenir indéfiniment pure. Dans ces conditions, vingt ans après, le biologiste pourra donner comme certaine la filiation d'une cellule donnée, puisque

(1) HACKEL, *Monographia Festucarum europ.* (Cassel-Berlin) (1882).

BRIQUET, J., *Observations critiques sur les conceptions actuelles de l'espèce végétale*, in Burnat Fl. des Alpes maritimes, III, fasc. I. (1899).

(2) HANSEN, E.-C., *les Ascospores chez le genre Saccharomyces*, Comptendu des travaux du laboratoire de Carlsberg, II, (1883).

toute sa descendance est connue et qu'elle a été protégée contre tout mélange.

Il s'est ainsi développé, pour obtenir et maintenir la pureté des cultures, toute une technique que je ne puis décrire ici. Disons toutefois, qu'actuellement les cultures pures d'organismes comme les Algues, les Champignons, les Mousses et même les Fougères s'impose. J'entends non seulement une culture pure par rapport aux congénères, mais une culture pure sans Bactéries. Cette méthode est indispensable, en particulier lorsqu'il s'agit d'expériences physiologiques inéquivoques.

Dans des triages de ce genre, chaque lignée pure, issue par conséquent d'un seul germe, sera notée à part. Pour nous, l'ensemble des lignées pures qui, au cours des générations successives se comportent d'une manière uniforme, constitue l'*espèce positive*.

Quelques systématiciens de l'ancienne école reprochent à cette méthode de ne s'occuper que de lignées pures et de méconnaître la notion d'espèce. Ce reproche n'est fondé qu'en apparence. L'espèce ce n'est pas la lignée pure, c'est comme je l'ai dit, l'ensemble des lignées pures qui, au point de vue d'un ou de plusieurs caractères considérés, se comportent de même.

Cette même méthode a été appliquée par M. JOHANNSEN (1) à la sélection des plantes Spermaphytes, en partant cette fois-ci de la semence unique. On connaît ses belles recherches sur les lignées pures des Phaseolus (Haricots). Citons, comme autre exemple, une fort intéressante étude de M. TROW (2) qui, dans le *Senecio vulgaris*, par sélection, selon ces principes et en les appliquant à un petit nombre de stations, est parvenu à extraire, de ce que Johannsen a appelé une population, plus de dix bonnes espèces, lesquelles une fois soigneusement triées sont immédiatement reconnaissables. Dans la nature, elles paraissent constituer, comme les *Armeria*, dont j'ai parlé, un ensemble polymorphe dans lequel le plus sagace observateur ne parvenait pas à reconnaître de types nettement tranchés. Remarquons que les systématiciens n'avaient pas réussi, par leur inspection, à dédoubler cette espèce si commune dans toute l'Europe.

On peut citer, dans le même ordre d'idées, une captivante étude

(1) JOHANNSEN, *Erblichkeit in Populationen*.

(2) TROW, *The common groundsel*, *Journal of Genetics*, II (1912) 273.

de M. LEHMANN (1) sur les *Veronica* du groupe " *agrestis* ", les recherches de M. BAUER sur les *Antirrhinum*, etc.

Mais qu'on y prenne garde, il s'en faut de beaucoup que, la sélection opérée, tous les individus issus d'une seule cellule ou d'une seule semence et par autofécondation (dans le cas des Spermaphytes) soient identiques. Nous parlons ici d'uniformité raciale et non pas d'identité individuelle. Chaque caractère considéré se marque par une valeur variable d'individu à individu et laquelle est comprise entre deux limites. Chaque lignée pure peut être, et pour un caractère choisi, exprimée par une courbe de variations comme celles dont il a été question plus haut. Cette courbe est alors, dans les espèces monomorphes et pour un même substratum, un même milieu, une courbe normale, c'est-à-dire une courbe de probabilité $(a + b)^n$.

Ce qu'il faut donc comparer, ce ne sont pas des individus choisis, mais la courbe de variation des lignées pures d'origine différente.

Chez les microorganismes, la courbe de variation s'inscrit parfois d'elle-même (2). La colonie d'une levure, d'une Bactérie, d'une Algue, comprend un nombre excessivement grand d'individus, sur le même milieu et dans des conditions identiques de culture. L'apparence de cette colonie, sa couleur, sa consistance, sa dimension sont des résultantes où au caractère individuel s'est substitué le caractère racial, celui de la lignée pure; l'allure de la courbe de variation se transcrit donc d'elle-même sur le milieu de culture.

Mais le fait capital qui nous intéresse est de savoir si, dans les lignées pures, les individus aberrants, les outranciers de droite ou de gauche, comme aurait dit LEO ERRERA, transmettent à leur descendance leur aberration. Depuis peu d'années, des expériences entreprises pour résoudre cette question se sont accumulées. Les premières en date sont celles de HANSEN sur les levures, les secondes sont celles de M. JOHANNSEN sur les *Phaseolus vulgaris* (3). Ce dernier a, dans les haricots, trié un grand nombre de lignées pures. Chaque lignée, considérée au point de vue du poids de ses semences, conserve

(1) LEHMANN, *Veronica*, *Gruppe agrestis*. *Zeitsch. f. indukt. Erblichkeitslehre* II (1909) 145.

(2) CHODAT, *Monographies d'algues en culture pure*. Berne, 1913.

(3) JOHANNSEN, *Erblichkeit in Populationen*.

le même équilibre. Voici une semence de 400 milligrammes, dont la descendance fournit des haricots dont les poids individuels varient de 250 à 600 milligrammes. Les plus petits fournissent à leur tour une descendance dont la courbe de variation est identique à celle donnée par la descendance du plus gros. Dès que la sélection est arrivée à la lignée pure, il y a pour la descendance de chaque individu, si aberrant qu'il puisse être, conformité au type et cela se maintient indéfiniment.

Cette méthode était déjà plus ou moins consciemment appliquée par les anciens sélectionneurs, par exemple, par L. DE VILMORIN. Au dernier Congrès de génétique, M. PH. DE VILMORIN a montré que les races nombreuses de froment, sélectionnées dès 1837, par son grand-père, ne se sont pas modifiées au cours du demi-siècle écoulé (1). Nous avons exposé aussi, récemment, avec quelle ténacité les espèces élémentaires d'Algues conservent leur caractère racial, après un nombre infini de générations (2).

Or, la plupart des espèces sauvages distinguées à première inspection, par le botaniste descripteur, étant des complexes d'espèces élémentaires et, par conséquent, de lignées mélangées, on conçoit l'intérêt qui s'attache à la découverte, dans la nature actuelle, d'espèces sauvages supposées constituer la souche des espèces cultivées. Ainsi, la constatation du blé spontané par M. AARONSON et d'autres dans la Judée, la Syrie et la Perse.

La sélection des races des plantes cultivées s'est faite, au cours de l'histoire (3), d'une manière plus ou moins consciente. Guidés par les nouvelles idées et des expériences décisives, nous recommençons, mais d'une manière méthodique et consciente.

Ainsi, selon les vues modernes, la sélection ne produit rien, elle trie seulement ce qui était mélangé. La sélection, ce grand facteur du darwinisme d'hier, a perdu toute sa force magique, elle est

(1) PH. DE VILMORIN, Congrès de génétique, Paris, 1911, « Fixité des races de froment ».

(2) CHODAT, *Monographies d'Algues en culture pure*.

(3) TRABUT, « Observations sur l'origine des avoines cultivées », Congrès de génétique, 1911, 33.

devenue impuissante! De Dieu créateur, elle est tombée au rang de serviteur; mais en revanche, quel auxiliaire puissant ne s'est-elle pas révélée grâce à la critique scientifique contemporaine.

Ce triage que la nature opère parfois elle-même, lorsque pour une cause ou une autre, elle isole par une barrière géographique, lorsqu'elle retient comme par un filtre, sur un terrain spécial, sur une île, les espèces calcicoles ou calcifuges, lorsque par la température ou une autre cause, elle disjoint les espèces vicariantes saisonnières ou autres, l'homme le fait en portant son attention sur un caractère, le plus souvent sur un ou plusieurs caractères *morphologiques* : couleur de fleurs, dessins sur la corolle, taches sur les pétales, pubescence, dimensions relatives des parties, taille des individus (races géantes et races naines), poids des semences, etc., etc.

Lorsqu'au bout d'un certain nombre de générations et de sélections (en partant toujours de la semence unique, ou dans le cas de plantes qui nécessitent la fécondation croisée, de deux plantes appartenant à une même lignée), la descendance, au point de vue du caractère considéré, est uniforme et que la variabilité reste semblable, le matériel est déclaré pur. Pour nous, toutes les lignées qui manifestent cette même allure sont considérées comme faisant partie de l'*espèce positive*.

Mais il faut y regarder de près. Toutes les lignées qui présentent, à un point de vue donné le même caractère biométrique, ne sont pas nécessairement identiques. Uniformes au point de vue du caractère choisi, ces lignées pures peuvent être très différentes à d'autres points de vue.

Ainsi dans les céréales, des lignées pures identiques pour certains caractères morphologiques sont différentes au point de vue de leur valeur boulangère ou nutritive, de leur résistance au froid ou aux maladies cryptogamiques. Le caractère morphologique n'est pas nécessairement en corrélation positive ou négative avec les caractères physiologiques énumérés. On est allé jusqu'à nier toute corrélation entre caractères au point de vue de l'hérédité. Ce n'est pas mon opinion.

L'association de caractères qui constitue la base de la classification naturelle est incompatible avec cette notion de l'indépendance

complète des caractères. Autant qu'on peut le savoir aujourd'hui l'espèce est dite stable quand la corrélation de ses caractères se maintient. Toute bonne systématique doit consister dans la recherche des vraies corrélations, c'est-à-dire de pouvoir prévoir le tout par la partie (1).

Cependant, les exceptions, dans les groupes naturels, montrent que cette corrélation peut être brisée. Si, en descendant l'échelle des valeurs systématiques, on ne considère plus que les caractères des lignées, on constatera, en effet, souvent que les signes choisis, pour une lignée, ne s'accompagnent pas nécessairement dans les différentes lignées.

Voici un exemple entre beaucoup. Du temps de PASTEUR, on ne connaissait que la levure de vin et la levure de bière. Mais depuis les travaux de REES et surtout de HANSEN, ce genre *Saccharomyces* s'est enrichi d'un nombre infini d'espèces. Par définition, une levure est un Ascomycète qui se reproduit, dans certaines circonstances, par spores. Cette affinité des levures et des Ascomycètes a été vérifiée par la méthode des précipitatives (2). Mais on sait aussi que, par culture à une température voisine de celle de la limite de croissance, les *Saccharomyces* perdent la propriété de produire des spores (3). En éloignant des *Saccharomyces* vrais, sous le nom de *Torula*, celles des espèces qui ne produisent pas de spores, on établit de la clarté dans le système, mais on n'est pas nécessairement dans le vrai, puisqu'on peut, dans certaines espèces, expérimentalement, arriver à ce résultat. Actuellement, on a défini, en outre, plusieurs genres caractérisés par leur mode de bourgeonnement, leur capacité de produire des peaux, la forme de leurs spores, etc. De tout l'immense labeur exécuté, je ne veux retenir ici qu'un dernier travail de KLÖCKER. Voici une *Saccharomycétacée* que le morphologue va reconnaître au premier coup d'œil sous le microscope : la forme des cellules en citron en est très caractéristique, c'est le *S. apiculatus*. Mais à l'examen, il se trouve que certaines lignées produisent des spores (*Hanseniaspora*), les autres pas (*Pseudosaccharo-*

(1) CHODAT, *Monographies d'algues en culture pure*.

(2) MAGNUS W. et FRIEDENTHAL, *Ein experimenteller Nachweis natürlicher Verwandtschaft bei Pflanzen*, *B. d. d. bot. Ges.*, XXIV (1906), 605 — *Id.*, *loc. cit.* (1907), 243.

(3) HANSEN, *Czrlsberg Laborotoriet*, 1900-1910.

myces); parmi ces dernières, il en est beaucoup qui, dans le moût et à la température ordinaire sont morphologiquement si semblables qu'on pourrait les considérer comme formant une seule espèce. Cependant, l'une des lignées (*P. santacruzensis*) qui, dans le moût à 25°, possède des cellules en citron du type habituel, dans le moût à 35°, transforme ses cellules en espèce de boudins allongés ce que ne font pas les autres espèces. Ceci rappelle ce que j'ai observé chez beaucoup d'Algues en culture pure ou aussi le cas d'une race du *Primula sinensis*, dont parle BAUER. A fleurs rouges à la température de 15-20° elle fournit à 30° et à l'humidité, des fleurs blanches qui restent blanches même, si on abaisse maintenant la température.

Une analyse, plus rigoureuse encore, fait découvrir parmi ces espèces morphologiques de *Saccharomyces apiculatus* seize espèces physiologiques qu'on reconnaît à leur manière de se comporter dans des moûts additionnés de sucres variés. Les unes hydrolysent le saccharose, elles contiennent donc le ferment invertine, les autres ne le font pas!

Parmi ces dernières, il en est qui fermentent le maltose et d'autres qui ne contenant pas de maltase ne savent utiliser ce disaccharide; certaines lignées supportent encore la température de 50°; il en est qui forment un dépôt pulvérulent, d'autres qui associent leurs cellules en une plaque compacte; les unes produisent dans le milieu sucre des traces d'alcool seulement, d'autres des quantités définies; le bourgeonnement se fait, selon les espèces, entre des minima et des maxima différents; la grosseur moyenne des cellules varie. Et toutes ces particularités sont aussi constantes, leur association est une mosaïque spécifique aussi déterminée que le sont les particularités morphologiques dans les espèces des Spermaphytes les mieux définies. Tout cela est affaire d'expériences, d'analyses minutieuses. La systématique verse ainsi dans la physiologie et la chimie biologique.

Il me serait facile de montrer combien nombreuses sont, dans la nature, les espèces physiologiques. Par exemple, ces levures découvertes récemment dans le nectar des fleurs et qui ne produisent pas ou peu d'alcool, tout en fermentant les sucres. Les Champignons parasites sont particulièrement intéressants à ce point de vue. Les uns, plurivores, s'attaquent à des hôtes variés mais cependant

déterminés; les autres, univores, refusent tout autre nourriture que celle fournie par une espèce de choix. On a déjà signalé plus haut que ce tonus nutritif change lorsque, le champignon étant dimorphe, il passe, après la fécondation (syncarion), du stade haploïque, univalent, au stade diploïque ou bivalent.

Les admirables travaux de MM. PLOWRIGHT, KLEBAHN, ED. FISCHER, etc. (1), ont dévoilé dans ce domaine de la spécificité et grâce à des expériences contrôlées, de merveilleux faits de spécificité. Des espèces morphologiquement semblables peuvent être totalement différentes au point de vue biologique (*Puccinia Petroselini*, *Puccinia Cynapii*). Ainsi la rouille qui au printemps attaque l'Épine-vinette, doit être divisée en six espèces biologiques qui ne peuvent être reconnues que par leur manière de se comporter vis-à-vis des Graminées. C'est l'ancien *Puccinia graminis* (*P. graminis* SECALIS. — *P. g.* TRITICI. — *P. g.* AVENE. — *P. g.* AIRÉ. — *P. g.* AGROSTIS. — *P. graminis* POË).

Voici maintenant une spécialisation d'un autre ordre. Il a déjà été fait allusion, à propos de *Anemone alpina*, aux différences sexuelles que peuvent présenter des individus considérés comme appartenant à une même espèce morphologique, conjecturale. Chez les Primevères (2), dans la nature, deux types, différant par la longueur relative de leurs appareils sexués, coexistent. Or, il se trouve qu'on peut par isolement et autofécondation trier l'une de ces deux formes, la forme macrostylée. Elle reste alors constante indéfiniment et constitue, par conséquent, une espèce morphologique de premier ordre.

Ceci nous amène à concevoir les différences sexuelles comme ayant la valeur de signes spécifiques. On sait, en effet, que chez les plantes unisexuées, le caractère mâle ou femelle est déjà déterminé dans la graine; on ne peut par des cultures appropriées changer le signe sexuel ou faire varier la proportion des sexes. Un de mes anciens élèves, M. SPRECHER a montré par des méthodes biométriques précises que chacun des sexes se comporte, au point de vue de ses sucs, d'une

(1) ED. FISCHER, *Der Speciesbegriff bei parasitischen Pilzen*, *Schw. Natf. Ges* (1905) — KLEBAHN, *Wirthwechselnde Rostpilze*.

(2) BATESON, *Mendelism* et autres travaux dans le *Journal of Genetics*. — CORRENS, *Sexualität bei Pflanzen*.

manière spécifique, la conductibilité électrique de l'un étant toujours plus faible que l'autre. Cette différence dans la concentration des sucres des deux sexes équivaut à une demi-atmosphère.

Ceci m'amène à parler des champignons Mucorinées chez lesquels le sexe est disjoint. On sait, en effet, depuis BLAKESLEE (1) que les deux formes potentiellement sexuées sont morphologiquement identiques. On ne les distingue l'une de l'autre que par le pouvoir qu'elles ont de s'unir pour former des œufs. Or, j'ai fait montrer par mon élève M^{lle} KORPACHEWSKA (2) que, dans certains cas, l'un et l'autre des sexes ont une appréhension chimique différente, une préférence quant à la nourriture sucrée. Chacun pouvant cependant, sans fécondation, se reproduire indéfiniment par spores, leur existence spécifique est assurée. Chaque race possède un signe sexuel invariable. Aucun essai, dans le but d'invertir ce signe n'a réussi. Qu'on mette en présence des lignées pures de même signe ensemble, elles ne réagissent pas, inégalement deux lignées de signe contraire elles s'accouplent immédiatement. Aussi peut-on dire chez ces plantes, que chaque sexe représente une race particulière, les caractères sexuels ou physiologiques pouvant être distribués à la façon de tout autre caractère.

Il y a tout lieu de croire que chez les autres plantes unisexuées, chaque sexe représente une race fixée invariable ou tout au moins que l'un des sexes, tantôt le mâle, tantôt la femelle sont purs comme race.

Tout ceci nous avertit d'être prudent, dans les questions d'éducation. L'équivalence des sexes dans l'humanité est plus que douteuse. Il n'y a pas infériorité ou supériorité mais il y a, en plus des caractères sexuels, des différences psychiques et émotionnelles, qui résistent à toute culture.

La notion d'espèce est tout aussi délicate dans ce monde singulier qui a pour nom Lichens et dont l'appareil végétatif est le résultat d'une association permanente, d'une Algue et d'un mycète. On a pu cependant dans les Lichens, établir des classes, des familles, des genres et des espèces morphologiques. On sait aussi que l'algue peut vivre indé-

(1) BLAKESLEE, *Sexual reproduction in the Mucorineæ*. Proceed. Am. Acad. 1904).

(2) KORPACHEWSKA, « Sur le dimorphisme physiologique de quelques Mucorinées hétérothalliques ». Instit. bot. Genève (1910), 8^e série, V^e fascicule.

pendante. J'ai en culture pure, déjà plus de dix espèces de gonidies, c'est-à-dire d'algues vertes qui ont été extraites de ces consortiums. Mais la notion de lichen n'est possible que si le mycète, le filament du champignon, s'associe à une algue qui paraît d'ailleurs prédestinée. Ainsi dans un genre de lichens fruticuleux comme *Cladonia*, des espèces très différentes comme morphologie générale semblent toutes contenir les mêmes gonidies. Nous avons cependant montré récemment que le nombre des espèces d'Algues du genre *Cystococcus* qui peuvent entrer en symbiose avec les *Cladonia* est considérable. J'ai isolé déjà maintenant plus de six espèces biologiques de ces gonidies.

Le problème est donc de savoir, dans quelle mesure chaque espèce de lichen a sa morphologie ou sa physiologie modifiée, d'espèce à espèce par cet associé variable, la cellule verte. Si nos vues se confirment, l'espèce, dans les lichens, serait, d'une part, une notion liée à l'association, à un complexe et, d'autre part, à chacun des constituants.

Ainsi plus on pénètre avant dans cette étude de l'espèce plus on doit se convaincre que la notion d'espèce dépend du point de vue auquel on se place. Dès qu'on travaille à partir du matériel sélectionné, il devient nécessaire d'établir à l'intérieur de l'espèce morphologique linnéenne, notion plus vaste mais tout aussi naturelle si elle a été judicieusement établie, des subdivisions qu'on peut subordonner en un système logique, comme l'espèce habituelle, conjecturale est subordonnée au genre, le genre à la tribu, celle-ci à la famille, etc.

Quelques-uns ont voulu aller plus loin; ils ont prétendu que l'espèce n'a pas d'existence réelle. Seul l'individu serait une unité scientifique. Ceci est une grave erreur. L'individu en *biologie* et au point de vue spécifique n'est rien, la race seule existe!

Il y a des individus dans le monde inanimé, mais il n'y a de généalogie que dans la création vivante. L'étude de l'individu n'a d'intérêt que dans la lignée pure, que par rapport à ceux de même sang, à cet ensemble d'êtres qui forment avec lui la chaîne continue de la vie, le feu sacré qu'il ne faut pas laisser éteindre.

Je n'estime pas d'ailleurs que les expériences de M. Todd (1) nous

(1) Todd, C. *Proceed B. Soc. R.* LXXXII (1910) et LXXXIV (1911).

amènent à considérer chaque individu comme spécifiquement distinct. Ce physiologiste utilisant les curieuses recherches de MM. BORDET, EHRLICH et de MORGENROT sur l'hémolyse a essayé de rendre plausible que, dans une même famille de moutons, les propriétés du sang varient d'individu à individu. On a dans ces intéressantes recherches, négligé de s'assurer de la pureté des lignées; le père et la mère qui différaient pouvaient avoir leur spécificité au fait qu'ils n'appartenaient pas à une même lignée.

Quoiqu'il en soit, les méthodes actuellement découvertes nous ont fait connaître un nombre infini de lignées constantes. L'expérience donne à ces lignées une signification exceptionnelle puisque leur centre de gravité ne peut être déplacé par sélection, que leurs individus aberrants reviennent au type de la lignée, dans leur descendance.

Tout ceci nous conseille la prudence et nous avertit de nous méfier du roman biologique. La théorie de l'origine de l'espèce, telle que la postule une science moderne plus exigeante, doit découler essentiellement de l'expérience. La discontinuité observée entre les espèces de tout degré et qui résulte actuellement des enquêtes dignes de foi, de toutes les recherches contrôlables, nous ramène au problème de l'origine de l'espèce. Quelle est l'origine de la lignée?

Les merveilleux enchaînements que nous constatons dans le monde organique, ne laissent pas de place pour une autre hypothèse que celle de la théorie de la descendance, du lien génétique à trouver, tout d'abord entre les lignées pures les plus rapprochées, et puis de proche en proche jusque ce que nous ayons reconstruit un système naturel des êtres vivants. La science ne peut se contenter d'étudier l'hérédité dans la lignée pure, elle doit procéder systématiquement. Il faut grouper ces lignées pures, dont chacune est expérimentalement la descendance d'un seul germe ou d'un seul couple. Nous l'avons déjà dit, pour nous, ce groupement de lignées pures qui se comportent de la même façon, c'est l'espèce au sens moderne du mot, c'est l'espèce positive. La biométrie aura à trouver les relations précises qui unissent ces lignées et ces espèces élémentaires à des espèces plus vastes et trouver enfin la loi périodique qui exprime leur multiplicité.

Il n'y a pas lieu de s'attrister en constatant que nous avons au point de vue de la phylogénie tout à recommencer, comme si le darwinisme n'avait pas existé. Car nous avons maintenant à notre dis-

position un instrument sûr, une bonne méthode. La définition de l'espèce par la sélection des lignées pures nous fournit le *matériel homogène*, base solide sur laquelle on peut construire avec sécurité. C'est ce que ne pouvait faire DARWIN et ses contemporains, car il ne pouvaient se douter de la complexité des mélanges auxquels ils donnaient le nom d'espèce.

Ce n'est que lorsque l'on aura obtenu parmi les descendants d'une lignée pure un ou plusieurs individus, refondus sur un plan nouveau et qui, à leur tour, constitueront le point de départ de nouvelles lignées constantes et discontinues que le problème de l'origine des espèces sera scientifiquement abordé.

Mais ce problème ne sera pas résolu pour cela, car nous devons remonter aux causes efficientes, c'est-à-dire établir la dépendance mutuelle des phénomènes. La théorie de la mutation et surtout les faits constatés et les expériences de M. H. DE VRIES sont là pour nous encourager à poursuivre le problème si difficile de la formation des nouveautés. Mais si précieuses que soient ces observations, elles ne constituent cependant pas une explication. Si, comme il paraît, la théorie de la Mutation se déduit de faits bien contrôlés, elle n'en reste pas moins une simple constatation. Actuellement, la production de nouveautés par croisement, c'est-à-dire le mendélisme contemporain, est la seule méthode expérimentale qui donne satisfaction à notre besoin d'explication.

Mais l'hybridation, ainsi que l'ont d'ailleurs bien compris, la plupart des génétistes modernes, pour amener à des résultats scientifiques, doit n'être pratiquée qu'à partir d'individus, dont la pureté aura été vérifiée. Dans ces conditions, le problème de l'espèce est le premier; le triage patient et ordonné des complexes s'impose avant tout. C'est un long voyage à entreprendre, mais que de choses à observer tout le long du chemin.

Ne nous laissons pas arrêter par cette objection que la définition de l'espèce est variable et subjective.

Avec le penseur PASCAL, nous redirons en pensant à l'espèce: " Une ville, une campagne, de loin est une ville et une campagne; mais à mesure qu'on s'approche, ce sont des maisons, des arbres, des tuiles, des feuilles, des herbes, des fourmis, des jambes de fourmis, à l'infini. Tout cela s'enveloppe sous le nom de campagne. „

Le rôle de la minéralogie dans l'enseignement technique

**Extrait de la leçon de clôture du cours de minéralogie
à l'école polytechnique de l'Université de Bruxelles.**

PAR

AUGUSTE LEDOUX,

Chargé de cours à l'Université de Bruxelles.

Nous voici donc arrivés au terme de notre voyage, excursion très rapide, dans laquelle nous avons essayé de saisir la multiplicité des aspects de la matière minérale. Il fallait faire cette étude en se dégageant de toute préoccupation pratique directe, car nul ne saurait prévoir les parties d'une science, qui seront susceptibles demain d'applications pratiques. Et, cependant, il fallait tenir compte que cet enseignement est destiné à de futurs ingénieurs dont on réclame avant tout d'être des hommes pratiques. J'ai été amené à faire ainsi de la science pure et de la science appliquée. Vous entendrez souvent décrier les enseignements de la première : on se plaît à opposer comme deux antipodes le domaine de la science pure et celui de la science industrielle. On avait raison il y a un siècle : entre la science des académies et la technique industrielle d'alors, bâtie sur l'empirisme et la routine, il y avait un fossé profond. Mais depuis lors, l'humanité pensante a établi des ponts sur ce fossé : les ingénieurs les ont construits aussi solidement que possible, et aujourd'hui encore ils y activent la circulation de manière à établir une liaison

constante entre les progrès de la pensée scientifique et ceux de l'expérience professionnelle.

Nul ne contestera que les Rateau, les Le Chatelier, les Lord Kelvin furent des ingénieurs de tout premier ordre. Et, cependant, cela ne les empêcha point d'être en même temps des hommes de science de tout premier plan, cela ne les empêcha point de connaître les lois de la statique et de la dynamique, les finesses et les élégances du calcul infinitésimal ! Et on est amené alors à cette conclusion qu'il y a une relation certaine entre leur haute culture scientifique et leur valeur de techniciens.

L'Université a surtout pour but de vous donner cette culture scientifique rigoureuse, qui constituera pour demain le fond de votre bagage, et cependant, dès maintenant, nous devons vous mettre en garde : ne vous méprenez pas sur le rôle de l'instruction que nous vous donnons. N'allez pas imaginer que l'industrie est une université en grand, et que dans une mine métallique, par exemple, on passe son temps à mesurer l'influence de la température sur l'angle des axes optiques du microcline. Non, ce n'est pas cela. Nous sommes arrivés sur une cime en suivant les voies du raisonnement méthodique : à présent nous devons plonger vers l'autre versant, et si nous voulons nous arrêter un instant et bien regarder, nous pourrions nous éviter de cruelles désillusions.

Nous avons appris à connaître la matière brute, telle que l'activité interne naturelle de la terre l'a édifiée : c'était la première chose à faire. Lorsque vous faites une visite d'usine, on ne vous met pas, dès le début, en présence du produit manufacturé terminé, prêt à être livré à la consommation ; c'est vers les magasins de matières premières, vers la halde aux minerais que votre guide vous a conduits en premier lieu. L'enseignement qui vous est donné ici n'a pas pour but exclusif de vous initier au travail d'une seule usine, d'un seul produit : il doit vous mettre à même d'embrasser d'un coup d'œil général tout le domaine de l'activité industrielle. Quoi de plus naturel, dès lors, au début de ces études techniques, que de vous conduire vers la science qui étudie la matière non encore travaillée par l'homme, telle que la nature nous la livre ?

Nous ne pouvons pas faire, de prime abord, un choix parmi ces matériaux, en tenant compte, par exemple, de ceux qui sont utilisés par l'homme à une époque déterminée; nous devons étudier la matière minérale dans son ensemble. Tel produit inutilisé aujourd'hui, tel minerai, non réductible actuellement, peuvent devenir utilisables demain, par suite des progrès de la technique industrielle ou des conditions économiques de la production. La matière minérale devient une richesse minérale lorsqu'elle permet une utilisation industrielle à un prix rémunérateur. Le nombre de facteurs intervenant dans ce problème complexe est considérable : prix d'extraction, prix de fabrication, prix de transport, situation du gisement, situation du fabricant, situation du consommateur, loi de l'offre et de la demande, tels sont les principaux; il n'est, dès lors, pas étonnant de constater que telle substance utilisable en un endroit déterminé ou à une époque déterminée, ne l'est plus en un autre endroit ou à une autre époque. L'étude de la richesse minérale ne doit donc pas être confondue avec celle de la matière minérale; très souvent le problème commercial est à cet égard le problème dominant.

La terre renferme des réserves considérables de tous les éléments : la minéralogie nous apprend de quelle manière cette réserve est constituée. L'homme n'utilise actuellement que cette partie de la réserve qu'il peut travailler le plus facilement, obéissant en cela à la loi du moindre effort. Il n'est donc pas possible de définir l'ensemble de la richesse minérale, de la chiffrer, car tel minerai rejeté en ce moment au stérile peut devenir utilisable si le traitement métallurgique vient à se modifier. Il y a trente ans, les minerais de fer phosphoreux étaient sans emploi; la découverte du procédé de déphosphoration de la fonte leur a immédiatement donné une valeur considérable. Sans les progrès de la chimie, les terres rares contenant le cerium, l'yttrium et le didyme seraient encore considérées avec le même dédain que l'argile. Le wolfram était jadis un produit sans emploi : l'utilisation du tungstène dans la fabrication des aciers en fait aujourd'hui un minéral recherché. A mesure que les connaissances scientifiques et la technique progressent, le nombre de minéraux utilisés va donc en croissant, et l'on peut dire que le degré de

civilisation d'un peuple se mesure à la perfection de l'utilisation de la matière minérale.

L'emploi de la pierre et des minéraux peut être considéré comme un des caractères distinguant l'espèce humaine des autres espèces animales. Et lorsque l'on constate, d'une part, le développement prodigieux des industries de la pierre chez les premiers représentants de l'espèce humaine, d'autre part, l'absence totale de ces industries chez les espèces simiesques, on peut conclure que l'homme fut le premier animal qui sut utiliser la matière minérale.

Depuis lors nous avons fait du chemin; mais enfin cette remarque nous prouve que la minéralogie est une des plus anciennes connaissances humaines. Le silex, la matière nécessaire pour la vie quotidienne a été le premier produit utilisé et recherché. Mais à côté de la satisfaction des besoins purement matériels, l'homme s'est senti de bonne heure attiré vers le beau : l'œil aime la couleur et l'éclat des pierreries. Et malgré leurs instincts primitifs, nos ancêtres néolithiques de la vallée de la Meuse ont remarqué la beauté des cristaux de fluorine violette de Givet : le gisement a été exploité et on a retrouvé au milieu des amoncellements d'os et de silex des cavernes de nombreux éclats de ce minéral, dont ils faisaient des pendeloques. Leur science ne s'arrêtait d'ailleurs pas là; ils connaissaient l'oligiste rouge qui se trouve interstratifié dans nos couches devoniennes, la craie blanche du Crétacé, la pyrolusite et d'autres minerais de manganèse noirs : ils les ont broyés et en ont fait du fard pour se teindre le corps.

Cette minéralogie du début fut forcément restreinte et rudimentaire. Mais l'esprit d'observation s'est éveillé; le champ de la nature est assez vaste et les découvertes suivront les découvertes. Ce sont surtout les produits colorés et éclatants qui vont servir de parure et attirer l'attention : ainsi l'on voit apparaître, de bonne heure, le culte de l'or, ce métal éclatant entre tous, que la nature nous livre à l'état non combiné, puis la recherche de l'ambre, de l'agate et de tant d'autres produits qui font encore aujourd'hui le plus bel ornement de nos salles de collection.

L'utilisation des minerais métalliques est venue plus tard avec l'emploi du feu : ce sont les minerais de cuivre carbonatés, comme l'azurite et la malachite, aux couleurs voyantes, accompagnés souvent de sulfures aisément fusibles et réductibles, comme la chalcoppyrite, qui ont attiré en premier lieu les regards; c'étaient logiquement ces minéraux qui devaient les premiers permettre à l'homme de fabriquer un métal. L'histoire nous apprend qu'après l'âge de la pierre il y a un âge de cuivre, correspondant à l'utilisation de ces minéraux. Puis est venu un âge du bronze, provenant de la découverte de la cassitérite, un minéral dont la haute densité, la réduction facile en un métal très fusible devaient immédiatement attirer l'attention. La production et l'utilisation du fer n'est venue que plus tard, et celle des autres métaux lui a succédé petit à petit.

A mesure que cette utilisation de la matière minérale se généralise, le champ de la minéralogie s'étend. Minerais d'une part, pierres précieuses d'autre part, l'homme regarde vers la terre, il essaye d'y trouver les choses nécessaires à son activité, puis il cherche à y voir le reflet de ses rêves et de son imagination; c'est ainsi que les légendes prendront corps; les pierres auront une âme : vertueuses ou malicieuses elles influencent l'homme et vont lui servir de talisman. Elles auront des vertus curatives contre les maladies du corps et celles de l'esprit, et tout nous porte à croire que la suggestion antique leur a attribué maints miracles. Pline l'Ancien nous racontera avec beaucoup de saveur les légendes qui avaient cours pendant les premières années de notre ère. Plus tard les alchimistes du moyen âge, hantés par le mirage de l'or, le rechercheront dans tous les produits de la nature : ils seront ainsi amenés à faire une véritable revue du monde minéral; et leur œuvre stérile dans son but eut dans ce domaine de la minéralogie, comme celui de la chimie, des résultats intéressants.

La naissance de la minéralogie et son développement ultérieur ont donc un caractère nettement utilitaire. La renaissance des idées et l'évolution des théories philosophiques au xviii^e siècle auront nécessairement leur répercussion dans ce domaine, comme dans tant d'autres. Jusqu'alors la minéralogie s'était

traînée à la suite de la chimie et de la métallurgie en humble servante ; à présent elle va acquérir de la personnalité ; elle deviendra analytique et suggestive, et c'est pourquoi elle va étudier l'ensemble des formations inorganiques de la nature. C'est en grande partie grâce à ce travail, que le xix^e siècle a vu apparaître toute une série de métaux et d'éléments nouveaux : platine, nickel, aluminium, manganèse, etc., et que les métallurgies nouvelles ont su immédiatement où s'approvisionner.

Cet aperçu très rapide montre l'influence considérable exercée par la matière minérale sur la vie des sociétés humaines ; il n'est pas étrange alors de constater que les grands gisements miniers attirent les peuples dans leur voisinage ; si l'on compare une carte indiquant la densité de la population avec une carte géologique, on est frappé par ce fait que les contrées les plus habitées sont précisément celles des grands gisements de combustibles et de minerais. Et si l'on veut aller plus loin, on constatera que bien souvent les froissements, les animosités, les guerres qui déchirèrent les peuples ne sont que la résultante de la nécessité de chaque groupement humain de s'approvisionner en minerais.

Il y a donc un parallèle intéressant à faire entre le développement du progrès industriel, d'une part, et celui des sciences minérales, d'autre part. Je l'ai esquissé dans ses grandes lignes, surtout pour ceux d'entre vous qui auront recours à ces sciences après leur sortie de l'Université. Je souhaiterais qu'ils soient le plus nombreux possible, mais je ne doute pas qu'il en est parmi vous qui embrasseront des carrières ne présentant avec la minéralogie que des rapports lointains. A ceux-là, je voudrais montrer le côté esthétique de cette science et leur faire voir que, bien comprise, elle peut avoir une influence considérable sur leur culture générale. Certes, ce n'est pas l'énumération un peu fastidieuse des nombreuses formes cristallines, ni celle des espèces minérales, qui vont vous demeurer à l'esprit. Mais nous avons touché du doigt le problème de la constitution intime de la matière ; malgré nos yeux, qui parviennent à peine à distinguer le dixième de millimètre, nous avons eu l'impression de voir dans

ces espaces intermoléculaires et nous avons pu démêler quelques lois qui président à l'arrangement des particules. Hypothèses que tout cela, commodités du langage scientifique, comme disait H. Poincaré, soit; mais il y a de ces hypothèses qui s'imposent à l'esprit par des observations si nombreuses, que leur degré de probabilité s'approche d'une limite qui est un degré de certitude. A un autre point de vue, nous avons analysé en détail certaines propriétés physiques de la matière; nous avons pu nous rendre compte qu'elles sont en dépendance étroite avec les conditions physiques et géométriques du milieu; nous savons à présent l'importance prépondérante de la notion de direction dans l'étude de la plupart des phénomènes physiques.

Enfin, nous avons pu constater que, soumise au libre jeu des forces naturelles, la matière réputée la plus inerte a une tendance à s'organiser; il n'y a pas de matière inorganisée et les termes de matière inorganique et de matière organique sont impropres quand on considère l'admirable arrangement interne des milieux cristallins. Certes, il y a des différences, mais le carbone d'un cristal de calcite ou le carbone du cerveau humain est toujours du carbone; il se trouve engagé dans des combinaisons chimiques différentes, correspondant à des conditions de milieu physiquement différentes. Il y a eu adaptation, et quand on assiste à la naissance du minéral, à ses transformations lentes, mais continues, aux cycles que sa substance décrit dans le temps, on peut parler d'une véritable évolution de la matière minérale. Pourtant comparaison n'est pas raison, et il ne peut être question, en juxtaposant des phénomènes ayant quelques points de ressemblance, de déclarer *ex cathedra* qu'ils sont identiques. Ce serait échafauder quelque nouveau château de cartes que la raison humaine aurait vite fait d'emporter dans le dédain et l'oubli.

Dans toute cette étude, la minéralogie a recours à l'observation directe, et elle a su exprimer le résultat de ses observations avec la rigueur des formules mathématiques. Mais elle a drapé cet ensemble, quelque peu sévère, dans le costume étincelant de ses pierreries. Elle se présente ainsi comme une des expressions réelles de la nature, qui aime à réunir dans une même pensée le Vrai et le Beau. Elle sera une des pierres sur lesquelles vous

allez construire l'édifice de votre philosophie; elle vous aidera à mieux comprendre votre position exacte au milieu des choses et des mondes qui vous entourent. Elle aura sa bonne place parmi les branches de votre savoir, car, en vous rappelant de temps en temps à la nature, elle en exaltera en vous la splendeur et vous en fera saisir toute la poésie.

Table des Articles

parus pendant la 19^e année : 1913-1914.

	Pages.
Anslaux, Maurice. — Hector Denis économiste. — Aperçu des transformations du monde économique depuis la fin du XVIII ^e siècle	25-40
Boni, Giacomo. — Les nouvelles découvertes du Palatin (5 illustrations)	85-95
Bouché, Benoit. — La politique agraire et le salariat agricole	567-589
— — — — —	(suite et fin). 675-700
Chandler, Stéphanie. — Rabindranath Tagore	541-565
Chavanne, Georges. — Les besoins d'une université moderne.	909-923
Chlepner, B. S. — La question des assurances sociales en Belgique	591-624
Chodat, Robert. — La notion d'espèce et les méthodes de la botanique moderne	721-744
Cosyns, Georges. — Le Congo belge (notes de voyage) (fin) (4 illustrations)	293-300
de Martonne, Emmanuel. — Tendances et avenir de la géographie moderne	453-479
Demoor, Jean. — Le mécanisme de la pensée, discours rectoral	1-24
— Les fonctions du système nerveux (résumé d'une conférence)	869-870
Denucé, Jean. — L'histoire de la géographie	281-292
Dirkx, Henriette. — L'excursion aux fonds de Lefse	879-890
Dwelshauvers, Georges. — L'inconscient psycho-physiologique.	265-280
— A la mémoire de Claude Bernard	345-355

	Pages.
Errera, Paul. — La leçon des leçons	859-868
Gengou, Octave. — Leçon d'introduction au cours d'hygiène	219-237
Hébert, Marcel. — Les martyrs céphalophores Euchaïre, Elophe et Libaire	301-326
Hegenscheidt, Alfred. — La géographie scientifique à la Fa- culté de philosophie et lettres	129-148
Héger, Paul. — L'évolution et la structure du corps humain.	871-876
Héger-Gilbert, Fernand. — Leçon d'introduction au cours de médecine légale	357-371
Lameere, Auguste. — Edouard Van Beneden (résumé d'une conférence)	877-878
Ledoux, Auguste. — Le rôle de la minéralogie dans l'ensei- gnement technique	745-752
Leriche, Maurice. — Les régions naturelles de la Belgique (avec 18 illustrations hors-texte et 4 figures dans le texte).	185-217
Ostwald, Wilhelm. — Le christianisme précurseur du mo- nisme.	425-452
Rlisnier, Oscar. — Le contrôle de l'exécution des budgets du Congo belge	41-63
— — (suite et fin)	97-128
Van Langenhove, Fernand. — Notes sur la nationalité alba- naïse (avec une carte)	373-391
— — (suite) (avec 12 illustrations)	481-524
— — (fin).	753-834
Vauthier, Maurice. — La doctrine du contrat social . . .	637-674

Table des Variétés

	Pages.
Beck, Christian. — A propos de Perrons. — Colonne et Pavillon dans la représentation du chef	835-836
Hébert, Marcel. — La force magique; à propos d'un livre récent	701-707
Héger, Paul. — Les bases de la pédagogie moderne; à propos de l'inauguration de l'Institut Buis-Tempels	327-336
Jacquet, Maurice. — L'influence du milieu sur le récidiviste.	392-403
Janson, Georges. — A la mémoire d'Hector Denis	245-247
— La manifestation Raoul Warocqué	337-338
La manifestation Ernest Solvay du 31 octobre	149-175

Table

des

Ouvrages analysés dans la Bibliographie
classés par ordre alphabétique des noms d'auteurs.

	Pages.
Berthonneau, M., Bianconi, A., Bourgin, H., Brucker, E., Brunot, F., Delobel, G., Rudler, G., Weill, H. — La méthode positive dans l'enseignement	70-71
Bertier, G., Bouilloche, P., Bougier, L., Calmette, A., Gayla, Candirolle, J., Doléris, Galleis, P., Le Gendre, P., Petit, E., de Pradel, Régnier, P., Strauss, P. — Les œuvres périscolaires, par le D ^r BOULENGER	65-68
Borel, Emile. — Le hasard, par P. D.	710-714
Borsu, A. — Le vocabulaire français. Etymologie, analogie, synonymie, par EMILE BOISACQ.	178-182
Bouché, Benoit. — Les ouvriers agricoles en Belgique, par MAX-L. GÉRARD	405-406
Bourquin, Maurice. — La protection des droits individuels contre les abus de pouvoir de l'autorité administrative en Belgique, par RENÉ MARCQ	339-343
Brigode, G. et Ducarne, M. — Des bâtiments militaires belges sur l'Escaut hollandais, par P. P.	847
Cahen, A. — L'étude du français dans l'enseignement secondaire en France, par ET. VAUTHIER	409-411
Cellérier, L. et Dugas, L. — L'année pédagogique, par TH. J.	69
Checchia, Nicola. — Scienza e Scientismo	344
Cornélie, H. — Histoire du monde. Résumé de l'histoire des Etats depuis l'an 400 de l'ère chrétienne, avec un tableau des souverains, par L.	411

	Pages.
Courbaud, Edmond. — Horace. Sa vie et sa pensée à l'époque des Epîtres	844
Cruchet, R. — Les universités allemandes au xx ^e siècle, par P. D.	846
De Decker, Josué. — Juvenalis declamans. Etude sur la rhétorique déclamatoire dans les satires de Juvénal, par B.	525-527
De Leener, Georges. — La politique des transports en Belgique, par H. V.	845-846
del Vecchio, Giorgio — Il concetto del Diritto, par P. E. . . .	343-344
Denucé, Jean. — Bibliographie antarctique, par CH. PERGAMENI	406-407
De Visscher, F. — La vente de choses futures et la théorie du risque contractuel, par P. P.	716
Djuvara, T.-G. — Cent projets de partage de la Turquie, par L. L.	839-840
Dupuy, Ernest. — Alfred de Vigny; la vie et l'œuvre. . . .	408-409
Fougerat, E. — Holbein	529
Goblet d'Alviella, Félix. — L'évolution du dogme catholique. I. — Les origines (2 ^e partie), par CH. PERGAMENI	842-844
Gossart, E. — Les Espagnols en Flandre. Histoire et Poésie, par L. L.	250-251
Grenier, Albert. — Etude sur la formation et l'emploi des composés nominaux dans le latin archaïque, par EMILE BOISACQ	176-178
Hauvette, Henri. — Le Sodoma, par P. P.	846-847
Heysse, Th. — L'inspection du travail au Katanga, par A. G.	64-65
Huart, Cl. — Histoire des Arabes, tome II, par L. L. . . .	248-249
Jean, René. — Puvis de Chavannes.	529
Martin, Eugène. — La psychologie de la volonté, par A. R.	527-528
Martroye, F. — La répression du donatisme et la politique religieuse de Constantin et de ses successeurs en Afrique, par L. L.	840
Monneret de Villard, Ugo. — Giorgione da Castelfranco, par P. P.	715
Munch, W. — Parents, professeurs et écoles d'aujourd'hui, par TH. J.	69-70

	Pages.
Norden, Friedrich. — Apulejus von Madaura und das Römische privat Recht, par RENÉ MARCQ.	339-343
Nys, Ernest. — Christine de Pisan et ses principales œuvres, par le D ^r CANIVEZ.	625-627
Paulier, Cl. — Etude sur l'écriture artificielle dans les documents forgés	627
Pergameni, Charles. — Les fêtes révolutionnaires et l'esprit public bruxellois au début du régime français, par L. L.	249
— L'esprit public bruxellois au début du régime français, par L. L.	841-842
Perrin, R. — L'esprit public dans le département de la Meurthe de 1814 à 1816, par L. L.	183-184
Plisnier, Oscar. — La décentralisation de l'administration financière du Congo belge	411-412
Redslob, Robert. — Abhängige Länder, par P. E.	708-710
Schneider, René. — Pérouse.	528
Stofflet, Edmond. — Le Bois Chenu de Domremy-la-Pucelle	627-628
Valéry, Jules. — Manuel de Droit international privé, par G. C.	837-838
Vauthier, Marcel. — Compte rendu de la Semaine sociale d'octobre 1913	714
Venturi, L. — Giorgione e il Giorgionismo, par P. P. . . .	714-715
von Maday, Andreas. — Versuch einer neuen Theorie von den Staatenverbindungen mit besonderer Berücksichtigung der Schweiz und Oesterreich-Ungarns, par P. E.	708-710
Wéber, Anatole. — Les miséreux; tome II : l'assistance aux miséreux à l'étranger, par D.	182
Weisz, Ernst. — Jan Gossart, gen. Mabuse; sein Leben und seine Werke, par POIRIER	529-530
Wilbois, J. — Les nouvelles méthodes d'éducation. . . .	407-408

Table de la Chronique Universitaire

	Pages.
UNIVERSITÉ DE BRUXELLES	
Mort de M. Jean De Boeck	238-244
Mort de M. Albert Lecointe	848-849
Séance solennelle de rentrée	73-75
A la mémoire d'Alphonse Rivier	421-423
Distinction accordée à M. Jules Bordet	420
Nos savants à l'étranger : M. Dollo à Utrecht	532
— M. Rolin à Londres	717
Séminaire de droit public et administratif	717-719
Séminaire d'économie politique de M. Ansiaux	76-84
— de M. Waxweiler	413-420
— — (suite).	849-854
Conférence de M. Guglielmo Ferrero	252-256
Le voyage annuel du Cercle de médecine : à Munich	629-634
Le voyage du Cercle des sciences à Nancy	536-540
Au Cercle des sciences	634-635
Institut international de physique Solvay	76
Le Bulletin de l'Institut de sociologie Solvay	856
La semaine sociale de l'Institut de sociologie Solvay	263-264
A l'Union des Anciens Etudiants	256-263
Les Anciens Etudiants de l'Université libre à Charleroi	532-536
Le XX ^e anniversaire de l'Extension de l'Université :	
Introduction	857
Assemblée générale du 21 juin 1914	891-908

	Pages.
Allocution de M. Leclère, président	892-895
Rapport de M. Ruttiens, secrétaire	896-904
Allocution de M. le recteur Demoor	904-905
Allocution de M. Tyck	906-908
Conférence de M. G. Chavanne	909-923
Fin de la fête jubilaire	924
Les nouveaux locaux de l'Université	854-855
La Vie Universitaire	264

MOUVEMENT UNIVERSITAIRE

Les hautes études techniques et l'Université française	635-636
Le mouvement coopératif à l'Université d'Oxford	719
La population de l'Université de Paris	855
A l'Université de Londres	423-424
L'Université de Londres en 1913-1914	855-856
Les universités suisses	423
Le XIII ^e Concours Riberi	424
Un cours de morale	719-720



Règles d'utilisation de copies numériques d'œuvres littéraires publiées par l'Université libre de Bruxelles et mises à disposition par les Archives & Bibliothèques de l'ULB

L'usage des copies numériques d'œuvres littéraires, ci-après dénommées « copies numériques », publiées par l'Université Libre de Bruxelles, ci-après ULB, et mises à disposition par les Archives & Bibliothèques de l'ULB, ci-après A&B, implique un certain nombre de règles de bonne conduite, précisées ici. Celles-ci sont reproduites sur la dernière page de chaque copie numérique mise en ligne par les A&B. Elles s'articulent selon les trois axes : protection, utilisation et reproduction.

Protection

1. Droits d'auteur

La première page de chaque copie numérique indique les droits d'auteur d'application sur l'œuvre littéraire.

2. Responsabilité

Malgré les efforts consentis pour garantir les meilleures qualité et accessibilité des copies numériques, certaines déficiences peuvent y subsister – telles, mais non limitées à, des incomplétudes, des erreurs dans les fichiers, un défaut empêchant l'accès au document, etc. -. Les A&B déclinent toute responsabilité concernant les dommages, coûts et dépenses, y compris des honoraires légaux, entraînés par l'accès et/ou l'utilisation des copies numériques. De plus, les A&B ne pourront être mises en cause dans l'exploitation subséquente des copies numériques ; et la dénomination des 'Archives & Bibliothèques de l'ULB' et de l'ULB, ne pourra être ni utilisée, ni ternie, au prétexte d'utiliser des copies numériques mises à disposition par eux.

3. Localisation

Chaque copie numérique dispose d'un URL (uniform resource locator) stable de la forme <http://digistore.bib.ulb.ac.be/annee/nom_du_fichier.pdf> qui permet d'accéder au document ; l'adresse physique ou logique des fichiers étant elle sujette à modifications sans préavis. Les A&B encouragent les utilisateurs à utiliser cet URL lorsqu'ils souhaitent faire référence à une copie numérique.

Utilisation

4. Gratuité

Les A&B mettent gratuitement à la disposition du public les copies numériques d'œuvres littéraires publiées par l'ULB : aucune rémunération ne peut être réclamée par des tiers ni pour leur consultation, ni au prétexte du droit d'auteur.

5. Buts poursuivis

Les copies numériques peuvent être utilisées à des fins de recherche, d'enseignement ou à usage privé. Quiconque souhaitant utiliser les copies numériques à d'autres fins et/ou les distribuer contre rémunération est tenu d'en demander l'autorisation aux Archives & Bibliothèques de l'ULB, en joignant à sa requête, l'auteur, le titre, et l'éditeur du (ou des) document(s) concerné(s).

Demande à adresser au Directeur de la Bibliothèque électronique et Collections Spéciales, Archives & Bibliothèques CP 180, Université Libre de Bruxelles, Avenue Franklin Roosevelt 50, B-1050 Bruxelles.
Courriel : bibdir@ulb.ac.be.

6. Citation

Pour toutes les utilisations autorisées, l'utilisateur s'engage à citer dans son travail, les documents utilisés, par la mention « Université Libre de Bruxelles – Archives & Bibliothèques » accompagnée des précisions indispensables à l'identification des documents (auteur, titre, date et lieu d'édition).

7. Liens profonds

Les liens profonds, donnant directement accès à une copie numérique particulière, sont autorisés si les conditions suivantes sont respectées :

- a) les sites pointant vers ces documents doivent clairement informer leurs utilisateurs qu'ils y ont accès via le site web des Archives & Bibliothèques de l'ULB ;
- b) l'utilisateur, cliquant un de ces liens profonds, devra voir le document s'ouvrir dans une nouvelle fenêtre ; cette action pourra être accompagnée de l'avertissement 'Vous accédez à un document du site web des Archives & Bibliothèques de l'ULB'.

Reproduction

8. Sous format électronique

Pour toutes les utilisations autorisées mentionnées dans ce règlement le téléchargement, la copie et le stockage des copies numériques sont permis ; à l'exception du dépôt dans une autre *base de données*, qui est interdit.

9. Sur support papier

Pour toutes les utilisations autorisées mentionnées dans ce règlement les fac-similés exacts, les impressions et les photocopies, ainsi que le copié/collé (lorsque le document est au format texte) sont permis.

10. Références

Quel que soit le support de reproduction, la suppression des références à l'ULB et aux Archives & Bibliothèques de l'ULB dans les copies numériques est interdite.